

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
1^{er} septembre 2011
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 17 août 2011, adressée
au Secrétaire général par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1963 (2010) du Conseil de sécurité et de présenter à ce dernier, pour examen, la version actualisée de l'enquête sur la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil (voir annexe).

L'enquête a été réalisée par la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme sur la base des informations disponibles en mai 2011. Elle constitue une évaluation de la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) par région et par sous-région et présente des conclusions sur les progrès réalisés à cet égard dans des domaines thématiques clefs.

La Direction exécutive y évalue l'évolution des risques et des menaces et leurs répercussions sur la mise en œuvre de la résolution; y relève les lacunes dans la mise en œuvre de la résolution; et y propose de nouveaux moyens concrets de mise en œuvre.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président
du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(Signé) H. S. Puri



Annexe**Enquête sur la mise en œuvre par les États Membres
de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité****Table des matières**

	<i>Page</i>
Acronymes	3
I. Introduction	4
II. Évaluation par région	8
A. Afrique	8
Afrique du Nord	8
Afrique de l'Est	13
Afrique australe	17
Afrique de l'Ouest et Afrique centrale	22
B. Asie	28
Asie de l'Est	28
Îles du Pacifique	32
Asie du Sud-Est	36
Asie du Sud	40
Asie centrale et Caucase	44
Asie occidentale	50
C. Amérique latine	55
Amérique centrale et Caraïbes	55
Amérique du Sud	59
D. Europe et Amérique du Nord	63
Europe du Sud-Est	63
Europe de l'Est	68
Europe occidentale, Amérique du Nord et autres États	73
III. Évaluation par domaine	80
A. Législation	80
B. Lutte contre le financement du terrorisme	82
C. Répression	86
D. Contrôle des frontières	89
E. Coopération internationale	93
F. Droits de l'homme	96
Annexe	
Principaux instruments de lutte contre le terrorisme	100

Acronymes

ASACR	Association sud-asiatique de coopération régionale
ASEAN	Association des Nations d'Asie du Sud-Est
ASEANAPOL	Association des chefs de police des États membres de l'ASEAN
CARICOM	Communauté des Caraïbes
CCG	Conseil de coopération du Golfe
CEEAC	Communauté économique des États de l'Afrique centrale
CEI	Communauté d'États indépendants
Code ISPS	Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires
CODEXTER	Comité d'experts sur le terrorisme du Conseil de l'Europe
FARC	Forces armées révolutionnaires de Colombie
FMI	Fonds monétaire international
GAFI	Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux
GAFISUD	Groupe d'action financière d'Amérique du Sud
IGAD	Autorité intergouvernementale pour le développement
INTERPOL	Organisation internationale de police criminelle
MONEYVAL	Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OEA	Organisation des États américains
OIT	Organisation internationale du Travail
OMAO	Organisation maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre
OMD	Organisation mondiale des douanes
OMD SAFE	Cadre de normes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial de l'OMD
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
OTSC	Organisation du Traité de sécurité collective
SADC	Communauté de développement de l'Afrique australe
UEMOA	Union économique et monétaire ouest-africaine
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNODC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

I. Introduction

1. La présente enquête sur la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) par les États Membres a été réalisée par la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme conformément à la demande formulée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1963 (2010), tendant à ce que la Direction exécutive mette à jour l'enquête précédente, publiée en novembre 2009 (S/2009/620).

2. Le Conseil a également exprimé dans la résolution 1963 (2010) son intention d'organiser, le 28 septembre 2011, une réunion extraordinaire du Comité contre le terrorisme, ouverte à l'ensemble des membres, pour marquer le dixième anniversaire de l'adoption de la résolution 1373 (2001). Mettant en parallèle la présente enquête et le débat qui se tiendra à cette occasion, le Conseil a demandé qu'elle soit établie au plus tard le 30 juin 2011.

3. Le Conseil a en outre demandé que, outre l'état d'avancement de la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001), l'enquête évalue l'évolution des risques et des menaces, région par région; identifie les lacunes en matière de mise en œuvre; et propose de nouveaux moyens concrets de mise en œuvre.

4. L'enquête se fonde sur des données compilées à partir d'informations et de mises à jour émanant des États Membres; de rapports sur les visites de pays (concernant les plus de 60 États dans lesquels s'est rendu le Comité); d'ateliers régionaux; et d'informations communiquées par des organisations internationales, régionales et sous-régionales. Ces données sont également consignées dans les évaluations préliminaires de la mise en œuvre de la résolution que la Direction exécutive a établies pour l'ensemble des 192 États Membres. À l'instar des versions antérieures, la présente enquête a été élaborée par les experts de la Direction exécutive, sur la base du jugement professionnel qu'ils ont porté sur les informations disponibles en avril 2011.

5. L'enquête porte sur les grands domaines thématiques visés dans la résolution, notamment la législation antiterroriste, la lutte contre le financement du terrorisme, la prévention et la répression, le contrôle aux frontières et la coopération internationale. Il est également tenu compte de la protection des droits de l'homme dans le cadre de l'application de la résolution. Les rubriques consacrées au contrôle aux frontières ainsi qu'à la prévention et à la répression dans chaque région sont généralement plus détaillées qu'elles ne l'étaient dans l'enquête de 2009, les experts ayant défini des critères supplémentaires en fonction desquels évaluer les progrès réalisés dans ces différents domaines.

6. La section II de l'enquête contient une évaluation de l'application de la résolution 1373 (2001), à laquelle il a été procédé par région et sous-région comme lors des enquêtes précédentes. Cette répartition des États est utilisée aux fins de l'enquête et ne correspond pas nécessairement aux groupes économiques et politiques auxquels se réfèrent l'Organisation des Nations Unies ou d'autres organisations internationales ou régionales. La section II présente également un aperçu des progrès réalisés, recense les faiblesses et les forces des régions, et suggère des domaines dans lesquels les groupes d'États qui rencontrent des difficultés particulières quant à la mise en œuvre de la résolution pourraient trouver avantage à adopter une approche régionale ou sous-régionale. Cette section de l'enquête contient aussi des références à des États en particulier qui ont fait des progrès sensibles dans certains domaines. Le fait que d'autres États ne soient pas mentionnés ne doit toutefois pas être considéré comme jetant le discrédit sur leur mise en œuvre de la résolution.

7. La section III énonce les normes générales et les pratiques recommandées qui devraient être en place pour donner effet aux dispositions de la résolution, et présente les grandes tendances mondiales de la mise en œuvre de celle-ci dans les domaines thématiques clefs. Cette section thématique pourra s'avérer plus utile au lecteur non initié, en ce qu'elle donne une image plus holistique de la manière dont la communauté internationale, au sens le plus large, a progressé face au défi du terrorisme depuis l'adoption de la résolution.

8. À la fin de chaque section sont formulées trois recommandations à caractère prioritaire concernant des mesures pratiques que les États Membres et le Comité et sa Direction exécutive pourraient prendre pour renforcer la mise en œuvre de la résolution dans chaque sous-région ou domaine thématique. Il faut espérer que ces recommandations seront également utiles à d'autres organisations internationales et donateurs bilatéraux qui s'emploient à lutter contre le terrorisme.

9. On trouvera dans l'annexe à l'enquête une liste des principaux instruments de lutte antiterroriste.

Observations générales

10. La résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité reste entièrement d'actualité et demeure un document essentiel des Nations Unies dans le domaine de la lutte antiterroriste. Au cours des 10 années qui se sont écoulées depuis son adoption, cette action mondiale a enregistré des avancées considérables. La résolution a suscité une solidarité accrue et un dialogue plus intense entre les États Membres quant à la menace que représente le terrorisme international et aux moyens d'y faire face efficacement. Cette tendance positive a également bénéficié des travaux des autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité qui traitent de la question du terrorisme, ainsi que de l'adoption, en 2006, de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies (résolution 60/288) et des activités connexes de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme.

11. Ainsi qu'il ressort de l'indicateur le plus aisément quantifiable – à savoir le taux de ratification des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme depuis l'adoption de la résolution –, les États Membres ont clairement fait la preuve de leur engagement politique accru en faveur de la coopération internationale. À titre d'exemple, alors qu'au 28 septembre 2001, 50 États au total avaient signé la Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme (ci-après dénommée « Convention contre le financement du terrorisme ») et que 4 États y étaient devenus parties, 82 États supplémentaires l'avaient signée à la fin de l'année 2001, et 12 autres y étaient devenus parties. Au 1^{er} mai 2011, le nombre total d'États parties à la Convention contre le financement du terrorisme s'établissait à 173. De la même manière, le nombre d'États parties à la Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, qui était de 28 au 28 septembre 2001, était passé à 164 au 1^{er} mai 2011.

12. Une évolution encourageante apparaît aussi dans d'autres domaines. La plupart des États ont maintenant pris des mesures pour ériger les actes terroristes en infraction pénale dans leurs lois et règlements, conformément aux obligations qui leur incombent aux termes de la résolution et des instruments internationaux pertinents. Des cellules de renseignement financier et d'autres mécanismes ont été mis en place dans de nombreux États pour parer plus efficacement au financement du terrorisme. De nouveaux systèmes de contrôle aux frontières, comme le contrôle

plus strict du fret et l'adoption par la plupart des États de documents de voyage lisibles à la machine, comme l'a demandé l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), ont sensiblement compliqué les activités transnationales des terroristes. L'échange d'information entre États s'est amélioré et il semble que le recours à l'entraide judiciaire soit plus systématique. Nombre de ces progrès tiennent à l'engagement constant des donateurs bilatéraux, des organismes du système des Nations Unies et d'autres instances à fournir l'assistance technique nécessaire à la mise en œuvre de la résolution par les États.

13. Les progrès accomplis ces 10 dernières années ont entraîné l'affaiblissement de certains réseaux terroristes dont la communauté internationale était victime depuis septembre 2001. Dans certains États, Al-Qaida a été poussée plus loin dans ses retranchements et l'on a pu soit poursuivre en justice, reconnaître coupables et condamner certains de ses membres, soit les rendre passibles de poursuites pénales. La coopération internationale a également facilité les poursuites visant d'autres groupes terroristes actifs dans différentes régions du monde, notamment ceux inscrits sur la Liste récapitulative du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées. L'intensification de la vigilance et de l'action menée par les services de police et de renseignement partout dans le monde a permis de déjouer plusieurs complots terroristes avant qu'ils puissent être mis à exécution, et de sauver sans aucun doute bien des vies.

14. La menace du terrorisme reste toutefois élevée dans de nombreuses régions du monde. Si des réseaux terroristes ont été démantelés, d'autres ont changé leur mode d'action. Ainsi, comme l'a fait observer l'Équipe de surveillance du Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban, Al-Qaida au Maghreb islamique a réuni des sommes considérables en pratiquant les enlèvements contre rançon et profite de l'utilisation croissante par les producteurs de drogues d'Amérique du Sud des itinéraires de contrebande du Sahel (voir S/2011/245). Il est également fait état de certains groupes en Asie du Sud et en Asie centrale qui trouvent de plus en plus souvent dans le trafic d'armes et de stupéfiants une source de revenus. Les groupes terroristes exploitent aussi l'instabilité constante et (parfois) croissante qui règne dans certains États, ce qui leur permet d'opérer en craignant moins l'intervention des autorités. De plus, en dépit de la mort d'Oussama ben Laden, qui perturbera sans doute considérablement la direction d'Al-Qaida, cette dernière demeure une force puissante et dangereuse. Cela tient en partie aux alliances entre l'organisation et des groupes comme Al-Qaida au Maghreb islamique et Al-Qaida dans la péninsule arabique, et au fait qu'Al-Qaida reste en mesure d'inspirer d'autres groupes et individus en vue de la préparation d'attentats dans toutes les régions du monde.

15. Une menace particulière est née du recours accru par les terroristes, qu'il s'agisse de groupes ou d'individus, aux nouvelles technologies de l'information et de la communication, pour recruter des terroristes, inciter à commettre des actes terroristes et lever des fonds, souvent par-delà les frontières internationales. L'Internet s'est avéré un précieux instrument pour les terroristes en raison des difficultés considérables, en termes techniques et juridiques, liées à la surveillance et à la réglementation de son contenu. Un site qui est bloqué ou désactivé en raison de son contenu présumé illicite peut souvent être réactivé ailleurs sur le Web en quelques heures. La réglementation de l'Internet et d'autres nouvelles technologies de communication est nécessairement restreinte par l'obligation faite aux États de respecter le droit à la liberté d'expression, pierre d'angle du droit international des

droits de l'homme. Dans sa résolution 1373 (2001), le Conseil de sécurité demande aux États de réprimer le recrutement de terroristes, et dans sa résolution 1624 (2005), il leur demande d'interdire et de combattre l'incitation à commettre des actes de terrorisme. Ces questions resteront problématiques dans les années à venir.

16. Comme le montre la présente enquête, il subsiste des lacunes dans l'action antiterroriste internationale dans d'autres domaines liés à la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) par les États. La pleine mise en œuvre de l'obligation de traduire en justice les terroristes en vertu du principe *aut dedere aut judicare* (poursuivre ou extraditer) suppose l'adoption de lois d'exécution dans davantage d'États et un engagement plus ferme à engager des poursuites dans les affaires de terrorisme lorsque l'extradition n'est pas possible. Certains États doivent renforcer leurs systèmes judiciaires de manière à poursuivre les auteurs d'actes de terrorisme dans le plein respect de l'état de droit. Le problème de la sécurisation des frontières terrestres et maritimes poreuses reste un enjeu majeur pour de nombreux États, en grande partie faute de ressources.

17. Des difficultés subsistent aussi dans le domaine de la lutte contre le financement du terrorisme, notamment la nécessité de mieux surveiller les nouvelles méthodes de paiement, les systèmes informels de transfert de fonds et de valeurs et le recours aux passeurs de fonds. Il faut également mieux protéger de toute utilisation illégale les organisations à but non lucratif tout en veillant à ce que la réglementation adoptée soit proportionnée au risque et ne s'applique pas arbitrairement.

18. Dans quasiment toutes les régions, les États continuent de se heurter à des difficultés pour ce qui est d'aligner leurs mesures antiterroristes sur l'ensemble des obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire. Enfin, de nombreux États se heurtent à des difficultés diverses, en raison notamment des conflits de priorités en matière de développement, des possibilités de formation limitées et des pressions constantes exercées sur leurs budgets, qui compromettent la réalisation de progrès dans la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001).

19. Au cours des 10 années qui se sont écoulées depuis l'adoption de la résolution 1373 (2001), on a de plus en plus pris conscience que, si la répression est au cœur de cette dernière, des mesures efficaces supposent nécessairement la prise en compte d'autres aspects juridiques et sociaux. Le terrorisme doit en premier lieu être considéré comme un crime, qu'aucune circonstance ne justifie. Il est cependant aussi l'expression de griefs, formulée d'une manière inhumaine, odieuse et inacceptable. Il faut que s'y oppose une détermination farouche, émanant non seulement des organes de sécurité, mais encore de la société en général, grâce à un dialogue accru et à une meilleure compréhension entre les civilisations, à la sensibilisation aux souffrances des victimes du terrorisme et à la prise de mesures dans de nombreux domaines, y compris le développement, l'éducation, l'intégration sociale et les droits de l'homme. La prévention est cruciale, comme l'ont récemment reconnu les participants à la récente réunion extraordinaire du Comité contre le terrorisme avec des organisations internationales, régionales et sous-régionales, tenue en coopération avec le Conseil de l'Europe à Strasbourg (France), en avril 2011.

20. À cet égard, il n'est pas anodin que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1963 (2010), encourage la Direction exécutive à étudier avec les États Membres, avec leur accord, la possibilité d'élaborer des stratégies nationales globales et intégrées de lutte contre le terrorisme qui tiennent compte des facteurs conduisant au terrorisme, conformément à leurs obligations en vertu du droit international. Il convient également de noter que le Conseil met l'accent, dans cette même résolution, sur le rôle que les organisations régionales et sous-régionales peuvent jouer dans la lutte contre le terrorisme, en particulier en renforçant la capacité des États Membres de mettre pleinement en œuvre la résolution 1373 (2001) et en facilitant la prestation d'une assistance technique. L'une et l'autre de ces approches seront essentielles face au défi du terrorisme.

21. Si des progrès ont certainement été faits au cours de la décennie écoulée, il est clair qu'il reste beaucoup à accomplir pour mettre les États Membres et les régions à l'abri de la menace du terrorisme.

II. Évaluation par région

A. Afrique

Afrique du Nord (Algérie, Égypte, Jamahiriya arabe libyenne, Maroc, Mauritanie, Soudan et Tunisie)

Le Comité s'est rendu dans cinq États de cette sous-région.

Observations générales

22. L'Afrique du Nord a davantage souffert du terrorisme que d'autres sous-régions du continent et a élaboré quantité de méthodes juridiques et opérationnelles pour y faire face. Tous les États de la sous-région ont adopté des mesures législatives pour lutter contre le terrorisme, mais celles-ci reprennent rarement la définition précise des comportements criminels donnée dans les instruments antiterroristes internationaux. Ceci pourrait faire naître des craintes quant au respect des droits de l'homme et des principes de l'état de droit. Les compétences en matière de lutte contre le terrorisme ont été renforcées et des approches novatrices ont été adoptées, tant pour prévenir le recrutement de terroristes potentiels que pour endiguer une radicalisation susceptible d'aboutir à des actes de violence.

23. La récente évolution de la situation politique et des conditions de sécurité en Afrique du Nord pourrait amener certains États à revoir leurs stratégies actuelles afin, notamment, de garantir le respect des principes de l'état de droit et des droits de l'homme tout en préservant la capacité de la région de lutter contre des infractions graves comme le terrorisme.

24. D'une manière générale, les mesures de répression prises au sein de la sous-région pourraient être mieux coordonnées, en particulier au niveau opérationnel, et devraient être soumises à un contrôle judiciaire. La longueur des frontières maritimes et terrestres continue de compliquer les activités de surveillance.

Domaines d'évaluation

Législation

25. Tous les États visités ont adopté des textes de loi conférant aux autorités judiciaires, au ministère public et aux services de répression les compétences nécessaires pour lutter contre le terrorisme. Les codes pénaux, complétés par des lois spéciales, sont les principaux instruments invoqués pour traduire les auteurs présumés d'actes terroristes devant les tribunaux. Plusieurs terroristes ont été poursuivis et condamnés dans divers États. Toutefois, certains États continuent de se fonder sur une définition excessivement large du terrorisme et devraient veiller à ce que les infractions terroristes codifiées dans leur droit pénal national répondent aux critères énoncés dans les instruments antiterroristes internationaux. Plusieurs États visités s'y emploient déjà et ont adopté de nouvelles lois pour se mettre davantage en conformité avec les obligations qui leur incombent au titre du droit international des droits de l'homme. En 2009, la Tunisie a ainsi modifié sa loi n° 2003-75, incriminant l'incitation à commettre des actes terroristes, afin de bien faire la distinction entre, d'une part, l'« incitation à la haine » et la « radicalisation religieuse » et, d'autre part, les infractions terroristes. L'Algérie a récemment décrété la levée de l'état d'urgence. Les États dans lesquels s'est rendu le Comité ont incriminé le recrutement aux fins d'actes terroristes et le fait de donner refuge à des terroristes, et pris des mesures opérationnelles pour donner effet à ces dispositions. Tous les États visités incriminent l'utilisation de leur territoire pour commettre ou préparer des actes terroristes contre les citoyens, les installations et les représentants diplomatiques d'autres États. Ils considèrent aussi que tout acte terroriste visant ces cibles constitue une atteinte à leur propre sécurité nationale. Toutefois, les États devraient incriminer de la même manière les actes commis contre un autre État. En bref, ils doivent incorporer à leur législation nationale le principe *aut dedere aut judicare* (extrader ou poursuivre), même si le lien avec l'autre État n'est pas immédiat.

Lutte contre le financement du terrorisme

26. Les États de la sous-région ont fait des progrès depuis l'enquête précédente et tous disposent désormais de lois contre le blanchiment d'argent. La Tunisie a modifié la sienne en août 2009 et le Maroc est en passe de le faire. Tous les États ont créé des cellules de renseignement financier, mais seule celle de l'Égypte est pleinement opérationnelle et fait partie du Groupe Egmont. La cellule marocaine a reçu et traité ses premières dénonciations d'opération suspecte en octobre 2009. Tous les États sont parties à la Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme, mais seuls quelques-uns ont incriminé l'infraction conformément à la Convention. Ceci risque d'entraver leur capacité de coopérer efficacement au niveau international. La Tunisie et la Jamahiriya arabe libyenne ont, en 2009 et 2010 respectivement, étendu les devoirs de vigilance relatif à la clientèle, de conservation des documents et de dénonciation d'opérations suspectes à d'autres entreprises et professions non financières désignées, élargissant ainsi la portée des obligations liées à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. La plupart des États ont adopté des dispositions sur le gel des avoirs grâce auxquelles ils ont pu geler certains avoirs terroristes, même si elles n'étaient pas pleinement en accord avec les exigences énoncées dans la résolution. Des lois existent pour réglementer les associations caritatives et les associations à but non lucratif, mais les États n'ont pas tous modifié leur dispositif législatif de façon à

empêcher un détournement du secteur associatif aux fins du financement du terrorisme. Depuis l'enquête précédente, la Tunisie a modifié sa loi sur le blanchiment d'argent afin de renforcer ses règles prudentielles réglementant les donations. Les mesures prises pour contrôler la circulation transfrontière des devises répondent avant tout à des considérations de contrôle des changes et non de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Répression

27. Tous les États se fondent sur la réglementation interne, édictée par leur ministère de l'intérieur ou d'autres ministères compétents pour compléter le code pénal, pour réglementer l'activité de leurs services de répression. Les États visités ont mis en place des unités et des structures institutionnelles spécialisées dans la lutte antiterroriste et ont la capacité de mener des enquêtes à l'aide de technologies relativement avancées. Dans ces États, la coopération interinstitutionnelle en matière d'élaboration des politiques est d'un bon niveau et cela se répercute sur le plan opérationnel. La coordination interne, en particulier pour ce qui est de l'échange d'information, se fait avant tout à l'occasion de réunions et de contacts personnels. Il est nécessaire d'employer davantage de moyens technologiques pour permettre l'échange d'informations opérationnelles en temps réel. Hormis les réunions périodiques du Conseil des ministres arabes de l'intérieur, aucun échange d'informations opérationnelles n'a lieu de façon régulière et institutionnalisée au niveau sous-régional. La création d'un bureau sous-régional de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) pour l'Afrique du Nord contribuerait à améliorer la coopération entre les États de la sous-région. Tous les États doivent en outre renforcer le contrôle judiciaire sur les activités des services de répression afin de garantir le respect des droits de l'homme dans les enquêtes sur les affaires de terrorisme et d'empêcher les agents de ces services d'agir en toute impunité. L'évolution récente de la situation dans plusieurs États de la sous-région s'est accompagnée de changements dans les structures de sécurité. Ainsi, tant l'Égypte que la Tunisie ont démantelé leurs services de sécurité de l'État, ceux-ci ayant été accusés d'avoir attenté aux droits de l'homme sous couvert de lutte contre le terrorisme. Tous les États ont pris des mesures pour réglementer la production, la vente et le transfert d'armes et d'explosifs. Cinq États ont ratifié le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (ci-après, le « Protocole relatif aux armes à feu »).

Contrôle des frontières

28. Les États visités ont adopté des mesures pour contrôler l'identité des voyageurs et détecter les documents de voyage contrefaits, notamment dans les aéroports internationaux. La saisie manuelle des informations reste une pratique courante à certains postes frontière. La sécurité et l'intégrité des procédures de délivrance des papiers d'identité et des documents de voyage pourraient être améliorées dans plusieurs États. La plupart des États de la sous-région ont respecté la date butoir d'avril 2010 fixée par l'OACI pour l'introduction de documents de voyage lisibles à la machine. Tous les États visités se servent des bases de données d'INTERPOL et certains prennent des mesures pour qu'elles soient également consultables depuis les postes frontière. Quelques États, comme l'Algérie, l'Égypte et la Tunisie, ont pris des mesures concrètes pour détecter le transport transfrontière

entrant ou sortant d'espèces ou d'effets négociables au porteur (introduction d'un formulaire de déclaration, obligation de signaler les effets négociables au porteur et autorisation faite aux agents des douanes de saisir des espèces, par exemple).

29. À l'exception d'un seul, tous les États sont parties à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après, la « Convention sur les réfugiés ») et à son Protocole de 1967. Néanmoins, les mécanismes de protection des droits de l'homme de l'ONU se sont inquiétés que le principe de non-refoulement ne soit pas scrupuleusement respecté. Les mesures de prévention et de répression des mouvements transfrontières de terroristes pourraient être renforcées dans tous les États, en particulier aux frontières méridionales. À cet égard, l'Algérie a envoyé en 2009 une quatrième brigade de gardes frontière à Tamanrasset. Six États sont parties au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (ci-après, le « Protocole relatif à la traite ») et cinq sont parties au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (ci-après, le « Protocole contre le trafic illicite de migrants »). À l'exception d'un seul, tous ont fait savoir qu'ils avaient l'intention de mettre en application le Cadre de normes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial (SAFE) de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et ont pris des mesures en ce sens. Le Conseil maghrébin de coopération douanière a vu le jour en avril 2010 et dispose d'un centre de formation à Casablanca, où se trouve également le Bureau régional de liaison chargé du renseignement de l'OMD.

30. Quatre États ont adopté le Programme d'action de 2001 en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (ci-après, le « Programme d'action relatif aux armes légères »). En 2010, tous les États de la sous-région, à l'exception d'un seul, ont présenté un rapport complémentaire à l'ONU sur les mesures qu'ils avaient prises pour le mettre en œuvre. En matière de sécurité maritime, tous les États visités avaient adopté le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires de l'Organisation maritime internationale amendant la Convention internationale « SOLAS » de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer. Des craintes ont toutefois été exprimées quant au caractère sporadique des informations communiquées sur l'application et la mise à l'essai des mesures de sécurité et quant aux lacunes observées dans le respect des consignes de sécurité dans les installations portuaires des États visités. L'annexe 17 et les dispositions de sécurité connexes de l'annexe 9 à la Convention relative à l'aviation civile internationale (Convention de Chicago) continuent d'être mises en œuvre dans tous les États. Le 26 octobre 2009, la Jamahiriya arabe libyenne a adopté son programme national de sûreté de l'aviation civile. Depuis l'enquête précédente, l'OACI a envoyé des missions en Algérie, en Jamahiriya arabe libyenne, en Mauritanie et au Maroc dans le cadre du deuxième cycle de son Programme universel d'audits de sûreté.

Coopération internationale

31. Le niveau de ratification des instruments antiterroristes internationaux est relativement élevé dans la sous-région. En 2010, l'Algérie, le Maroc et la Tunisie sont devenus parties à un ou plusieurs instruments internationaux supplémentaires, l'Algérie devenant le premier État de la sous-région à avoir ratifié l'ensemble de ces instruments. Toutefois, comme noté précédemment, plusieurs États se fondent sur

une définition juridique du terrorisme qui est excessivement large, ce qui risque de poser problème en matière de coopération internationale. L'adoption de lois sur l'entraide judiciaire et l'extradition reste une nécessité dans presque tous les États. D'une manière générale, les États coopèrent dans le cadre des institutions compétentes de la Ligue des États arabes, de sa convention (qui a été largement ratifiée par les États de la sous-région) et de traités bilatéraux. Il est nécessaire d'améliorer l'échange d'information et de renforcer la coopération avec les États d'autres régions.

Recommandations concernant les moyens concrets de mise en œuvre de la résolution

32. Les États de la sous-région devraient :

a) Renforcer leur dispositif juridique et prendre des mesures pour améliorer la protection de leurs associations à but non lucratif, y compris en évaluant l'efficacité de leur législation, et pour renforcer la capacité de leurs cellules de renseignement financier;

b) Continuer à renforcer la sûreté des frontières aux points de passage et le long des frontières afin de prévenir et réprimer les mouvements transfrontières de terroristes, de marchandises, d'armes et d'explosifs, ainsi que d'espèces et d'effets négociables au porteur, et mettre en œuvre les codes et normes internationaux énoncés par des institutions spécialisées comme l'OACI, l'OMI et l'OMD;

c) Renforcer les programmes de contrôle judiciaire des activités de la police et promouvoir la poursuite du dialogue avec les mécanismes internationaux et régionaux pertinents afin de garantir le respect des obligations découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le cadre de la lutte antiterroriste.

33. Le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive devraient :

a) Coopérer plus activement avec les organisations régionales pertinentes (par exemple, le Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme, l'Union africaine et la Ligue des États arabes) en privilégiant les activités destinées à surmonter les difficultés et à améliorer l'application de la résolution 1373 (2001);

b) Donner suite au dialogue étroit établi avec les États visités, en particulier au vu de l'évolution actuelle de la situation dans la sous-région;

c) Coopérer plus activement avec les États de la sous-région, y compris en organisant des visites de suivi et des réunions bilatérales avec les autorités des États concernés à l'occasion de passages dans la sous-région.

**Afrique de l'Est
(Burundi, Comores, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Kenya,
Madagascar, Mozambique, Ouganda, République-Unie
de Tanzanie, Rwanda, Seychelles et Somalie)**

Le Comité s'est rendu dans quatre États de cette sous-région.

Observations générales

34. La menace terroriste qui pèse sur la sous-région de l'Afrique de l'Est reste forte en raison de l'instabilité politique persistante dans la corne de l'Afrique et des activités de divers groupes armés. Sur une note plus positive, on notera qu'en 2009, lors d'une réunion organisée par le Programme de renforcement des capacités contre le terrorisme, les États membres de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) ont adopté des conventions sur l'extradition et l'entraide judiciaire qui ont renforcé le cadre juridique de la coopération en matière de lutte contre le terrorisme entre les États Membres et permis ainsi d'améliorer la sécurité nationale et régionale.

35. Les difficultés considérables liées à la surveillance des frontières dans la sous-région, comme la menace constante d'actes de piraterie et d'autres infractions commises en mer, épuisent les ressources que les pays pourraient consacrer à la lutte contre le terrorisme. La longueur des frontières maritimes et des frontières terrestres pose de sérieux problèmes aux gouvernements. La question de la démarcation des frontières et du sort des populations frontalières fait obstacle à une bonne gestion des frontières dans certaines parties de la sous-région.

36. L'efficacité des mesures de lutte contre le terrorisme dans la sous-région serait renforcée si les pays coordonnaient mieux leurs activités en matière de répression et amélioreraient l'échange d'information au niveau sous-régional.

Domaines d'évaluation

Législation

37. Bien que tous les États aient pris des mesures législatives, celles-ci ne transposent pas intégralement en droit interne les infractions prévues par les instruments antiterroristes internationaux. Sur les quatre États visités, deux n'ont toujours pas adopté les projets de loi antiterroriste en cours d'élaboration depuis plusieurs années. Le Kenya a traduit en justice les auteurs d'actes terroristes commis sur son territoire et obtenu leur condamnation, nonobstant les difficultés rencontrées par l'accusation. Les deux autres États ont adopté des lois antiterroristes il y a plus de cinq ans, mais n'ont annoncé l'ouverture d'aucune enquêtes ou poursuites. Compte tenu de la vulnérabilité de la sous-région, il importe de faire le nécessaire pour incriminer le recrutement. Les États n'ont pas tous fourni des informations suffisantes sur l'étendue de leur compétence sur les actes terroristes, même si la plupart ont introduit des mesures partielles leur conférant compétence sur les infractions commises sur leur territoire. Le principe *aut dedere aut judicare* n'est pas appliqué dans l'ensemble de la sous-région du fait que les États ne l'ont pas expressément incorporé dans leur droit interne.

Lutte contre le financement du terrorisme

38. Neuf États sont parties à la Convention sur le financement du terrorisme. Une minorité d'États a adopté des lois incriminant le financement du terrorisme tandis que d'autres n'ont pris que des mesures partielles. Une majorité d'États est dotée de lois sur le blanchiment d'argent, mais peu ont pris des mesures législatives et opérationnelles leur permettant de geler des fonds de façon immédiate. Certains États rencontrent de gros problèmes pour mettre sur pied des programmes réguliers d'inspection sur site des organismes de surveillance destinés à garantir le respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, dans la mesure où il s'agit d'opérations nécessitant des ressources importantes. Plusieurs États ont créé des cellules de renseignement financier sans toutefois les rendre opérationnelles. Une minorité d'États a introduit l'obligation de dénonciation des activités de financement du terrorisme, mais les dénonciations d'opérations suspectes restent rares. Huit États de la sous-région ont fait l'objet de rapports d'évaluation mutuelle par le Groupe antiblanchiment de l'Afrique orientale et australe, le Fonds monétaire international (FMI) ou la Banque mondiale, mais seuls cinq sont membres dudit groupe. Tous les États hormis un ont adopté des lois pour réglementer les associations à but non lucratif, et un seul a adopté et effectivement mis en œuvre des dispositions juridiques pour prévenir le financement du terrorisme par l'intermédiaire de telles associations. Aucun État n'a passé en revue son secteur associatif ou réalisé une évaluation des risques de financement du terrorisme. Les visites du Comité ont montré que les États de la région, essentiellement caractérisés par des économies dont les opérations sont fondées sur des règlements en numéraire, doivent renforcer les contrôles sur les passeurs de fonds en introduisant, le cas échéant, des règles minimales pour les mouvements d'espèces et d'effets négociables au porteur.

Répression

39. La grande majorité des États s'appuie avant tout sur le code de procédure pénale pour réglementer le travail des services de répression. Peu d'États sont en mesure de mener des enquêtes efficaces ou d'avoir recours à des outils perfectionnés comme des bases de données ou des services criminalistiques. Certains États disposent de structures de lutte contre le terrorisme et de sécurité qui remplissent des fonctions de coordination interne et d'étude du terrorisme, comme le Centre national antiterroriste au Kenya et en République-Unie de Tanzanie, et le Conseil national de sécurité en Ouganda. La coordination interne serait renforcée si cette coordination au niveau de l'élaboration des politiques était, en fonction des besoins, reproduite au niveau opérationnel. Certaines améliorations technologiques, comme la création de bases de données accessibles par l'ensemble des services de répression compétents, permettraient d'améliorer les échanges d'information. La coopération sous-régionale pourrait être renforcée par l'intermédiaire d'organismes régionaux existants, comme l'Organisation de coopération des chefs de police des pays d'Afrique de l'Est et le bureau régional d'INTERPOL à Nairobi. Le contrôle exercé par les autorités judiciaires et d'autres autorités compétentes sur les services de répression ne suffit pas à garantir que les mesures antiterroristes respectent les principes de l'état de droit et les obligations incombant aux États au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Près de la moitié des États de la sous-région ont pris des mesures pour réglementer la production, la vente et le transfert d'armes et d'explosifs, et six ont ratifié le Protocole relatif aux armes

à feu. Les autres doivent améliorer leur législation à cet égard. La plupart des États visités doivent renforcer leurs plans de gestion des crises pour ce qui est de rassembler des éléments de preuve, d'éviter des pertes humaines liées aux explosions secondaires et d'organiser des évacuations en cas d'attentat terroriste à grande échelle.

Contrôle des frontières

40. La vérification des documents de voyage reste souvent une opération manuelle dans les États de la sous-région. Peu d'informations ont été fournies quant aux pièces justificatives requises ou à l'intégrité des processus de délivrance des cartes d'identité et des passeports. Tous les États de la sous-région ont respecté la date butoir d'avril 2010 fixée par l'OACI pour l'introduction de documents de voyage lisibles à la machine. Toutefois, les machines en question ne sont pas encore très répandues dans la sous-région. Bien que les États de la sous-région aient créé des bureaux centraux nationaux d'INTERPOL, leur utilisation des services de l'organisation reste lacunaire faute de capacités et du fait que les postes frontière n'y ont pas accès. En se rendant dans la région, le Comité a pu constater que les États devaient appliquer plus rigoureusement leur législation pour prévenir les mouvements transfrontières illicites d'espèces et d'effets négociables au porteur en définissant des indicateurs de risque et en renforçant les capacités dans le domaine des méthodes de détection.

41. Presque tous les États sont parties à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, mais les mécanismes de protection des droits de l'homme de l'ONU se sont inquiétés de l'inadéquation des dispositifs juridiques mis en place par certains États pour empêcher les refoulements. Les procédures et systèmes applicables aux migrants ne sont pas automatisés à tous les ports d'entrée et les capacités de contrôle des listes de surveillance sont très limitées. Le matériel permettant de détecter les faux documents et de communiquer, saisir et enregistrer les données relatives aux voyageurs doit être modernisé, voire tout simplement acquis dans certains cas. Sept États sont parties au Protocole relatif à la traite et au Protocole contre le trafic illicite de migrants. La surveillance des mouvements de marchandises pose aussi des difficultés considérables dans la région. À l'exception de deux, tous les États ont signé la lettre d'intention aux fins de la mise en œuvre du Cadre de normes SAFE de l'OMD, mais ils doivent faire davantage pour protéger la chaîne du commerce, renforcer leurs capacités en matière de gestion des risques et encourager la coordination et l'échange d'information interinstitutions aux postes frontière.

42. Ces deux dernières années, l'Érythrée, le Kenya, l'Ouganda et la République-Unie de Tanzanie ont présenté des rapports sur le Programme d'action relatif aux armes légères. Tous les États, à l'exception des pays sans littoral, ont nommé une autorité nationale responsable de la sécurité des ports et des navires et adopté des plans de sécurité conformes au Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires. Les mesures devant encore être améliorées à cet égard incluent la mise en œuvre d'autres aspects de la Convention SOLAS, l'introduction de systèmes d'identification et de suivi des navires à grande distance, l'enregistrement de tous les gens de mer et des équipages de navire et la délivrance de documents d'identité sécurisés répondant aux normes de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

43. Les lois sur le contrôle des armes et des explosifs ne contiennent pas de dispositions claires sur le courtage et les courtiers en armes ou le transit d'armes. La porosité des frontières continue de compromettre la surveillance de celles-ci et les États devraient s'efforcer davantage d'élaborer des stratégies régionales et des pratiques optimales (du type surveillance policière de proximité) pour régler ces difficultés. Le Kenya, l'Ouganda et la République-Unie de Tanzanie ont conscience que le dialogue avec les populations frontalières est important à cet égard et sont régulièrement en contact avec les chefs locaux pour discuter des questions frontalières. Depuis la publication de l'enquête précédente, quatre États ont reçu la visite de missions de l'OACI relatives au deuxième cycle du Programme universel d'audits de sûreté et deux ont reçu des missions de suivi du premier cycle.

Coopération internationale

44. Le niveau de ratification des instruments internationaux n'a pas changé depuis 2009 et les écarts sont importants. Un État est partie à 14 instruments alors que l'un des États voisins n'est partie à aucun. Très peu d'États ont adopté des lois sur l'extradition et l'entraide judiciaire, ce qui limite leur capacité de répondre positivement aux demandes émanant d'autres États. Comme noté plus haut, au paragraphe 34, les ministres de la justice des États membres de l'IGAD ont adopté en 2009 un projet de convention sur l'extradition et une convention sur l'entraide judiciaire qui, lorsqu'elles seront intégralement mises en œuvre, renforceront la coopération en matière pénale entre un certain nombre d'États d'Afrique de l'Est.

Recommandations concernant les moyens concrets de mise en œuvre de la résolution

45. **Les États de la sous-région devraient :**

a) **Adopter et mettre en œuvre des dispositifs juridiques de lutte contre le terrorisme détaillés et cohérents, qui englobent toutes les infractions terroristes visées dans les instruments antiterroristes internationaux et soient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme;**

b) **Renforcer la coordination sur le plan intérieur en matière d'élaboration des politiques et d'activités opérationnelles;**

c) **Redoubler d'efforts pour accroître la sécurité aux points d'entrée et le long des frontières, notamment en énonçant des stratégies régionales et des pratiques optimales, telles que la surveillance policière de proximité, afin de prévenir et réprimer le mouvement transfrontière de terroristes, ainsi que le transport physique transfrontière d'espèces ou d'effets négociables au porteur, de marchandises, d'armes et d'explosifs, dans le respect des meilleures pratiques et codes internationaux.**

46. **Le Comité antiterroriste et sa Direction exécutive devraient :**

a) **Collaborer plus activement avec les organisations régionales compétentes (Union africaine, Communauté d'Afrique de l'Est, Organisation de coopération des chefs de police des pays d'Afrique de l'Est, Groupe antiblanchiment de l'Afrique orientale et australe et Programme de renforcement des capacités de l'IGAD contre le terrorisme) et cibler les activités destinées à combler les lacunes et à améliorer la mise en œuvre de la résolution;**

b) Poursuivre le dialogue étroit établi avec les États de la sous-région, y compris par l'intermédiaire des bureaux de l'ONU qui travaillent avec certains États faisant face à des menaces et des difficultés susceptibles de nuire à leur capacité et à la capacité des autres États de la sous-région de lutter contre le terrorisme;

c) Continuer à mener une action préventive au sein de la sous-région, y compris en facilitant l'assistance technique, l'organisation d'ateliers et d'autres manifestations sous-régionales, tels que l'atelier sur la gestion des frontières qui s'est tenu à Nairobi en juillet 2010, et donner suite aux initiatives visant à faire le lien entre les professionnels et les agents opérationnels.

Afrique australe

(Afrique du Sud, Angola, Botswana, Lesotho, Malawi, Maurice, Namibie, Swaziland, Zambie et Zimbabwe)

Le Comité s'est rendu dans un État de cette sous-région.

Observations générales

47. Même si les États d'Afrique australe se sont engagés à lutter contre le terrorisme, beaucoup ne disposent pas des moyens techniques et financiers nécessaires pour mettre pleinement en œuvre la résolution 1373 (2001). Les ressources naturelles de l'Afrique australe, la criminalité transfrontière et l'aisance d'accès aux armes de petit calibre du fait des conflits passés rendent cette sous-région potentiellement vulnérable au blanchiment de capitaux, à la criminalité internationale, au trafic de drogues et à l'activité de groupes terroristes.

48. Les États Membres d'Afrique australe ont tiré parti des initiatives menées par l'Organisation de coopération régionale des chefs de police de l'Afrique australe, dont l'action est axée sur la prévention et la répression de la criminalité transfrontière, notamment le trafic d'armes (question importante pour la sous-région). Le Groupe antiblanchiment de l'Afrique orientale et australe joue un rôle clef dans la sous-région, sa mission étant d'évaluer les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mises en place par les États qui en sont membres, mais aussi d'élaborer des politiques et des programmes au niveau sous-régional visant à cerner les tendances sous-régionales en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et à mettre au point des mesures et des solutions pour lutter contre ces phénomènes. Les efforts déployés par la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) pour mettre en place un centre régional d'alerte rapide sont encourageants.

49. Plusieurs États éprouvent des difficultés pour respecter leurs obligations en matière de déclaration et de mise en œuvre, sans doute parce qu'ils doivent faire face à d'autres problèmes pressants. Le nombre d'instruments internationaux ratifiés est très variable. Plusieurs États ont ratifié plus de 10 instruments, mais tous sauf 2 doivent encore prendre les dispositions nécessaires pour les intégrer pleinement dans leur législation.

50. La prédominance du secteur non structuré dans les économies de la sous-région complique la surveillance des opérations financières. Les économies des États de la sous-région, où prédominent les règlements en numéraire facilitent le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent. Pour réduire ce risque, il convient d'inciter les États à continuer de promouvoir l'inclusion financière, à créer des cellules de renseignement financier et à les rendre opérationnelles et à vérifier que les organismes à but non lucratif ne sont pas utilisés à des fins illégitimes, notamment pour financer le terrorisme. Les transports physiques transfrontières d'espèces et d'effets au porteur rendant également plus aisé le financement du terrorisme, il est nécessaire de renforcer le contrôle des frontières grâce à la mise en place de formulaires de déclaration.

51. Les mouvements transfrontières et la facilité d'accès aux armes de petit calibre continuent d'exiger une action coordonnée de tous les États de la sous-région. Comme dans d'autres parties de l'Afrique, la longueur des frontières maritimes et terrestres continue de rendre complexe le contrôle des frontières.

Domaines d'évaluation

Législation

52. Des 10 États de la sous-région, les seuls à s'être dotés d'un arsenal législatif complet en matière de lutte contre le terrorisme sont Maurice et l'Afrique du Sud, cette dernière étant par ailleurs la seule à avoir engagé des poursuites dans ce cadre. Les organes de l'ONU chargés de la protection des droits de l'homme se sont inquiétés de l'application abusive des dispositions antiterroristes dans deux États. Quatre États ont dûment incriminé le recrutement à des fins terroristes, les autres ne l'ayant fait que partiellement ou pas du tout. Quatre États ont pris les mesures voulues pour ériger en infraction pénale le fait de donner refuge à des terroristes, quatre autres ne l'ont fait qu'en partie et deux n'ont pas communiqué de renseignements sur cette question. Cinq États ont adopté des mesures législatives interdisant l'utilisation du territoire national pour la commission ou la préparation d'actes de terrorisme contre d'autres États ou leurs citoyens. Les difficultés juridiques auxquelles se heurtent la plupart des États de la sous-région soulignent qu'il faut continuer à encourager les États à intégrer pleinement les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme dans leur législation et à renforcer les capacités institutionnelles des autorités de poursuite et de jugement en matière de lutte contre le terrorisme.

Lutte contre le financement du terrorisme

53. Six États de la sous-région sont parties à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Quatre États ont dûment érigé en infraction pénale le financement du terrorisme et trois autres ne l'ont pas fait du tout. En juillet 2010, l'Angola a adopté des dispositions législatives prévoyant des mesures préventives et restrictives contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le 15 avril 2010, l'Angola a demandé à devenir membre du Groupe antiblanchiment de l'Afrique orientale et australe. La majorité des États se sont dotés d'une législation antiblanchiment et quatre d'entre eux ont érigé le financement du terrorisme en infraction principale. La plupart des États continuent de rencontrer des difficultés pour ce qui est des mesures législatives et opérationnelles permettant de geler sans attendre les fonds destinés au terrorisme.

Six États ont pris un certain nombre de mesures pour mettre en œuvre leurs obligations de déclaration, y compris en matière de financement du terrorisme, mais un seul adopté des mesures suffisantes. Dans la plupart des cas, les banques sont visées par ces mesures, mais il n'est pas évident que d'autres sociétés et professions financières ou non financières le soient également.

54. S'agissant de la création de cellules de renseignement financier, la situation s'est améliorée. Aujourd'hui, quatre cellules peuvent être considérées comme totalement opérationnelles et trois d'entre elles (Afrique du Sud, Malawi et Maurice) sont également membres du Groupe Egmont. La diffusion de déclarations d'opérations suspectes par Maurice et l'Afrique du Sud a donné lieu à un certain nombre d'enquêtes et de poursuites en matière de blanchiment de capitaux. Six États ont adopté des mesures législatives visant à réglementer le secteur des organismes à but non lucratif mais seule l'Afrique du Sud a revu le cadre réglementaire régissant ces organismes. Aucun État, n'a toutefois passé en revue son secteur des organismes à but non lucratif ni procédé à une évaluation des risques pour vérifier que ces organismes n'étaient pas utilisés abusivement à des fins de financement du terrorisme. Six États ont pris des mesures pour contrôler les mouvements d'espèces (système de déclaration). Maurice a informé le Comité que la loi sur les douanes avait été modifiée par la loi de finances de 2009 et que, le 1^{er} octobre 2009, un système de déclaration pour les transports transfrontières d'espèces avait remplacé l'ancien système de notification. Les autres États n'ont pas communiqué suffisamment de renseignements sur cette question.

Répression

55. Quatre États ont mis en place des structures institutionnelles spécialisées dans la lutte antiterroriste qui sont gérées par des entités appropriées. L'Afrique du Sud a adopté une vaste stratégie de lutte antiterroriste et mis en place des dispositifs qui permettent un niveau suffisant de coopération, de mise en commun de l'information et de coordination entre les différents services du pays. En 2010, Maurice a créé, au sein du Bureau du Premier Ministre, une cellule antiterroriste placée sous le contrôle du Comité national de lutte contre le terrorisme. Tous les États de la sous-région sont membres de l'Organisation de coopération régionale des chefs de police de l'Afrique australe et sont donc en mesure de partager des informations d'alerte rapide. Les États membres de cette organisation ont mené des opérations spécifiques visant des délits concernant des véhicules volés, le trafic d'armes et de munitions ainsi que la contrebande et le trafic de drogues. Mais il n'y a que dans l'État où il s'est rendu que le Comité a pu constater que le Bureau central national d'INTERPOL avait réussi à relier les services de répression compétents aux sources d'information d'INTERPOL. En juillet 2010, la SADC a créé son propre Centre régional d'alerte rapide en vue d'améliorer les communications entre ses membres. Ce centre se compose de représentants du Ministère des relations extérieures, des forces armées, de la police et des services de sécurité de l'État et de renseignement. Il permettra aux États membres de la SADC de détecter les signes de crises, de conflits ou de catastrophes naturelles. Deux États ont démontré que l'action des services de répression était bien contrôlée grâce aux processus judiciaires.

56. Tous les États ont pris des mesures en vue de réglementer la production, la vente et le transfert d'armes et d'explosifs. Toutefois, à l'exception de ceux d'un État, les textes législatifs relatifs à la maîtrise des armements et des explosifs ne comportent pas de dispositions claires sur le courtage des armes et les courtiers en

armes, le transit des armes et les embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité. Seuls cinq États ont ratifié le Protocole relatif aux armes à feu. Le Protocole relatif au contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes dans la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe lie les États membres de la SADC. L'Organisation de coopération régionale des chefs de police de l'Afrique australe a joué un rôle décisif dans la mise en œuvre du Protocole et formulé un certain nombre de propositions à cet égard, notamment en matière d'harmonisation des législations, de renforcement des capacités, d'opérations transfrontières communes, de désarmement, de démobilisation et de réintégration, de développement et de destruction. L'Organisation a également élaboré des instructions permanentes pour la mise en œuvre du Protocole et, de concert avec un certain nombre d'États membres, a mis en place des initiatives relatives à la création d'une base de données unifiée et au marquage des armes à feu. L'Afrique du Sud a adopté une stratégie en cinq volets pour la gestion des armes à feu et participé à l'action menée au niveau sous-régional pour les éliminer.

Contrôle des frontières

57. Plusieurs États s'emploient à informatiser leurs procédures d'immigration et de naturalisation. Sauf en Afrique du Sud, les systèmes servant à contrôler les passagers à l'entrée et à la sortie du territoire restent manuels dans la plupart des postes frontière. Dans ce pays, les postes frontière sont reliés à une base de données centrale, et tous les points d'entrée ont accès à un système central automatisé où sont saisis tous les détails relatifs aux voyageurs et qui comporte des listes d'alerte régulièrement mises à jour au moyen des informations reçues des services de répression. En 2009, Maurice a mis en place un nouveau système de contrôle des frontières, qui permet l'enregistrement dans une base de données des renseignements concernant les voyageurs quand ils arrivent à l'aéroport international ou qu'ils en repartent. Ces informations sont consultables en ligne par les personnes autorisées. On ne dispose que de peu d'informations sur l'efficacité de l'action des douanes en matière de prévention des transports physiques illicites d'espèces et d'effets au porteur dans les États où le Comité ne s'est pas rendu. Le Comité a toutefois pu se faire une idée de la façon dont l'Afrique du Sud, qui parvient de plus en plus à saisir d'importantes sommes en espèces non déclarées, applique les techniques d'évaluation des risques.

58. Tous les États de la sous-région ont ratifié la Convention relative au statut des réfugiés de 1951. Des flux migratoires mixtes, en particulier en provenance de la région de la corne de l'Afrique et de celle des Grands Lacs, posent des difficultés au sein de l'Afrique australe et pèsent sur le peu de ressources humanitaires disponibles. Tous les États de la sous-région ont respecté la date limite d'avril 2010 fixée par l'OACI pour l'introduction de documents de voyage lisibles à la machine. Deux États de la sous-région prévoient l'adoption de passeports électroniques. Quatre États ont précisé les conditions requises pour la délivrance des documents nationaux d'identité et deux autres ont proposé une législation instituant une carte nationale d'identité. Le problème des documents contrefaits et obtenus frauduleusement fait l'objet de mesures combinées de renforcement des contrôles et de sensibilisation. Sept États sont parties au Protocole relatif à la traite et au Protocole contre le trafic illicite de migrants. Tous les États ont signé une lettre d'intention en vue de la mise en œuvre du Cadre de normes de l'OMD visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial.

59. Tous les États ont rendu compte des mesures qu'ils avaient prises pour mettre en œuvre le Programme d'action relatif aux armes légères, mais, d'une manière générale, les États de la sous-région doivent renforcer leurs programmes et leur coopération dans ce domaine et appliquer les bonnes pratiques et les normes internationales les plus récentes en matière de maîtrise des armements. Les mouvements transfrontières et l'aisance d'accès aux armes de petit calibre dans la sous-région restent une source de préoccupation. Le Code ISPS est en vigueur et applicable dans quatre États, dont trois ont désigné un organe national responsable de la sûreté des installations portuaires et des navires et deux se sont dotés de plans de sécurité pour tous les ports. Ce n'est que dans l'État où le Comité s'est rendu (Afrique du Sud) qu'il a été possible d'évaluer l'application des autres aspects du Code ISPS (qui était satisfaisante). Les dispositions de l'annexe 17 et les dispositions de sécurité connexes de l'annexe 9 à la Convention relative à l'aviation civile internationale sont partiellement appliquées dans quatre États. Dans le cadre du Programme universel d'audits de sûreté de l'OACI, la Namibie et le Zimbabwe ont reçu une mission de deuxième cycle et l'Angola une mission de suivi de premier cycle.

Coopération internationale

60. Le nombre d'instruments internationaux de lutte antiterroriste ratifiés est très variable. L'Afrique du Sud en a ratifié 13, et 4 autres États (Botswana, Lesotho, Maurice et Swaziland) 10 au moins. Trois en ont ratifié quatre ou moins. Depuis 2009, le Lesotho a ratifié 5 instruments, ce qui porte à 11 le nombre total d'instruments ratifiés. Quatre États se sont dotés d'un arsenal législatif complet en matière d'extradition et d'entraide judiciaire, tandis que les autres ne se sont acquittés de cette obligation qu'en partie ou pas du tout. Il existe également plusieurs instruments sous-régionaux de coopération (notamment l'Accord de l'Organisation de coopération régionale des chefs de police de l'Afrique australe relatif à la coopération et à l'entraide en matière de lutte contre la criminalité de 1997, le Protocole de la SADC relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale et le Protocole de la SADC relatif à l'extradition). Pour l'essentiel, la coopération passe par l'Organisation de coopération régionale des chefs de police de l'Afrique australe. Toutefois, les informations manquent quant aux aspects pratiques de la coopération en matière d'extradition et d'entraide judiciaire. L'Afrique du Sud a démontré qu'elle avait les moyens de fournir une entraide judiciaire.

Recommandations concernant les moyens concrets de mise en œuvre de la résolution

61. **Les États de la sous-région devraient :**

a) Appliquer les dispositions législatives nationales adoptées pour lutter contre le terrorisme tout en assurant le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme;

b) Passer en revue leurs organismes à but non lucratif afin de vérifier que ceux-ci ne sont pas utilisés abusivement à des fins de financement du terrorisme, réglementer et contrôler les transports physiques transfrontières d'espèces et d'autres instruments au porteur;

c) Actualiser les dispositions législatives nationales en matière d'extradition et d'entraide judiciaire et appliquer pleinement les protocoles de la SADC dans ces domaines;

d) Faciliter le renforcement des capacités en matière de coopération internationale avec les partenaires sous-régionaux.

62. Le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive devraient :

a) Dialoguer plus activement avec les organisations sous-régionales compétentes, notamment le Groupe antiblanchiment de l'Afrique orientale et australe, la Communauté de développement de l'Afrique australe et l'Organisation de coopération régionale des chefs de police de l'Afrique australe, en vue de mettre l'accent sur des activités visant à remédier aux insuffisances et à améliorer la mise en œuvre de la résolution;

b) Continuer à entretenir une collaboration dynamique avec la sous-région, notamment en apportant une assistance technique et en organisant des ateliers et autres manifestations au niveau sous-régional;

c) Faciliter le renforcement des capacités des États, en coopération avec le Groupe antiblanchiment de l'Afrique orientale et australe, en vue de créer ou renforcer les cellules de renseignement financier ou les renforcer et de développer les capacités législatives et opérationnelles qu'ont les États de geler sans attendre les fonds destinés au terrorisme.

Afrique de l'Ouest et Afrique centrale

(Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Gambie, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Libéria, Mali, Niger, Nigéria, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Tchad et Togo)

Le Comité s'est rendu dans six États de cette sous-région.¹

Observations générales

63. Al-Qaida au Maghreb islamique représente une menace pour le Sahel en particulier et pour l'Afrique de l'Ouest en général. Cette menace s'ajoute aux autres menaces que la criminalité fait peser sur les États de cette sous-région (blanchiment de capitaux, trafic de drogues, trafic d'armes et mouvements transfrontières de terroristes). L'absence de plan d'action contre le terrorisme au niveau sous-régional entrave les efforts collectifs menés pour faire face à la menace terroriste. La longueur, l'inaccessibilité et la large ouverture des frontières compliquent énormément la gestion des frontières et favorisent l'activité des groupes criminels transnationaux et des groupes terroristes. L'Afrique centrale connaît une montée de la violence armée, de la criminalité et des actes de terrorisme, notamment dans le golfe de Guinée.

¹ L'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale sont deux sous-régions. Néanmoins, pour les besoins de la présente enquête, les deux sous-régions ont été évaluées ensemble. Ce regroupement ne reflète pas les groupes économiques et politiques utilisés en Afrique.

64. Pour empêcher les terroristes de s'organiser et de se déplacer librement sur les territoires des États Membres de la sous-région (en particulier au Sahel), il faut non seulement que la coopération bilatérale et sous-régionale soit efficace, mais également que des mesures soient prises pour mettre en œuvre les meilleures normes et pratiques internationales en matière de police et de contrôle des frontières et que les frontières, les côtes et les régions intérieures soient bien protégées et surveillées. Tous les États de la sous-région ont une économie où prédominent les règlements en numéraire, ce qui accroît le risque que le financement du terrorisme s'opère à la faveur de transports physiques transfrontières d'espèces ou d'instruments au porteur et de transferts informels de fonds et de valeurs par le biais de systèmes parallèles. En outre, la sous-région continue de rencontrer des difficultés dans les domaines de la police, de l'état de droit et du respect des droits de l'homme.

65. Depuis l'enquête précédente, les mesures de lutte contre le terrorisme prises par les différents États ont contribué à prévenir des actes de terrorisme, ce qui est le signe d'une certaine amélioration des capacités. En 2009 et 2010, plusieurs saisies importantes d'armes à usage militaire ont été réalisées en Afrique de l'Ouest (Mali, Nigéria et Sénégal). Ces saisies montrent que les autorités douanières de la sous-région ont accompli un travail important avec le soutien de l'OMD et de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme. Au niveau sous-régional, grâce aux deux premières phases de l'opération « COCAIR », tous les aéroports d'Afrique centrale (et de l'Est) sont désormais reliés à la base de données du Réseau douanier de lutte contre la fraude de l'OMD et aux bases de données d'INTERPOL et les agents des douanes et de la police des frontières partagent des renseignements sur les passagers et d'autres informations dans le cadre de groupes mixtes de douaniers et de policiers.

66. Dans le souci de lutter contre la montée de la criminalité maritime, l'Organisation maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (OMAOC), avec le concours de l'OMI, s'emploie à renforcer la coopération entre les services de répression en mettant en place un réseau de services de gardes-côtes. En 2010, au Ghana, les États Membres et des donateurs ont étudié la création de quatre centres de contrôle à Abidjan, Dakar, Lagos et Pointe Noire et de deux centres de coordination sous-régionaux en Angola et au Ghana. Ce réseau de gardes-côtes devrait permettre aux 20 États parties, de la Mauritanie au nord à l'Angola au sud, de promouvoir et de mener des activités maritimes communes visant à protéger les vies humaines, faire respecter la loi, améliorer la sécurité et défendre l'environnement.

Domaines d'évaluation

Législation

67. Les six États dans lesquels le Comité s'est rendu se sont dotés d'un dispositif législatif de lutte contre le terrorisme qui repose principalement sur la loi pénale et le code de procédure pénale. À la suite d'une enquête sur la saisie d'armes introduites clandestinement au Nigéria en 2010, une personne a été arrêtée et fait aujourd'hui l'objet de poursuites. Au Niger, comme au Sénégal, une personne a été condamnée dans une affaire de blanchiment de capitaux. La plupart des États doivent encore intégrer dans leur législation nationale les incriminations prévues par les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme. Les États où le Comité s'est rendu ont mis en place des mesures opérationnelles et des politiques visant la

répression du recrutement de terroristes. Ainsi, le Burkina Faso est résolu à combattre l'extrémisme violent et s'emploie à lutter contre les tentatives de recrutement de terroristes. La mise à la disposition des terroristes d'un refuge est incriminée au titre de la complicité par aide ou assistance. La quasi-totalité des États incrimine l'utilisation du territoire national aux fins de la commission ou de la préparation d'actes terroristes dirigés contre les citoyens, les installations et les représentants diplomatiques d'autres États. Dans plusieurs États, les capacités nationales prévues pour mettre en œuvre ces mesures sont toutefois limitées. La plupart des États n'ont pas établi leur compétence en droit interne pour ce qui est des infractions prévues par les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme. Les États n'ont pas tous mis en œuvre en droit interne le principe *aut dedere aut judicare*, comme le prévoient les dispositions des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme.

Lutte contre le financement du terrorisme

68. Tous les États de la sous-région sauf deux sont parties à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. L'incrimination du financement du terrorisme en Afrique de l'Ouest a progressé. Depuis la précédente enquête, trois nouveaux États (Côte d'Ivoire, Niger et Togo) ont transposé en droit interne la Directive relative à la lutte contre le financement du terrorisme de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA). Un plus grand nombre d'États ont ainsi étendu l'obligation de déclaration au financement du terrorisme et érigé cette infraction en infraction principale en matière de blanchiment de capitaux. Grâce au rôle dynamique joué par le Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest, les dispositifs de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme des États d'Afrique de l'Ouest sont relativement avancés. Tous les États se sont dotés d'une législation antiblanchiment. Toutefois, à l'exception de quelques-uns qui ont récemment modifié leur dispositif législatif de lutte contre le blanchiment des capitaux, la plupart des États doivent encore les revoir pour les mettre en conformité avec les normes internationales. La Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest a entrepris de réviser la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment qui s'applique aux huit États membres de l'UEMOA. Les modifications de la loi porteront notamment sur les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle. En 2010, le Ghana a adopté une loi sur la criminalité économique et la criminalité organisée, qui porte création d'un organe spécialisé chargé de surveiller la criminalité économique et organisée et d'enquêter en la matière.

69. Mis à part au Nigéria, seul un très petit nombre d'affaires de blanchiment d'argent (et encore moins de financement du terrorisme) ont fait l'objet de poursuites et donné lieu à des condamnations, alors même que le nombre de déclarations d'opérations suspectes augmente. D'une manière générale, l'indépendance et les capacités des appareils judiciaires doivent être renforcées. Pour ce qui est des cellules de renseignement financier, la situation s'est améliorée en Afrique de l'Ouest. Deux États supplémentaires ont créé des cellules (portant leur nombre total à 13), le Cameroun et la Côte d'Ivoire ont rejoint le Groupe Egmont et le Mali devrait bientôt les imiter. Hormis au Nigéria et au Sénégal, les cellules de renseignement financier n'ont pas encore les capacités d'examiner les déclarations d'opérations suspectes. La loi uniforme de l'UEMOA relative au financement du terrorisme prévoit une procédure administrative de gel des avoirs en matière de

terrorisme. Il reste à savoir si les États parviendront à mettre ce dispositif en œuvre. De façon générale, la sous-région doit encore mettre en place des procédures qui permettent de geler les avoirs sans délai et sans notification préalable des personnes ou entités intéressées tout en prévoyant des garanties procédurales nécessaires.

70. Les États de la sous-région n'ont pas passé en revue leurs organismes à but non lucratif ni évalué les risques de financement du terrorisme. Dans la plupart des États, il existe un dispositif juridique encadrant les transports transfrontières d'espèces (par exemple un système de déclaration) et d'effets au porteur. À l'exception de la République démocratique du Congo, qui n'est pas membre de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), les États d'Afrique centrale disposent d'un cadre juridique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme reposant sur un règlement de la CEEAC qui incrimine le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, institue une obligation de vigilance à l'égard de la clientèle et une obligation de déclaration et prévoit la création d'une cellule de renseignement financier. Il existe toutefois très peu d'informations quant à l'état d'application de ce règlement. Le Groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique centrale n'a pas les capacités d'évaluer la mise en œuvre par ses membres des 40 recommandations du GAFI sur le blanchiment de capitaux et des 9 recommandations spéciales de celui-ci sur le financement du terrorisme.

Répression

71. Dans la plupart des États, l'action des services de répression se fonde sur le code de procédure pénale. Seul un très petit nombre d'États se sont dotés de services spécialisés dans la répression du terrorisme. Dans presque tous les États, le traitement manuel de l'information fait obstacle à l'efficacité du système. Certains États sont prêts à établir des mécanismes de coordination, y compris sur le plan opérationnel, au sein du Ministère de l'intérieur, mais se heurtent encore à des obstacles internes tenant aux ressources et aux questions de contrôle. Certains États n'ont pas encore pris les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits de l'homme en matière de terrorisme (durée exceptionnelle de la garde à vue, restriction de l'accès à un avocat, etc.). Le Mali et le Niger sont membres du nouveau Centre commun de renseignement au niveau sous-régional à Tamanrasset (Algérie). La création du nouveau Bureau régional d'INTERPOL au Cameroun en 2010, soutenue par divers projets d'INTERPOL tels qu'OASIS Afrique (qui a pour objectif de renforcer les capacités opérationnelles des services de police), permettra de renforcer les capacités des États de la sous-région. Le Bureau aura pour tâche, en collaboration avec le Comité des chefs de police d'Afrique centrale, d'améliorer la sécurité dans la sous-région. La plupart des aéroports internationaux des États dans lesquels le Comité s'est rendu sont reliés à la base de données « I-24/7 » d'INTERPOL. Toutefois, rares sont les frontières terrestres à être reliées au Bureau central national et, partant, à avoir accès aux outils d'INTERPOL. L'entrée en vigueur de la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes, le 29 septembre 2009, a marqué une étape importante de l'action menée par la sous-région dans le domaine de la réglementation du trafic d'armes. La Convention régleme les activités de courtage en armes et interdit l'approvisionnement en armes des terroristes. Onze États ont ratifié le Protocole relatif aux armes à feu. Il n'existe pas de plan d'action sous-régional de lutte contre

le terrorisme ni d'organisation sous-régionale dotée d'une cellule spécialisée dans la lutte contre le terrorisme, à l'exception du Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme, dont l'action porte sur l'ensemble des États membres de l'Union africaine.

Contrôle des frontières

72. La plupart des États d'Afrique de l'Ouest ont mis en place un certain nombre de mesures visant à détecter les documents de voyage contrefaits. Les États d'Afrique centrale n'ont pas communiqué suffisamment d'informations sur ce point. La sécurité et l'intégrité des procédures de délivrance des pièces d'identité et des documents de voyage pourraient être grandement améliorées. Le Mali a institué une commission pilote nationale en vue d'informatiser les services d'état civil et à terme de sécuriser la délivrance des documents d'identité et de voyage. Dans la grande majorité des États, les systèmes restent manuels. Deux États n'ont pas respecté la date butoir fixée par l'OACI concernant la délivrance de documents de voyage lisible à la machine. Les lecteurs optiques utilisés pour lire ces documents sont peu nombreux dans la sous-région. Dans la plupart des États, il n'existe pas de procédure de déclaration d'espèces. L'échange opérationnel d'information est entravé par le manque de capacités institutionnelles et opérationnelles et par des difficultés d'ordre linguistique. Il faut renforcer la mise en œuvre pratique des règles juridiques qui encadrent les transports transfrontières d'espèces (système de déclaration) et d'effets au porteur dans toute la sous-région. Au Sénégal, les agents des douanes font état d'une augmentation du nombre d'infractions liées à l'exportation illégale d'espèces et plusieurs personnes ont été arrêtées pour ce type d'affaires aux frontières avec la Gambie et la Guinée-Bissau.

73. Bien que tous les États sauf un soient parties à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole s'y rapportant, les organes de l'ONU chargés de la protection des droits de l'homme se sont inquiétés de ce que les cadres juridiques adoptés par certains États ne permettent pas suffisamment de garantir la protection contre le refoulement. Tous les États ont mis en place un certain nombre de mesures pour prévenir et réprimer les mouvements transfrontières de terroristes, mais la longueur et l'ouverture des frontières terrestres continueront de compliquer le contrôle des frontières. Dix-neuf États sont parties au Protocole relatif à la traite et 15 au Protocole contre le trafic illicite de migrants. Tous les États sauf trois ont signé une lettre d'intention en vue de l'application du Cadre de normes de l'OMD visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial et ont partiellement mis en œuvre les mesures requises. Il n'existe toujours pas de programmes intégrés de gestion des frontières. La grande majorité des postes frontière terrestres ne disposent pas des outils et du matériel nécessaires pour pouvoir s'acquitter de leurs missions et les services nationaux de contrôle des frontières ne coopèrent pas suffisamment entre eux ou avec leurs homologues des États voisins.

74. En 2010, lors de la préparation de la Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action relatif aux armes légères, 16 États (dont la Guinée, la Guinée-Bissau, et le Libéria pour la première fois) ont présenté un rapport sur la mise en œuvre du Programme. Seul un État n'a jamais présenté de rapport de mise en œuvre. Pour ce qui est du Code ISPS de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974, tous les États sauf ceux qui n'ont pas de littoral ont désigné un organe national chargé de la sûreté des installations portuaires et des navires. Sauf pour les États où le Comité s'est

rendu (Nigéria et Sénégal), les informations sont insuffisantes pour pouvoir évaluer l'application du Code en Afrique de l'Ouest. Les États d'Afrique centrale doivent renforcer les mesures qu'ils ont prises en matière de sûreté et de sécurité maritime, comme l'a montré l'atelier organisé à Libreville en 2010 par l'OMI, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Il faut que les États qui ne l'ont pas encore fait mettent en œuvre la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (modifiée en 2002) et les Protocoles de 2005 s'y rapportant. Il convient également que les États mettent pleinement en œuvre le Code ISPS et le système d'identification et de suivi des navires à grande distance, enregistrent tous les gens de mer et les équipages des navires, délivrent des pièces d'identité sécurisées conformes aux normes de l'OIT (dont la Convention n° 185 de 2003 révisant la Convention sur les pièces d'identité des gens de mer de 1958). Enfin, les dispositions de l'annexe 17 et les dispositions connexes relatives à la sûreté énoncées à l'annexe 9 de la Convention de 1944 relative à l'aviation civile internationale n'ont été appliquées que partiellement. Dans le cadre du Programme universel d'audits de sûreté de l'OACI, le Cap-Vert, le Gabon, le Niger et le Togo ont reçu une mission de deuxième cycle et la République centrafricaine et Sao Tomé-et-Principe une mission de suivi de premier cycle.

Coopération internationale

75. Le nombre d'instruments internationaux de lutte antiterroriste ratifiés est très variable. En 2009 et 2010, la République démocratique du Congo et le Mali sont devenus parties à un ou plusieurs instruments internationaux de lutte contre le terrorisme. Les États de la sous-région doivent encore renforcer leur cadre juridique interne afin d'améliorer leur coopération dans le domaine pénal, notamment en adoptant des lois en matière d'extradition et d'entraide judiciaire. En 2010, le Ghana a adopté une loi sur l'entraide judiciaire qui renforce sa capacité de mettre en œuvre les accords d'entraide et autres arrangements dans ce domaine. La coopération entre les États repose principalement sur des traités bilatéraux. La Convention d'entraide judiciaire et d'extradition contre le terrorisme, adoptée à la cinquième Conférence des ministres de la justice des pays francophones d'Afrique sur la mise en œuvre des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme, pourrait renforcer la coopération entre de nombreux États de la sous-région. De même, l'adoption d'une convention régionale d'extradition et d'entraide judiciaire, sous les auspices de l'Union africaine (et notamment du Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme), pourrait améliorer la coopération interétatique en matière pénale.

Recommandations concernant les moyens concrets de mise en œuvre de la résolution

76. **Les États de la sous-région devraient :**

a) Adopter des cadres juridiques nationaux de lutte contre le terrorisme qui soient complets et cohérents, incriminent toutes les infractions terroristes prévues par les instruments internationaux de lutte antiterroriste et mettent efficacement en œuvre les lois et réglementations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, tout en respectant les normes internationales relatives aux droits de l'homme;

b) Renforcer sur le plan intérieur la coordination aux niveaux stratégique et opérationnel;

c) Renforcer les efforts entrepris pour améliorer la sécurité des frontières aux points d'entrée et en mer et étendre les projets de coopération actuels, tels que les réseaux de gardes-côtes, les groupes mixtes de douaniers et de policiers dans les aéroports et les patrouilles locales aux frontières ouvertes, notamment par la participation à des ateliers comme celui que l'OIM a organisé à Nouakchott en avril 2011, en collaboration avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme.

77. Le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive devraient :

a) Continuer à dialoguer activement avec les organisations régionales et sous-régionales compétentes de la sous-région, notamment l'Union africaine, la CEDEAO, le Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest et l'OMAO, dans l'objectif de se concentrer sur des activités visant à améliorer la mise en œuvre de la résolution;

b) Faciliter la fourniture d'une assistance technique à la CEDEAO en vue de l'adoption d'un plan d'action régional de lutte contre le terrorisme pour les États d'Afrique de l'Ouest et de la création d'un bureau sous-régional spécialisé dans la lutte contre le terrorisme sous les auspices de la CEDEAO;

c) Renforcer encore leurs relations avec la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale, le Comité des chefs de police d'Afrique centrale, le Groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique centrale, le Comité des chefs de police d'Afrique de l'Ouest, les bureaux régionaux de liaison chargés du renseignement d'Afrique de l'Ouest (Dakar) et d'Afrique centrale [Douala, (Cameroun)].

B. Asie

Asie de l'Est

(Chine, Japon, Mongolie, République de Corée et République populaire démocratique de Corée)

Le Comité s'est rendu dans l'un des États de cette sous-région.

Observations générales

78. La plupart des États de la sous-région ont fait l'objet d'attentats terroristes, soit sur leur territoire, soit contre leurs ressortissants dans d'autres pays du monde. Ils sont donc extrêmement conscients de l'importance qu'il y a de rester vigilant contre la menace du terrorisme et la plupart se sont attachés à renforcer leur défense contre de possibles attentats. La Liste récapitulative établie par l'ONU vise un certain nombre d'organisations terroristes qui poursuivent leurs activités dans la sous-région.

79. La mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) enregistre d'assez bons progrès dans la région de l'Asie de l'Est, bien qu'il reste des obstacles à surmonter. Des lois ont été promulguées, qui ne sont pas toujours aussi complètes qu'il a été recommandé et ne correspondent pas toujours non plus parfaitement aux normes

internationales. Les États ont également renforcé la mise en œuvre des mesures requises de lutte contre le terrorisme au niveau institutionnel. Un progrès important à cet égard a été la participation accrue aux structures régionales ainsi que la fourniture d'une assistance technique à titre bilatéral. Un État n'a pas fourni d'informations suffisantes pour permettre d'évaluer ses activités de lutte antiterroriste.

Domaines d'évaluation

Législation

80. Quatre États ont mis en place des lois complètes contre le terrorisme. La plupart des États ont traité de manière appropriée l'incrimination dans le droit interne des infractions énoncées dans les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme et l'établissement d'une juridiction au sujet de ces infractions. Toutefois, les mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme ont soulevé des inquiétudes quant à l'imprécision des définitions juridiques des infractions terroristes et des violations présumées dans l'administration de la justice, dans le cas de certains États. Durant la période à l'examen, la Mongolie et la République de Corée ont dans une certaine mesure érigé en infraction le recrutement de membres de groupes terroristes. Tous les États ont maintenant érigé en infraction dans le droit interne le recel de terroristes et de leurs partisans et l'utilisation de leur territoire pour commettre ou préparer des actes de terrorisme contre d'autres États ou leurs citoyens. Il serait utile d'avoir des informations supplémentaires sur les moyens par lesquels les États mettent ces dispositions en pratique.

Lutte contre le financement du terrorisme

81. La Chine, le Japon, la Mongolie et la République de Corée ont ratifié la Convention de 1999 sur le financement du terrorisme et ont érigé en infraction ce financement dans leur droit interne. Ces quatre États ont également promulgué des lois contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. L'inclusion du financement du terrorisme en tant qu'infraction principale au blanchiment de fonds par plusieurs États renforcerait encore ces mesures. Les quatre États susvisés assurent que les obligations en matière de déclaration portent sur le financement du terrorisme et ont signalé qu'ils avaient élargi la portée du devoir de diligence relatif aux clients. Ces mêmes États ont créé des cellules de renseignement financier et ont promulgué des lois pour contrôler les mouvements physiques transfrontières d'espèces et d'effets négociables au porteur. La Chine, le Japon et la République de Corée ont mis en place des dispositions juridiques pour réglementer les activités des organismes à but non lucratif. La Chine et la République de Corée envisagent d'étendre l'obligation d'information de manière à couvrir les entreprises et les professions qui ne relèvent pas du secteur financier. Les quatre États susvisés ont également mis en place des dispositions autorisant le gel des avoirs de personnes désignées, mais ces mesures pourraient être renforcées, par exemple, s'ils mettaient en place des garanties juridiques suffisantes pour permettre aux individus ou aux entités désignés de faire appel de leurs désignations ou de demander des dérogations au gel des fonds pour des raisons humanitaires.

Répression

82. Quatre États ont énoncé des stratégies internes de lutte contre le terrorisme et des cadres législatifs pour orienter l'action des forces de l'ordre public. Quatre États ont créé des cellules nationales de répression dotées d'outils appropriés pour donner suite aux mesures et aux initiatives de lutte contre le terrorisme appuyées par des mandats législatifs. Toutefois, les mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme se sont dits préoccupés par les violations présumées qui seraient le fait des forces de l'ordre. Trois États ont instauré un niveau raisonnable de coordination et de coopération entre leurs autorités chargées du maintien de l'ordre. Tous les États ont pris certaines mesures pour réglementer la production, la vente et le transfert d'armes et d'explosifs, mais la législation interne de certains États ne contient aucune disposition clairement définie sur le courtage en armes, le transit des armes ou les embargos sur les armes décrétés par le Conseil de sécurité. Un État n'est pas encore partie au Protocole relatif aux armes à feu.

Contrôle des frontières

83. Quatre États ont mis en place des procédures de contrôle de l'identité des voyageurs au moyen des bases de données nationales de personnes auxquelles s'intéresse les autorités. Quatre États utilisent des appareils modernes pour détecter les documents de voyage falsifiés. Ces États signalent qu'ils ont recours à des mesures de contrôle pour garantir l'intégrité et la sécurité du processus de délivrance des documents de voyage. La Chine, le Japon et la République de Corée ont accès aux bases de données internationales pour le contrôle de l'identité des individus. Quatre États émettent des documents de voyage lisibles à la machine conformément aux normes internationales relatives à la sécurité des documents. La Chine a récemment entamé la phase préliminaire de son programme concernant les passeports électroniques. Tous les États ont promulgué des lois pour prévenir et réprimer les mouvements transfrontaliers de terroristes et quatre États prennent des mesures actives en vue de poursuivre les contrevenants. Quatre États ont signé ou ratifié le Protocole relatif à la traite et trois ont signé ou ratifié le Protocole contre le trafic illicite de migrants. La Chine, le Japon et la République de Corée sont parties à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, mais deux de ces États n'ont pas fourni d'informations suffisantes pour déterminer s'il existe un régime efficace permettant de détecter les demandeurs d'asile qui sont des terroristes.

84. Quatre États ont signé la Lettre d'intention aux fins de la mise en œuvre du Cadre de normes SAFE pour assurer la sécurité des marchandises contre un usage à des fins terroristes, et trois en sont à un stade avancé de la mise en œuvre. Trois de ces États ont créé des mécanismes pour contrôler le transport physique transfrontière d'espèces et d'effets aux porteurs négociables, mais les méthodes de détection du transport illicite pourraient être renforcées. Quatre États ont promulgué une législation pour appliquer les normes et les pratiques visant à assurer la sécurité de l'aviation civile. Tous les États ont fait l'objet d'un audit par l'OACI dans le cadre de son programme universel d'audit de sécurité. Trois États ont partiellement mis en place un cadre juridique définissant les besoins en matière de sécurité maritime et appliquent partiellement aussi les normes internationales obligatoires énoncées dans le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS). Trois États imposent des contrôles rigoureux sur le mouvement transfrontière d'armes, de munitions et d'explosifs, ainsi que de matières nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs. Ces trois États

ont mis en œuvre le Programme d'action relatif aux armes légères, mais deux autres n'ont pas donné d'informations à ce sujet et ne semblent pas avoir mis sur pied de programme national de mise en œuvre pour lutter contre la contrebande d'armes.

Coopération internationale

85. Quatre États ont ratifié au moins 12 des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme. Trois ont promulgué des dispositions juridiques pour permettre l'extradition, l'entraide juridique et l'échange d'information et ont conclu avec d'autres États des traités bilatéraux ou d'autres arrangements en la matière. La Mongolie a fait de même, mais ses efforts dans ce domaine pourraient être renforcés. Deux États pourraient accroître le nombre d'arrangements de ce genre avec d'autres États à l'appui de leurs efforts de coopération. Trois États ont promulgué des procédures interdisant l'extradition d'individus qui risquent d'être soumis à la torture ou à la persécution. Deux États n'ont pas fourni d'informations sur leurs pratiques et procédures en matière de refoulement. Les mécanismes internationaux des droits de l'homme se sont déclarés préoccupés par le manque de garanties juridiques suffisantes dans les procédures d'extradition de deux États. La Chine, le Japon, la Mongolie et la République de Corée sont dotés d'un système d'alerte rapide qui fait partie intégrante de leurs stratégies respectives de lutte contre le terrorisme. À l'exception d'un État, qui a fourni très peu d'informations dans ce domaine, tous les États d'Asie de l'Est sont membres de plusieurs organisations ou mécanismes régionaux de coopération internationale pour la lutte contre le terrorisme et s'emploient à renforcer les relations instaurées.

Recommandations concernant les moyens concrets de mise en œuvre de la résolution

86. **Les États de la sous-région devraient :**

a) **Revoir leurs lois pénales afin de veiller à ce que le recrutement en vue de la commission d'actes terroristes et le recrutement de membres de groupes de terroristes soit dûment érigé en infraction;**

b) **Éliminer les lacunes dans l'incrimination du financement du terrorisme et l'inclure en tant qu'infraction principale du blanchiment d'argent, et supprimer les lacunes concernant le gel des avoirs des terroristes, en particulier en prévoyant des garanties suffisantes et en inscrivant les dérogations pour raison humanitaire dans les procédures de gel;**

c) **Revoir leurs lois pénales afin d'assurer que les définitions juridiques de l'activité terroriste et les procédures visant à traduire les terroristes en justice soient solides et correspondent aux principes pertinents de l'état de droit.**

87. **Le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive devraient :**

a) **Œuvrer plus activement avec les États qui fournissent des informations limitées sur l'application de la résolution 1373 (2001);**

b) **Collaborer plus étroitement avec les organisations internationales et régionales pertinentes par tout un ensemble de moyens, dont la facilitation de l'assistance technique avec les fournisseurs et les donateurs et l'organisation d'ateliers et d'autres manifestations régionales portant sur des domaines spécifiques de mise en œuvre qui retiennent l'attention;**

c) Collaborer plus activement avec les organisations internationales et régionales et avec les États afin de promouvoir l'échange de données d'expérience et la fourniture d'une assistance technique.

**Îles du Pacifique
(Fidji, Kiribati, Îles Salomon, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palau, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Tonga, Tuvalu et Vanuatu)**

Le Comité ne s'est rendu dans aucun État de cette sous-région.

Observations générales

88. Le risque de terrorisme à l'égard des États du Forum des îles du Pacifique est jugé peu élevé étant donné l'isolement géographique de ces pays, leurs moyens de transport limités, leur petite taille (facteur qui joue contre l'anonymité) et leurs secteurs financiers et commerciaux relativement peu sophistiqués. La région pourrait toutefois être vulnérable, à tout le moins, à l'utilisation en tant qu'asile pour une activité de terrorisme, en raison de contraintes majeures en matière de ressources qui empêchent l'application des mesures de contrôle requises dans de nombreux domaines de la lutte contre le terrorisme.

89. La criminalité transnationale – notamment le trafic de drogue, la traite des êtres humains et le blanchiment d'argent – est présente dans la région du Pacifique. Les États du Forum des îles du Pacifique ont besoin que leurs capacités soient durablement renforcées (y compris les contrôles de sécurité aux frontières et en mer) afin de lutter contre cette criminalité et tout lien potentiel avec le terrorisme.

90. Néanmoins, les États du Forum des îles du Pacifique ont bien avancé dans la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures de lutte contre le terrorisme, conformément à la résolution 1373 (2001). Ils ont promulgué une législation antiterroriste et se sont efforcés d'améliorer encore la coordination et la coopération régionales, en particulier dans le contexte maritime. L'action menée pour lutter contre la criminalité transnationale s'est intensifiée et pourrait être adaptée à la lutte contre le terrorisme s'il le fallait. Plusieurs initiatives ont été entreprises afin de mieux sensibiliser aux besoins d'information des institutions financières, conformément à la législation contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Domaines d'évaluation

Législation

91. Peu d'États ont pleinement codifié les infractions en matière de terrorisme dans leur législation interne. Dans le cas de sept États, les dispositions juridiques concernant la juridiction des tribunaux ne prévoient pas la marge de manœuvre prévue par les instruments internationaux pertinents auxquels ils sont parties, bien que la plupart des États appliquent le principe de la « poursuite » ou de l'« extradition ». Six États érigent en infraction le recrutement de terroristes et le projet de loi antiterroriste du Samoa, lorsqu'il sera adopté, fera de même. Deux États ont recours à des procédures pénales spéciales, telles que la détention préventive et les « pouvoirs spéciaux » pour certaines techniques d'enquête. Toutefois, aucune information n'a été fournie quant aux garanties connexes. Plusieurs États ont rédigé des amendements à leur législation antiterroriste qui n'ont pas encore été promulgués.

Lutte contre le financement du terrorisme

92. Dix États sont parties à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et six d'entre eux ont dûment érigé en infraction le financement du terrorisme. Tous les États ont créé des cellules de renseignements financiers, dont trois sont opérationnelles. Les autres cellules fonctionnent à différents niveaux d'efficacité et d'efficacité et auront besoin d'une assistance technique pour être mieux à même de répondre aux normes internationales. Bien que tous les États aient adopté une législation sur la lutte contre le blanchiment d'argent, les dispositions pertinentes contiennent, dans la plupart des cas, des lacunes, y compris l'omission du financement du terrorisme sur la liste des infractions principales liées au blanchiment d'argent, ainsi que l'exclusion de certaines entreprises et professions non financières de la liste d'entités qui sont tenues de communiquer aux cellules de renseignement financier les déclarations d'opérations suspectes, d'exercer le devoir de diligence à l'égard de leurs clientèles et de tenir des registres. Dans certains cas, les lois contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme n'ont jamais été utilisées aux fins de poursuites ou de procédures pénales. La plupart des États ont promulgué des lois pour contrôler le transport physique transfrontière d'espèces et d'effets négociables au porteur. Sept États ont promulgué une législation pour réglementer les organismes à but non lucratif, mais peu d'entre eux ont appliqué des mesures visant à prévenir le financement du terrorisme par l'entremise de telles organisations. La réglementation et la surveillance des systèmes parallèles de transfert de fonds demeurent problématiques pour la plupart des États.

Répression

93. Dix États ont mis en place des instances chargées de la sécurité nationale (« coalitions d'organismes chargés de l'application des lois ») ou des bureaux centraux de haut niveau, constitués des responsables des organes de répression, des ministères de la justice et des procureurs, en vue d'énoncer des stratégies et des approches antiterroristes communes, d'orienter les initiatives en matière de répression et de coordonner les questions intéressant la sécurité nationale. Les autorités de police utilisent divers mécanismes pour maintenir l'état de droit, par exemple en agissant en étroite coopération et en faisant activement respecter la loi. Trois États ont mis sur pied des groupes de lutte contre la criminalité transnationale chargés d'enquêter sur les actes de terrorisme et d'autres actes criminels. Les rapports des États ne contiennent toutefois aucune information sur les mécanismes de répression, les procédures pénales exceptionnelles ou les techniques spéciales d'enquête. Cinq États sont membres d'INTERPOL. Tous les États échangent des informations par l'intermédiaire des mécanismes régionaux d'application des lois. Au niveau national, les services de répression s'appuient sur les dispositions législatives pertinentes, les protocoles d'accord et l'appartenance aux organes centraux nationaux pour la coopération, la coordination et l'échange d'information. Toutefois, aucun État n'a fourni d'information sur les mécanismes concrets à cet égard. Tous les États ont adopté des lois relatives au contrôle de la fabrication, de la détention, de l'acquisition, de la vente, du transfert, du transport et de la fourniture d'armes légères et de munitions, mais ces lois ne contiennent aucune disposition précise concernant le courtage en armes, le passage en transit ou les embargos sur les armes décrétés par le Conseil de sécurité. Un État seulement est partie au Protocole relatif aux armes à feu. Trop peu d'informations sont disponibles pour

permettre de définir l'approche institutionnelle générale suivie par les gouvernements pour combattre le terrorisme ou superviser l'action antiterroriste. Les gouvernements semblent considérer la menace terroriste comme faible et réservent donc les ressources liées à la répression essentiellement aux enquêtes sur les infractions ordinaires.

Contrôle des frontières

94. Tous les États ont adopté des lois relatives à l'immigration et aux passeports pour réglementer les questions touchant l'immigration et les documents de voyage. Neuf États ont mis en place des dispositions législatives destinées à contrôler la délivrance des documents d'identité et de voyage. Dix États délivrent des passeports lisibles à la machine et deux ont pris des mesures en ce sens. Tous les États semblent contrôler les voyageurs à l'arrivée et au départ mais dans le cas de neuf d'entre eux, la nature des données utilisées n'est pas claire. Trois États ont indiqué qu'ils contrôlaient l'identité des voyageurs à l'aide des bases de données nationales. Aucun État n'a fourni d'informations suffisantes quant aux mesures concrètes mises en place pour sécuriser le processus de délivrance des documents ou repérer les contrevenants aux points de passage des frontières. Les États de la sous-région n'ont pas précisé les procédures ou mécanismes utilisés pour prévenir et réprimer les mouvements transfrontières de terroristes. Cinq États sont parties à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, mais seul un État a ratifié le Protocole relatif à la traite et le Protocole contre le trafic illicite de migrants.

95. Quatre États ont signé la lettre d'intention aux fins de la mise en œuvre du Cadre de normes de l'OMD visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial et avancent vers la phase de mise en œuvre. Aucune information n'a été fournie sur les mécanismes mis en place pour contrôler le transport physique transfrontière d'espèces et d'effets négociables au porteur. De plus gros efforts pourraient être faits pour appliquer la législation relative au contrôle des armes légères et des explosifs, et seuls quatre États ont mis en œuvre le Programme d'action relatif aux armes légères. La plupart des États ont mis en place une législation portant création d'une autorité nationale chargée de la sécurité aérienne et appliquent les normes en la matière, mais très peu d'États ont fourni des informations sur la mise en œuvre des annexes pertinentes de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Convention de Chicago). Durant la période à l'examen, l'OACI a effectué des audits de sécurité de l'aviation dans cinq États. Il ressort des rapports communiqués à l'OMI que sept États semblent avoir mis en œuvre certains aspects du Code ISPS, notamment pour ce qui est de l'élaboration de plans de sécurité des installations portuaires. Il semble toutefois que les États n'ont pas régulièrement mis à jour leurs plans de sécurité sur la base des audits et des tests de sécurité comme l'exige le Code. Deux États ont fait des efforts concertés afin d'améliorer l'inspection des navires à l'arrivée. Néanmoins, les informations disponibles ne donnent pas une image précise des mesures concernant l'aviation, le domaine maritime et les cargaisons, les contrôles aux frontières ou les programmes de répression destinés à s'assurer que les armes légères ne tombent pas aux mains d'individus non autorisés.

Coopération internationale

96. La sous-région enregistre un taux de ratification acceptable s'agissant des instruments internationaux antiterroristes. Six États ont ratifié 10 instruments ou davantage et Fidji et Nauru ont ratifié l'ensemble des 16 instruments. Les autres

États poursuivent leurs efforts dans ce sens. Tous les États ont adopté une législation relative à l'entraide judiciaire pour faciliter la coopération régionale et internationale et tous ont adopté une législation relative à l'extradition et à l'entraide judiciaire. Il n'est toutefois pas possible de déterminer la portée et le nombre des traités et accords bilatéraux et multilatéraux ou le degré de coopération et de coordination, faute d'information. L'échange d'informations relatives à la criminalité et aux approches législatives de la répression de la criminalité se limite essentiellement aux juridictions régionales et voisines et se fait largement par l'intermédiaire des organes régionaux et à la faveur de déclarations régionales.

Recommandations concernant les moyens concrets de mise en œuvre de la résolution

97. Les États de la sous-région devraient :

a) Institutionnaliser davantage leurs cadres antiterroristes et revoir leurs lois pénales de manière à ce que les infractions relevant de chaque catégorie définie soient dûment érigées comme telles; et, en tant que de besoin, encourager les États qui n'ont pas encore adopté de législation antiterroriste à le faire;

b) Renforcer encore les capacités de leurs cellules de renseignement financier et celles des organismes de répression s'agissant de mener les enquêtes sur les infractions à caractère financier et les infractions liées au terrorisme;

c) Renforcer les échanges d'information entre les autorités compétentes et continuer à renforcer la coordination et la coopération régionales.

98. Le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive devraient :

a) Entretenir des relations plus actives avec les organisations internationales et régionales s'occupant de la région (Banque asiatique de développement, Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment d'argent, Organisation douanière d'Océanie, Association des organisations non gouvernementales des îles du Pacifique et secrétariat du Forum des îles du Pacifique) et mener des activités visant à combler les lacunes et à améliorer l'application de la résolution;

b) Renforcer leur coopération avec les États des îles du Pacifique par toute une gamme de méthodes (y compris la facilitation commune de l'assistance technique avec les fournisseurs et les donateurs et l'organisation d'ateliers et d'autres manifestations régionales) afin de s'occuper de domaines spécifiques de mise en œuvre qui retiennent l'attention;

c) Envisager de se rendre à nouveau dans les États de la sous-région. (Le Comité ne s'est rendu dans aucun d'eux.)

**Asie du Sud-Est
(Brunéi Darussalam, Cambodge, Indonésie, Malaisie,
Myanmar, Philippines, République démocratique
populaire lao, Singapour, Thaïlande, Timor-Leste
et Viet Nam)**

Le Comité s'est rendu dans 10 États de cette sous-région.

Observations générales

99. Les principaux groupes terroristes présents dans cette région sont le Jemaah Islamiyah, particulièrement actif en Indonésie, en Malaisie et à Singapour; le Groupe Abu Sayyaf; des groupes d'insurgés aux Philippines; et des séparatistes insurgés dans le sud de la Thaïlande. En raison principalement de l'efficacité des mesures de répression antiterroristes, ces groupes sont pour la plupart considérés comme en déclin, bien qu'ils soient encore en mesure de se livrer occasionnellement à des attentats (témoins les attentats-suicides à la bombe perpétrés par le Jemaah Islamiyah contre deux hôtels de Jakarta en juillet 2009, après quatre ans de silence, et une série d'attentats terroristes plus récents à Mindanao et dans le sud de la Thaïlande). Depuis 2000, toutefois, l'Indonésie a arrêté plus de 600 individus et en a poursuivi en justice plus de 500, au motif d'infractions à caractère terroriste. Non seulement un grand nombre de personnes dangereuses ont ainsi été mises à l'écart de la société, mais encore la communauté internationale a pu constater que l'on peut faire face au terrorisme en recourant au système de justice pénal ordinaire.

100. Les États de la région sont allés bien au-delà de la simple répression face au problème des groupes terroristes. Ils encouragent activement le dialogue interconfessionnel et les partenariats entre le secteur public et le secteur privé; ont lancé des initiatives de surveillance policière de proximité; et ont mis à l'épreuve des programmes de réhabilitation dans les prisons pour tenter de s'attaquer aux racines profondes de l'extrémisme violent. L'Indonésie, la Malaisie et Singapour ont acquis de l'expérience et de bonnes pratiques en la matière et pourraient être en mesure de fournir une assistance technique aux États qui en ont besoin.

101. Tous les États à l'exception d'un seul ont mis sur pied des organismes spéciaux de lutte contre le terrorisme aux niveaux politique et opérationnel. La capacité de répression a dans l'ensemble été fortement accrue. Cependant, le système de justice de cinq États au moins pourrait être amélioré de manière à traduire les terroristes en justice plus efficacement. Quatre États ont recours à la détention préventive (administrative) sans inculpation et en l'absence de tout contrôle judiciaire en temps de paix, ce qui suscite des inquiétudes quant aux droits de l'homme. Certains États reconnaissent cependant de plus en plus la pertinence d'une approche fondée sur les droits de l'homme pour lutter efficacement contre le terrorisme.

102. L'Association des Nations d'Asie du Sud-Est (ASEAN) s'est employée à poser un cadre de coopération régional pour la lutte contre le terrorisme. Le Timor-Leste a déposé une demande d'admission à l'ASEAN. La Convention de l'ASEAN sur la lutte contre le terrorisme a été adoptée en 2007 mais le taux de ratification progresse assez lentement. Le Cambodge et les Philippines ont ratifié cette Convention en 2010, rejoignant ainsi Singapour et la Thaïlande. Il faut que deux autres États au moins la ratifient pour qu'elle entre en vigueur. Les donateurs multilatéraux et bilatéraux fournissent activement une assistance technique à l'appui du renforcement des capacités des États en matière de lutte antiterroriste.

Domaines d'évaluation

Législation

103. Huit États ont transposé en droit interne les mesures antiterroristes ou promulgué des lois antiterroristes spéciales. Singapour s'est doté d'une législation antiterroriste complète qui intègre tous les éléments de la résolution 1373 (2001). Le Cambodge a récemment promulgué des lois antiterroristes détaillées. Trois États doivent encore adopter des dispositions juridiques pertinentes en la matière. Certains États donnent du terrorisme une définition qui semble ambiguë ou trop large et devrait être alignée sur les normes internationales. La moitié des États de la sous-région n'a pas incriminé le recrutement de membres de groupes terroristes. Dans la plupart des États, l'incitation au terrorisme n'est pas érigée en infraction; lorsqu'elle l'est, les définitions ne sont généralement pas suffisamment précises, ce qui fait craindre la possibilité que les lois soient utilisées pour réprimer la liberté d'expression.

Lutte contre le financement du terrorisme

104. Bien que tous les États de la sous-région à l'exception d'un soient parties à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, près de la moitié n'incrimine pas dûment le financement du terrorisme. Certains États n'ont pas érigé en infraction le blanchiment d'argent conformément aux normes internationales. Le Groupe international d'examen de la coopération du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) a indiqué en juin 2009 qu'il avait relevé dans six États de la sous-région des insuffisances en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Quatre États ne sont dotés d'aucun mécanisme de gel des avoirs et fonds appartenant à des terroristes, et dans la plupart des États, les mécanismes de gel des avoirs ne sont pas toujours mis en œuvre « sans retard » comme l'exige la résolution 1373 (2001). Des progrès sensibles ont été constatés dans la plupart des États pour ce qui est du devoir de vigilance relatif à la clientèle et de la tenue des registres. Tous les États sauf un ont mis sur pied une cellule de renseignement financier, et tous affichent des progrès sensibles quant au nombre de déclarations d'opération suspecte qu'ils sont tenus de transmettre. Cinq cellules de renseignement financier ont beaucoup amélioré leur capacité de communiquer avec les entités chargées de faire rapport, et d'analyser les déclarations d'opération suspecte. La Malaisie et Singapour sont considérés comme étant en mesure de fournir une assistance technique à d'autres États qui en ont besoin s'agissant des fonctions assumées par les cellules de renseignement financier. Dans la plupart des États, l'obligation de déclaration n'a pas encore été étendue à toutes les entreprises et professions désignées qui ne relèvent pas du secteur financier. Les pouvoirs publics sont devenus beaucoup plus conscients au cours des dernières années écoulées du fait que le secteur associatif risque d'être utilisé à des fins abusives pour financer le terrorisme, et de nombreux États s'efforcent de passer en revue ce secteur pour s'assurer que les réglementations voulues sont en place. Du fait des progrès de la technologie (nouvelles méthodes de paiement, par exemple), de nombreux États se heurtent à des difficultés nouvelles s'agissant de contrôler les systèmes informels de transfert de fonds. La plupart des États sont dotés de dispositions juridiques réglementant le mouvement transfrontière de liquidités et d'effets négociables au porteur.

Répression

105. Le Timor-Leste a récemment achevé d'institutionnaliser et de refondre sa force de police nationale pour créer une structure indépendante. Les organes de répression sont bien structurés et ont mis en place des organismes, des comités et des groupes spéciaux de lutte antiterroriste. Dans certains cas cependant, les mécanismes internationaux se sont dits préoccupés par les violations présumées des droits de l'homme qui seraient le fait des forces de sécurité. En juillet 2010, l'Indonésie a constitué l'Agence nationale de lutte contre le terrorisme, dotée d'une équipe spéciale, chargée d'énoncer une politique en matière de lutte antiterroriste et de coordonner les activités des instances gouvernementales concernées. Les agents des services de répression reçoivent une bonne formation dans plusieurs instituts régionaux, notamment le Centre de Djakarta pour la coopération en matière de répression, en Indonésie, le Centre régional de lutte contre le terrorisme d'Asie du Sud-Est, en Malaisie et l'Académie internationale de police, en Thaïlande. Les États de l'ASEAN œuvrent dans le cadre de l'Association des chefs de police des États membres de l'ASEAN (ASEANAPOL) et contribuent à sa base de données sur les activités criminelles, qui est reliée aux bases de données d'INTERPOL, aux fins de l'échange d'information. La coopération interinstitutions et l'échange d'information continuent toutefois de mériter que l'on s'y intéresse. Il y a lieu de penser que les terroristes présents dans la région utilisent essentiellement des armes classiques. En dépit de contrôles juridiques et opérationnels stricts, il subsiste dans toute la région des entreprises artisanales et familiales qui fabriquent des armes légères. Seuls le Cambodge et la République démocratique populaire lao ont adhéré au Protocole relatif aux armes à feu.

Contrôle des frontières

106. Tous les États hormis un ont respecté l'échéance fixée par l'OACI quant à la délivrance de documents de voyage lisibles à la machine. Les documents émis par un État présentent toutefois des défaillances en termes de sécurisation auxquelles il conviendrait de remédier. Près de la moitié des États de la sous-région délivre des documents de voyage assortis de caractéristiques biométriques qui en accroissent la sécurité. Dans de nombreux États, les postes-frontière ne disposent pas d'avis de surveillance pertinents et viables émanant des services de police et de renseignement, et n'ont pas accès aux données de « surveillance » enregistrées dans les bases de données « I-24/7 » d'INTERPOL. De nombreux États également n'ont pas pleinement mis en œuvre les méthodes modernes de détection telles que les méthodes de gestion des risques, et ne disposent pas des moyens voulus pour inspecter les cargaisons qui passent leurs frontières. La détection des mouvements illégaux de liquidités et d'effets négociables au porteur et la coordination entre les services douaniers, les cellules de renseignement financier et les agents des services de répression sont à cet égard soit inexistantes soit insuffisantes.

107. La surveillance des frontières terrestres et maritimes ouvertes est particulièrement difficile, ne serait-ce que parce qu'elle concerne des milliers d'îles, dont beaucoup sont peu peuplées. Tous les États de l'ASEAN ont fait part de leur intention de mettre en œuvre le Cadre de normes de l'OMC visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial, et beaucoup font des progrès encourageants en ce sens. La plupart des États sont en mesure de contrôler les mouvements transfrontières d'armes légères mais les méthodes de détection pourraient être renforcées dans un certain nombre de cas. Environ la moitié des États de la sous-

région a présenté des rapports dans le cadre du Programme d'action relatif aux armes légères. Durant la période considérée, quatre États ont accueilli une mission de l'OACI menée dans le cadre du deuxième cycle du Programme universel d'audits de sûreté, et un État a reçu une mission de suivi au titre du premier cycle. Dans l'ensemble, la sécurité maritime dans la région mérite d'être renforcée. La plupart des États ne sont pas dotés d'une législation nationale relative aux réfugiés et trois seulement ont ratifié la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. La plupart ont toutefois intensifié leur coopération avec le HCR s'agissant du traitement des demandes d'asile. Les mesures concrètes visant à prévenir et réprimer les mouvements de terroristes aux frontières pourraient elles aussi être renforcées, quatre États n'ayant pas encore ratifié le Protocole relatif à la traite et cinq n'ayant pas ratifié le Protocole contre le trafic illicite de migrants.

Coopération internationale

108. Neuf États de l'ASEAN sont parties aux quatre instruments concernant l'aviation. Environ la moitié des États de l'ASEAN a ratifié les instruments maritimes adoptés en 1988, mais aucun État n'a ratifié les protocoles de 2005 qui en portent amendement. Tous les États de l'ASEAN sont parties à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Le nombre de ratifications des instruments relatifs au nucléaire et à la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection reste faible. Un État n'est partie à aucun instrument pertinent. Bien que la Convention de l'ASEAN sur la lutte contre le terrorisme ne soit pas encore entrée en vigueur, le Traité d'entraide judiciaire en matière pénale a été ratifié par neuf États et est entré en vigueur. La plupart des États ont adopté des dispositions juridiques en matière d'extradition, mais la moitié des États de la sous-région doit les affiner. Trois États n'ont pas recours à l'extradition de fugitifs au titre de la réciprocité. La plupart des États ont désigné une autorité centrale chargée de l'extradition et de la lutte contre le blanchiment d'argent. Les États membres de l'ASEAN échangent des informations par l'intermédiaire d'ASEANAPOL et ont signé l'Accord sur l'échange d'information et la mise en place de procédures de communication. Le nombre de mémorandums d'accord en matière d'échange d'information entre les cellules de renseignement financier de la région a considérablement augmenté.

Recommandations concernant les moyens concrets de mise en œuvre de la résolution

109. Les États de la sous-région devraient :

a) **Renforcer les mesures législatives et opérationnelles de manière à pleinement incriminer le financement du terrorisme; les mécanismes de gel (en prêtant l'attention voulue au droit à une procédure régulière); le bon fonctionnement des cellules de renseignement financier; les contrôles nécessaires concernant les mouvements transfrontières de liquidités et d'effets négociables au porteur; et le contrôle des systèmes parallèles de transfert de fonds et du secteur associatif;**

b) **Renforcer les mesures de contrôle des frontières aux points d'entrée en veillant à ce que ces derniers soient reliés aux bases de données des services nationaux de lutte contre la criminalité et à celles d'INTERPOL, à former les agents aux méthodes de détection et d'inspection et à acquérir le matériel d'inspection nécessaire;**

c) **Renforcer les systèmes de justice pénale, notamment pour ce qui est du droit à un procès équitable, en organisant des formations et des séminaires.**

110. Le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive devraient :

a) **Renforcer la coopération avec les institutions régionales de lutte contre le terrorisme, notamment l'Académie internationale de police, le Centre de Jakarta pour la coopération en matière de répression et le Centre régional de contre le terrorisme d'Asie du Sud-Est, entre autres, pour faciliter la fourniture de l'assistance technique et de la formation nécessaires;**

b) **Organiser des manifestations régionales pour remédier aux carences en matière de contrôle des activités des passeurs de fonds et du secteur associatif;**

c) **S'employer avec leurs partenaires à rationaliser l'assistance technique bilatérale que les organisations et les États donateurs apportent à la sous-région, de manière à éviter les activités redondantes et à répondre pleinement aux besoins.**

Asie du Sud

(Afghanistan, Bangladesh, Bhoutan, Inde, Maldives, Népal, Pakistan et Sri Lanka)

Le Comité s'est rendu dans trois États de cette sous-région.

Observations générales

111. Les États d'Asie du Sud ont énormément souffert des actes de terrorisme perpétrés par des groupes aux idéologies diverses. Les groupes terroristes opérant dans diverses parties de cette région, notamment Al-Qaida, des éléments des Taliban et Lashkar-e-Taiba, continuent de menacer la paix et la sécurité des États de la région. Du fait de la porosité des frontières, de la production illicite de drogues, de l'augmentation des activités criminelles, de la mondialisation et de la modicité des ressources et des capacités d'intervention, la menace terroriste dans la région et au-delà a pris un caractère international. Il existe un lien étroit entre la production de drogues et les activités terroristes dans la région. Les États font face à de nombreux défis et problèmes communs dans leurs efforts de lutte contre le terrorisme.

112. Les acteurs régionaux, notamment l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR), ont depuis longtemps reconnu que le terrorisme constituait une menace pour les citoyens. Dès 1987, les dirigeants politiques de la région sont convenus d'adopter la Convention régionale pour la répression du terrorisme élaborée par l'ASACR, qui faisait obligation aux parties d'ériger en infraction pénale les actes de terrorisme et, à cette fin, engageait ses États membres à coopérer en matière d'extradition, d'échange de preuves et autres formes d'échange d'information, ainsi qu'à coopérer en vue de poursuivre les auteurs présumés de ces « actes terroristes ». En 2004, un protocole additionnel à la Convention a été élaboré en vue de lutter contre le financement du terrorisme. Pour accroître l'efficacité des poursuites pénales, les États de la région ont signé, en 2008, la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale de l'ASACR.

113. Malgré ces initiatives, la lutte contre le terrorisme dans la région continue de se heurter à des difficultés graves. Les États poursuivent leurs efforts pour parvenir à un règlement pacifique des conflits. Dans de nombreux États, il est difficile de privilégier la lutte contre le terrorisme en raison des insuffisances en matière de capacités institutionnelles et de la modicité des ressources. En outre, l'absence d'une législation antiterroriste conforme aux normes internationales et d'une capacité opérationnelle antiterroriste spécialisée limite l'efficacité des mécanismes en place. Si les États ont fait des progrès notables s'agissant de mettre en place des régimes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, il n'en demeure pas moins qu'il faut renforcer la coopération régionale au niveau opérationnel.

Domaines d'évaluation

Législation

114. Quatre États ont adopté une législation incriminant le recrutement aux fins du terrorisme et interdisant l'utilisation de leur territoire pour commettre ou préparer des actes terroristes dirigés contre d'autres États ou leurs citoyens. Quatre États ont adopté une législation incriminant le fait pour des individus ou des organisations d'offrir l'asile aux terroristes et à leurs partisans. La compétence des tribunaux de cinq États s'étend aux actes commis par les ressortissants de ces États en dehors du territoire national (que les individus se trouvent ou non actuellement sur le territoire de cet État). Très peu d'États ont entièrement actualisé leur cadre juridique pour y inclure des lois antiterroristes spécifiques. La plupart des États ont jusqu'à présent préféré introduire des amendements limités à leur code pénal. Les Maldives ont commencé, au début de 2011, à rédiger une loi antiterroriste avec l'aide d'INTERPOL et du Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ont exprimé les préoccupations que leur inspiraient les dispositions antiterroristes spéciales qui entravent certains droits dans certains États, ce qui pourrait être source de difficultés quant à l'application d'accords internationaux sur l'entraide judiciaire et l'extradition. À cet égard, certains États gagneraient à examiner leur législation pour s'assurer qu'elle est pleinement conforme aux instruments internationaux de lutte contre le terrorisme et à leurs obligations en matière de droits de l'homme.

Lutte contre le financement du terrorisme

115. Tous les États à l'exception d'un sont parties à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. La sous-région a connu ces dernières années de nombreux faits marquants en matière de législation relative au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. Par exemple, le Népal a adopté la loi sur la prévention du blanchiment d'avoirs (argent) de 2008, le Bangladesh a adopté l'ordonnance sur la prévention du blanchiment de capitaux de 2009 et le Pakistan a adopté la loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux de 2010. L'Inde est le seul pays de la sous-région à être devenu membre du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) en juin 2010. Tous les huit États ont mis en place des cellules de renseignement financier. Étant donné que bon nombre de ces cellules n'ont été créées que récemment, le renforcement de leurs capacités est une priorité. La capacité des États de la sous-région à geler les avoirs sans tarder et dans le respect d'une procédure régulière est une source de préoccupation.

116. Lors de ses entretiens avec les États de la sous-région, le Comité a recensé plusieurs exemples de bonne pratique, notamment l'élaboration et l'application de mesures pour protéger les œuvres caritatives et fonds à but non lucratif contre le financement du terrorisme. Cela est d'autant plus important qu'en cas de catastrophe naturelle ou causée par l'homme, il faut mobiliser d'urgence de larges sommes d'argent de sources extérieures (généralement versées par l'intermédiaire d'organisations caritatives sous forme de dons). De bonnes pratiques visant à faciliter les secours d'urgence (par exemple, simplification des procédures d'enregistrement, de douanes et de délivrance des visas) ont été recensées. Les huit États sont dotés d'une législation destinée à réglementer les organisations caritatives, mais il semble que dans nombre d'entre eux l'application de la législation doit être améliorée. En outre, les systèmes de transfert de fonds présentent de nombreuses vulnérabilités. Bien que certains États de la sous-région aient mis en place des régimes de déclaration pour les mouvements transfrontières de fonds et d'autres instruments monétaires au porteur, certains régimes ne couvrent que les sorties de fonds du pays et non les entrées de fonds dans le pays. L'adoption de mesures législatives supplémentaires s'impose donc.

Prévention et répression

117. Les trois États dans lesquels le Comité s'est rendu ont adopté une stratégie globale de lutte contre le terrorisme et ont pris des mesures pour mettre en place des structures et des mesures institutionnelles antiterroristes spécialisées gérées par les organismes compétents. Ces États sont conscients de l'importance de la coopération, de l'échange d'informations et de la coordination entre les différents organismes, et entre les organismes aux niveaux régional et national. Ces trois États ont par ailleurs joué un rôle actif s'agissant de créer des unités de police antiterroriste spécialisées et aussi de veiller à ce que ces unités reçoivent la formation et les outils nécessaires à l'accomplissement de leurs mandats dans divers domaines liés à la lutte antiterroriste. Par exemple, en 2009, le Bhoutan a créé au sein de sa police une unité spéciale d'élite chargée de lutter contre le terrorisme. En 2008, l'Inde a aussi créé l'Agence nationale d'investigation chargée de mener les enquêtes sur les crimes de terrorisme et les autres infractions graves et d'en poursuivre les auteurs.

118. À l'exception du projet de loi établi par le Sri Lanka, les lois et les programmes sur la protection des témoins, qui permettent de protéger aussi bien les témoins que les membres des forces de l'ordre et de l'appareil judiciaire, font défaut. Les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ont, dans certains cas, recensé de graves problèmes liés au recours excessif à la force dans la sous-région, et il reste des obstacles à surmonter pour ce qui est des efforts déployés afin d'institutionnaliser les garanties relatives aux droits de l'homme dans le contexte des activités des instances de répression. Le renforcement de la coopération régionale et de l'échange d'informations entre personnel de ces instances est un autre défi à relever. Les États devraient renforcer leur cadre juridique en vue d'ériger en infraction pénale la fabrication, la possession et le trafic illicites d'armes légères et d'explosifs. Seul un État est partie au Protocole relatif aux armes à feu.

Contrôle des frontières

119. La porosité des frontières terrestres constitue une menace pour la quasi-totalité des États. Pour y faire face, quatre d'entre eux ont adopté une législation en vue de sanctionner les personnes sans papiers qui franchissent les frontières nationales. Des

efforts sont faits pour mieux contrôler la délivrance des documents d'identité et de voyage. Les États ont mis en place des procédures pour délivrer des documents de voyage lisibles à la machine. Le Bangladesh et le Népal ont commencé à délivrer des documents de voyage lisibles à la machine en 2010. La Unique Identification Authority de l'Inde a commencé à délivrer des numéros d'identité uniques le 29 septembre 2010, et le Pakistan a créé la National Database and Registration Authority, qui a mis en place un système perfectionné d'état civil informatisé grâce auquel la délivrance des documents d'identité et de voyage est sécurisée. Certains États ont pris des mesures concrètes pour mettre en œuvre la législation relative aux convoyeurs de fonds. Les agents des douanes d'Asie du Sud ont participé, du 26 au 30 octobre 2009, à l'« Opération ATLAS », qui a réuni les représentants de 80 États membres de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et qui a été la plus grande opération multilatérale visant les passeurs de fonds qui ait jamais été organisée. La plupart des États devraient prendre d'autres mesures concrètes pour détecter et arrêter le mouvement transfrontière illégal d'espèces. Tous les États ont fait part de leur intention de mettre en œuvre le Cadre de normes de l'OMD visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial. Aucun État de la sous-région n'a adopté de loi relative à l'asile, et seulement l'Afghanistan est partie à la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et à son protocole de 1967. La situation actuelle ne permet donc pas de filtrer systématiquement les réfugiés susceptibles d'être liés au terrorisme ou à d'autres menées criminelles graves. En ce qui concerne l'incrimination de la traite des personnes et du trafic illicite des migrants, seule l'Inde est partie aux protocoles relatifs à la traite des personnes et au trafic illicite des migrants.

120. D'autres dispositions doivent être prises pour mettre en œuvre des mesures concrètes en vue de réprimer la contrebande d'armes et d'explosifs. Si trois États ont présenté un rapport au titre du Programme d'action sur les armes légères en 2010, et qu'un autre l'a fait en 2008, les quatre autres n'ont présenté aucun rapport. Les aéroports du Bangladesh, du Bhoutan et du Népal ont fait l'objet d'audits en 2009 et en 2010 dans le cadre du Programme universel d'audits de sûreté de l'OACI. En ce qui concerne la sûreté maritime, le Code ISPS (Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974) est applicable et est en vigueur dans cinq États de la sous-région. Quatre de ces États ont désigné une autorité nationale chargée de la sûreté des navires tandis que trois ont désigné une autorité chargée de la sûreté des installations portuaires.

Coopération internationale

121. Deux États sont parties à au moins 13 instruments internationaux de lutte antiterroriste. Aucun État n'a ratifié le Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime ni le Protocole de 2005 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental. L'action la plus récente intervenue dans la région en la matière a été la ratification par le Pakistan de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, en juin 2009. Lors d'une réunion de l'Unité de surveillance du terrorisme de l'ASACR tenue en juin 2010, les États membres de l'ASACR ont décidé d'échanger des informations en temps réel ainsi que des données sur de nombreux domaines connexes, notamment des photographies de terroristes, des données concernant les actes de terrorisme et des profils de terroristes.

122. Dans le but de renforcer les capacités des agents de la force publique d'Asie du Sud en vue de leur permettre de lutter contre le terrorisme et les infractions connexes tout en renforçant la coopération régionale et l'échange d'informations entre eux, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme a contribué à l'organisation, à partir de novembre 2009, d'une série d'ateliers visant à réunir les agents de la force publique – principalement les policiers et les procureurs – pour procéder à un échange de données d'expérience, d'enseignements tirés et de pratiques optimales concernant les affaires de crimes internationaux et de terrorisme. Les huit États de la sous-région ont activement participé aux trois réunions tenues à ce jour, le secrétariat de l'ASACR y ayant pris part en qualité d'observateur. À compter du quatrième atelier, tenu au Bhoutan en mai 2011, les juges participeront également à ce processus.

Recommandations concernant les moyens concrets de mise en œuvre de la résolution

123. Les États de la sous-région devraient :

- a) **Remédier aux vulnérabilités du système de transfert de fonds et renforcer les cadres permettant d'empêcher toute utilisation abusive des fonds obtenus de l'étranger par les organisations caritatives;**
- b) **Mettre en place un cadre de protection des témoins, des juges et des agents de la force publique;**
- c) **Renforcer la coopération régionale et l'échange d'informations entre les agents de la force publique, notamment en ce qui concerne les questions pertinentes liées aux droits de l'homme.**

124. Le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive devraient :

- a) **Continuer d'appuyer les initiatives visant à renforcer la coopération régionale et l'échange d'informations entre les agents de la force publique, notamment les ateliers régionaux à l'intention de la police, des procureurs, d'autres responsables en première ligne et des représentants de la société civile qui entreprennent de lutter contre le terrorisme en Asie du Sud;**
- b) **En se fondant sur les efforts en cours, associer activement l'ASACR aux activités régionales soutenues par le Comité et sa Direction exécutive;**
- c) **Envisager d'effectuer à l'avenir des visites dans tous les États d'Asie du Sud, ainsi que des visites de suivi dans les États où le Comité s'est déjà rendu.**

**Asie centrale et Caucase
(Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Kazakhstan,
Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan)**

Le Comité s'est rendu dans un État d'Asie centrale et dans trois États du Caucase.

Observations générales

125. Plusieurs facteurs entravent l'application de la résolution 1373 (2001) en Asie centrale : la proximité du conflit en Afghanistan (où la production de drogue

alimente les activités terroristes et a engendré un commerce florissant où les armes sont échangées contre la drogue); les activités illicites des convoyeurs de fonds transfrontières (une source potentielle de financement du terrorisme); la circulation d'excédent d'armes (du fait de troubles politiques et civils dans la région); des frontières difficiles d'accès et peu protégées, auxquelles s'ajoute le manque de ressources humaines et matérielles pour assurer un contrôle effectif aux frontières; et le nombre élevé de travailleurs migrants (ce qui accroît le recours au système officieux d'envoi de fonds, source potentielle de financement du terrorisme). En outre, le Groupe du Jihad islamique, le Mouvement islamique d'Ouzbékistan et le Mouvement islamique du Turkistan oriental qui lui est affilié – qui sont tous des groupes affiliés à Al-Qaida – sont en activité dans certaines parties de l'Asie centrale. Les États d'Asie centrale sont par conséquent confrontés à une grave menace terroriste transnationale qui appelle des solutions régionales concertées et coordonnées.

126. Les États d'Asie centrale ont fait de progrès notables dans la mise en œuvre de diverses mesures antiterroristes, en application de la résolution 1373 (2001). Ils ont adopté une législation antiterroriste et des lois pour réglementer le commerce des armes légères. Ils s'emploient à entraver les mouvements des terroristes en renforçant les contrôles d'immigration et à améliorer la sécurité des marchandises en renforçant certains contrôles douaniers. Ils ont également entrepris des efforts dynamiques dans le domaine de la répression du terrorisme et resserrent leur coopération bilatérale et multilatérale. Ces mesures ont donné des résultats concrets car elles ont permis de limiter l'approbation de groupes terroristes susmentionnés.

127. Le Caucase est une région géopolitique distincte. Les menaces terroristes auxquelles fait face cette région sont d'origine et de nature quelque peu différentes, mais leurs effets sont semblables. Les litiges ethniques et frontaliers non résolus ont engendré des conflits qui compromettent les efforts visant à mettre au point une réponse antiterroriste régionale cohérente. En outre, le Caucase compte des États sans littoral et producteurs de pétrole. C'est ainsi qu'il faut un réseau d'oléoducs pour transporter le pétrole et le gaz de l'Azerbaïdjan, du Turkménistan et du Kazakhstan, sur la mer Caspienne, jusqu'à des ports en Géorgie et en Turquie. La possibilité que cette infrastructure stratégique soit la cible d'actes terroristes et que le Caucase serve de couloir aux groupes terroristes pour passer de l'Afghanistan en Europe constitue par conséquent une source de préoccupation. En outre, l'Azerbaïdjan et la Géorgie font frontière avec la région caucasienne de la Fédération de Russie, d'où le risque que les terroristes en activité dans la région puissent traverser les frontières communes à la recherche d'un refuge.

128. Plusieurs États du Caucase ont pris des mesures pour modifier leur législation en vue de s'acquitter de leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme, notamment en mettant en place des garanties judiciaires en matière pénale. Toutefois, les États de cette région présentent toujours certaines lacunes. Les garanties de procédure pour les demandeurs d'asile laissent toujours à désirer. Si elles ont été renforcées dans de nombreux États, les garanties judiciaires ne sont toujours pas appliquées effectivement, en particulier pendant les premières phases des enquêtes et au stade préalable au procès. Les cas de torture, de mauvais traitements et de détention arbitraire demeurent une source de préoccupation. Il faut par conséquent mettre à profit les progrès déjà réalisés.

Domaines d'évaluation

Législation

129. Tous les États d'Asie centrale ont adopté une législation antiterroriste. Ces deux dernières années, le Kazakhstan et Turkménistan ont fait des progrès s'agissant de transposer les infractions énoncées dans les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme dans leur code pénal. Le Kazakhstan a aussi érigé en infraction pénale les crimes liés au recrutement de terroristes et aux groupes terroristes. Certains États voudront peut-être examiner leur législation nationale pour s'assurer qu'elle est conforme aux instruments internationaux. Les infractions à la lutte antiterroriste devraient être définies avec précision afin de respecter le principe de légalité tout en veillant à ce qu'elles n'empiètent pas sur les activités protégées par le droit international. Dans au moins un État, le crime de terrorisme semble être défini de façon trop élargie, ce qui pourrait entraver la coopération au niveau international.

Lutte contre le financement du terrorisme

130. Les États d'Asie centrale ont fait des progrès concrets s'agissant de la mise en œuvre de la législation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Tous sont parties à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. En 2009, le Kazakhstan et le Turkménistan ont adopté une législation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, par laquelle ils créaient des cellules de renseignement financier, obligeaient une longue liste d'entités à signaler les opérations suspectes et établissaient des critères définissant ces opérations. Comme suite à la visite du Comité, l'Azerbaïdjan a redéfini et érigé en infraction pénale les délits de financement du terrorisme, globalement en conformité avec la Convention et la recommandation spéciale II du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux. De 2009 à 2010, certains États d'Asie centrale ont affiné davantage et élargi leur législation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ainsi, par exemple, l'Ouzbékistan a défini des règles pour le contrôle interne et fixé les peines qu'encourent les entités qui ne communiquent pas d'informations, tandis que le Turkménistan et l'Ouzbékistan ont introduit des procédures rigoureuses d'identification des clients et de conservation des dossiers. Le Tadjikistan a créé le Département du contrôle financier (sa cellule de renseignement financier) en octobre 2009 et a élaboré un nouveau projet de loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en novembre 2010. Il est apparu que les envois de fonds des travailleurs migrants d'Asie centrale qui travaillent dans d'autres États membres de la Communauté d'États indépendants (CEI) présentent un risque potentiel en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme auquel il faut prêter attention. Bien que ces fonds soient transférés par le biais de systèmes officiels, la simplification excessive des procédures d'identification des clients, le large volume des envois et la difficulté à identifier l'origine et l'objectif des fonds sont des motifs de préoccupation. Les risques augmentent lorsque ces fonds sont envoyés par le biais de systèmes officieux. Une autre inquiétude tient au fait que le trafic actif d'armes échangées contre la drogue en cours en Afghanistan pourrait engendrer le financement du terrorisme dans les États voisins d'Asie centrale, du fait des activités des convoyeurs de fonds. Certains États d'Asie centrale ont mis en place des régimes de déclaration pour le transfert transfrontalier d'argent en espèces et

d'instruments monétaires encaissables par le porteur. L'Azerbaïdjan a modifié sa législation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en vue d'y incorporer des mesures renforcées de diligence à l'égard de la clientèle. Les États devraient régulièrement procéder à un examen des organisations caritatives pour s'assurer qu'elles ne sont pas utilisées abusivement à des fins de financement du terrorisme.

Prévention et répression

131. Depuis l'enquête précédente, les États d'Asie centrale ont renforcé leurs mesures de répression grâce au renforcement de la coopération et de l'échange d'informations entre les divers organismes compétents ainsi qu'à la création et à l'utilisation de bases de données criminelles et autres, tant au niveau national qu'international, en appui à la lutte antiterroriste. Le Turkménistan et l'Ouzbékistan utilisent des bases de données centralisées auxquelles ont accès les organismes de lutte contre le terrorisme. Tous les États participent à des mécanismes régionaux de coopération en matière de répression. Le Turkménistan et l'Ouzbékistan procèdent à un échange de données et répondent aux demandes d'aide judiciaire (aux niveaux national et international) au sujet des personnes liées au terrorisme. Vu que l'œuvre de répression comporte un aspect relatif aux droits de l'homme, il convient de renforcer les mécanismes de contrôle. L'Ouzbékistan a mis en place un cadre juridique de garanties pour renforcer les droits des suspects, des détenus et des accusés et pour enquêter sur les plaintes pour violation de ces droits et la pratique de la torture. Tous les États ont pris des mesures pour réglementer la production, la vente et le transfert d'armes et d'explosifs. Trois États ont ratifié le Protocole relatif aux armes à feu. Les États du Caucase gagneraient à se doter de procédures plus claires de coopération et de coordination entre les organes chargés de l'application des lois, tant au niveau national qu'international, de façon à mener des enquêtes et des poursuites efficaces. (L'Azerbaïdjan, par exemple, a créé une base de données nationale unique qui permet aux organes chargés de l'application des lois d'avoir accès aux informations des services d'immigration, de visas et de contrôle aux frontières.) En outre, les États devraient plus activement veiller à ce que les affaires de terrorisme soient instruites efficacement, appliquer les bonnes pratiques et respecter les normes internationales en matière de procès équitable.

Contrôle des frontières

132. Les États de la sous-région ont enregistré des progrès dans la mise en œuvre de mesures législatives et opérationnelles concernant le mouvement transfrontière des personnes et des biens et la sécurité de la navigation aérienne. Ils ont mis en place des procédures permettant de déterminer l'identité réelle des personnes avant de leur délivrer des documents d'identité, et la plupart délivrent des passeports lisibles en machine. La législation visant à prévenir le mouvement transfrontière des terroristes est en place, tous les États ayant ratifié le Protocole relatif à la traite de personnes et tous, sauf deux, étant parties au Protocole relatif au trafic de migrants. (La mise en œuvre des mesures visant à prévenir et à réprimer le mouvement transfrontière de terroristes pourrait toutefois être améliorée.) En 2009, le Turkménistan a promulgué la loi sur le service des migrations et, en janvier 2011, l'Ouzbékistan a introduit les passeports lisibles en machine. Le Kazakhstan filtre les personnes conformément à la Liste récapitulative, aux listes de l'Organisation de Shanghai pour la coopération et de la CEI, ainsi qu'aux accords bilatéraux et intergouvernementaux, avant

d'accorder la résidence temporaire ou permanente ou la naturalisation. Les personnes qui tentent d'entrer illégalement en Azerbaïdjan sont détenues dans des centres de détention temporaire situés aux points de passage de la frontière et sont soumises à des formalités d'identification et de prise d'empreintes digitales. L'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Géorgie délivrent tous des passeports lisibles en machine et l'Azerbaïdjan a incorporé plusieurs dispositifs de sécurité dans ses passeports, qui sont délivrés par un bureau national centralisé et contrôlé. Tous les États, sauf un, sont parties à la Convention relative aux réfugiés de 1951, mais la façon dont ils mettent en œuvre les mécanismes de filtrage et d'exclusion peut être parfois incohérente.

133. Il convient d'améliorer, dans la plupart des États, l'application concrète des méthodes permettant d'identifier et d'arrêter les convoyeurs de fonds et également de détecter le transfert illicite d'argent en espèces et d'instruments monétaires au porteur par d'autres moyens. On ignore dans quelle mesure les voyageurs sont filtrés, leurs bagages inspectés et des mesures appropriées prises. Tous les États, sauf un, ont fait part de leur intention de mettre en œuvre le Cadre de normes de l'OMD visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial, et l'Azerbaïdjan applique son propre Programme d'État sur le développement du système douanier de la République d'Azerbaïdjan (2007-2011). En Azerbaïdjan, du matériel de détection d'armes et de surveillance a été installé aux postes de passage des frontières internationales. L'Arménie, la Géorgie, le Kazakhstan et le Turkménistan ont soumis un rapport national au titre du Programme d'action relatif aux armes légères en 2010. L'Azerbaïdjan vérifie les demandes de permis de port d'armes à feu présentées par les particuliers sur la base d'une liste nationale établie par le Ministère de l'intérieur et le Service national de sécurité. L'importation ou l'exportation d'armes à des fins militaires ou de maintien de l'ordre est soumise à l'approbation du Cabinet des ministres. Aucun État du Caucase n'a ratifié le Protocole relatif aux armes à feu, à la différence du Kazakhstan et du Turkménistan. De plus en plus, les États de la sous-région participent à des projets et programmes régionaux (qui encouragent à solliciter, recueillir et échanger des informations et des renseignements) comme un moyen de renforcer la capacité de faire face aux menaces de terrorisme et de crime organisé provenant des frontières. Dans certains États, faute de matériel technique, notamment de lecteurs de documents et de scanners, et d'une connectivité totale des bases de données, les documents de voyage et les marchandises ne peuvent être vérifiés minutieusement et efficacement aux postes frontière.

Coopération internationale

134. Sept États ont ratifié 12 des instruments internationaux relatifs à la lutte antiterroriste, et le Kirghizistan envisage activement d'adhérer aux six instruments auxquels il n'est pas encore partie. Aucun État de la sous-région n'a ratifié le Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime ni le Protocole de 2005 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental. Bien qu'il s'agisse pour la plupart d'États sans littoral, ils devraient ratifier les deux protocoles de 2005 et incorporer les infractions qui y sont définies dans leur droit interne aux fins de la double incrimination lorsqu'ils répondent à des demandes d'entraide judiciaire et d'extradition. En 2009, le Turkménistan a introduit une législation visant à renforcer l'échange d'informations et l'entraide judiciaire avec d'autres États dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le

financement du terrorisme. Les États d'Asie centrale sont membres d'organisations régionales qui s'occupent d'aspects particuliers de la lutte antiterroriste, notamment la législation, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la répression et la sécurité aux frontières dans le contexte régional. S'il existe des interactions entre ces États dans ces cadres multilatéraux, il importe également que ceux-ci élargissent leurs relations bilatérales en matière d'entraide judiciaire et d'extradition et qu'ils coopèrent en matière de sécurité aux frontières, et ce, d'autant que les menaces terroristes ont souvent un caractère transfrontalier. Aucun État ne peut lutter contre le terrorisme seul : la menace terroriste ayant un caractère transfrontalier, il convient d'y faire face par la coopération et la coordination avec d'autres États. Dans le Caucase, en raison des activités terroristes, des hostilités en cours et de la présence de l'industrie pétrolière, la mise en œuvre de mesures antiterroristes appelle une coopération dynamique. C'est pourquoi il importe de mettre en place des mécanismes efficaces, durables et intégrés de collaboration régionale dans les domaines de la répression, de la sécurité aux frontières, de l'entraide judiciaire et de l'extradition.

Recommandations concernant les moyens concrets de mise en œuvre de la résolution

135. Les États de la sous-région devraient :

- a) Veiller à ce que des bases de données nationales sur la criminalité et les questions connexes soient mises en place, tenues et actualisées, et qu'elles soient reliées aux bureaux des organes chargés de l'application des lois et des services de contrôle aux frontières;
- b) Veiller à ce que du matériel technique (lecteurs de documents, scanners et équipement de détection de fraude) soit installé aux principaux postes de passage des frontières;
- c) Renforcer le contrôle et la surveillance des systèmes d'envoi de fonds (officiels et officieux), notamment des mouvements transfrontières d'espèces et d'autres instruments monétaires au porteur.

136. Le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive devraient :

- a) Collaborer plus activement avec les organisations internationales et régionales menant des activités dans la région, notamment l'Organisation du Traité de sécurité collective (OTSC), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), l'Instance régionale de lutte contre le terrorisme de l'Organisation de Shanghai pour la coopération et l'École des cadres pour la gestion des frontières de l'OSCE, en vue de mettre l'accent sur les activités visant à remédier aux insuffisances et à améliorer l'application de la résolution 1373 (2001);
- b) Collaborer plus étroitement avec les États d'Asie centrale et du Caucase en suivant différentes démarches (notamment la facilitation de l'assistance technique en coopération avec les fournisseurs et donateurs et l'organisation d'ateliers régionaux) pour trouver des solutions dans des domaines appelant l'attention, dont le renforcement des systèmes de justice pénale et des programmes spécialisés pour les juges et les procureurs;
- c) Envisager de se rendre à l'avenir dans la sous-région et d'y effectuer des visites de suivi pour épauler plus activement les États.

Asie occidentale
(Arabie saoudite, Bahreïn, Émirats arabes unis,
Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Koweït,
Liban, Oman, Qatar, République arabe syrienne et Yémen)

Le Comité s'est rendu dans sept États de cette sous-région.

Observations générales

137. Les menaces et les difficultés auxquelles est confrontée la région incluent le terrorisme, les conflits régionaux, l'instabilité résultant de la transition politique et des troubles civils et les actes de piraterie. En général, les États de la sous-région ont renforcé leurs mesures de lutte contre le terrorisme depuis l'adoption de la résolution 1373 (2001). Il convient cependant d'en affiner certaines pour les aligner sur les codes et les meilleures normes et pratiques internationaux de mise en œuvre de la résolution (y compris le respect de l'état de droit et des obligations liées au droit international des droits de l'homme). Les États de la sous-région devraient assurer la surveillance judiciaire efficace des activités de prévention et de répression pour parer aux abus et à l'impunité.

138. Étant donné la situation économique avantagée de plusieurs États de la sous-région et l'instabilité politique qui règne dans les zones voisines, le risque existe que se produisent des fuites de fonds au bénéfice de groupes terroristes. Il faut donc accroître la sécurité des secteurs financiers et les contrôles sur les envois de fonds et les mouvements transfrontières de liquidités.

139. Le secteur associatif est soigneusement réglementé par plusieurs juridictions (ainsi, la pratique de la collecte de fonds dans les kiosques a été bannie au Koweït et en Arabie saoudite, et les œuvres caritatives sont plus étroitement réglementées, en général, par les ministères concernés). Il est nécessaire d'améliorer l'interconnectivité pour faciliter l'échange d'information entre les bases de données des œuvres caritatives et celles des organismes de répression.

140. Du fait qu'il existe une menace terroriste dans certaines parties de cette sous-région, il faut renforcer les contrôles aux frontières, contrôler l'identité des voyageurs et prévenir le trafic d'armes. Certains États doivent aussi s'occuper plus efficacement de la question du nombre élevé de demandeurs d'asile dans la région, notamment en devenant parties à la Convention de 1951 relative aux réfugiés.

Domaines d'évaluation

Législation

141. La plupart des États se sont dotés d'un cadre législatif de lutte contre le terrorisme reposant essentiellement sur leurs législations pénales respectives, et complété par d'autres décrets spéciaux. La plupart des États sont dotés de la capacité nécessaire d'enquêter sur des affaires de terrorisme. Des auteurs d'actes de terrorisme ont été arrêtés puis traduits en justice dans plusieurs juridictions. Toutefois, plusieurs États s'appuient sur des définitions juridiques trop larges et des procédures pénales exclusives qui, ayant inspiré des craintes aux mécanismes relatifs aux droits de l'homme de l'ONU, risquent de susciter des difficultés dans le domaine de la coopération internationale. Certains États considèrent les conventions internationales auxquelles ils sont parties comme faisant partie intégrante de leur

législation nationale. Les Émirats arabes unis ont cependant, à titre préventif, incorporé dans leur législation interne la plupart des infractions visées dans les instruments internationaux et l'Arabie saoudite et plusieurs autres juridictions examinent actuellement des projets de lois à cette fin. Plusieurs États ont érigé en infraction le recrutement de personnes aux fins de la commission d'actes terroristes. L'Arabie saoudite a mis en place un programme de réinsertion des terroristes qui semble relativement prometteur. Les Émirats arabes unis ont adopté des politiques destinées à promouvoir la tolérance et la modération dans toutes les communautés de l'État à titre de mesure de renforcement de leur résistance au recrutement et à la radicalisation. Le recel de terroriste est incriminé dans la plupart des États, qui ont également érigé en infraction le fait d'utiliser leur territoire pour commettre ou préparer des actes terroristes visant les citoyens, les installations ou les représentants diplomatiques d'autres États, et considèrent que tout acte terroriste visant ces cibles constitue un acte contre leur propre sécurité nationale. Il reste toutefois aux États à transposer dans leur droit interne le principe *aut dedere aut judicare* conformément aux instruments internationaux de lutte contre le terrorisme.

Lutte contre le financement du terrorisme

142. Sept États sont parties à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (y compris le Yémen, qui y est devenu partie en 2010). La plupart des États de la sous-région ont adopté une législation et des réglementations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et ont mis en place de multiples organes de contrôle. Des mesures similaires, en particulier des mesures opérationnelles, doivent être adoptées dans le domaine de la lutte contre le financement du terrorisme. Ainsi, la plupart des États doivent encore incriminer le financement du terrorisme et en faire une infraction principale de l'infraction de blanchiment d'argent. Il reste aux États qui ont partiellement érigé en infraction le financement du terrorisme à veiller à inclure tous les éléments de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. L'obligation de déclaration a été étendue aux actes liés au financement du terrorisme dans ceux des États qui ont partiellement incriminé le financement du terrorisme. D'autres peuvent s'être dotés d'obligations de déclaration concernant la lutte contre le financement du terrorisme par le biais de circulaires émanant de leur banque centrale, mais ne disposent d'aucun cadre juridique permettant de traduire en justice les auteurs d'infractions. La plupart des États ont adopté davantage de lois et de réglementations pour faire en sorte que le devoir de vigilance relatif à la clientèle et les obligations en matière de tenue des registres soient étendus aux entreprises et professions désignées qui ne relèvent pas du secteur financier. La plupart des États aussi ont mis en place des mesures relatives à la saisie et à la confiscation. En 2010, la Jordanie a amendé sa loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme pour la mettre en conformité avec les normes internationales, notamment en publiant une circulaire par laquelle est instauré le gel des fonds terroristes. D'une manière générale, les mesures de gel des fonds liés au terrorisme, dans la plupart des États de la région, doivent être renforcées, notamment en rationalisant le processus et les transactions afin de geler les fonds sans retard.

143. La plupart des États disposent d'une cellule de renseignement financier. L'Arabie saoudite, le Bahreïn, les Émirats arabes unis, le Liban, le Qatar et la République arabe syrienne sont membres du Groupe Egmont. D'autres cellules de renseignement financier doivent devenir pleinement opérationnelles et pourraient

bénéficier du savoir-faire et de l'assistance des unités plus expérimentées des États susmentionnés. En 2009, un programme pilote de formation informatisée a été mis sur pied dans la cellule de renseignement financier par les autorités judiciaires et le Ministère de l'économie et des affaires financières de l'Iran. La plupart des États ont également adopté des lois et des réglementations qui régissent l'enregistrement des organisations sans but lucratif. Certains ont également adopté des mesures réglementaires sous les auspices des services de sécurité. En Arabie saoudite, les comptes des organismes et associations caritatifs sont réglementés par l'Agence monétaire saoudienne s'agissant de l'ouverture et de l'utilisation de comptes auprès de banques commerciales. Cependant, la plupart des États doivent encore procéder à des évaluations des risques auxquels est exposé leur secteur associatif afin de veiller à ce qu'il ne soit pas utilisé à des fins abusives pour financer le terrorisme. La plupart des États disposent de mesures juridiques régissant les activités des convoyeurs de fonds, et certains sont dotés de systèmes de notification.

Répression

144. Tous les États dans lesquels le Comité s'est rendu ont adopté des stratégies de lutte contre le terrorisme et mis en place des structures et des mesures institutionnelles spécialisées gérées par les organismes de répression. Ces États sont dotés de capacités relativement poussées en matière d'enquête. Les capacités criminalistiques et technologiques varient selon les pays de la région et semblent plus développées dans les États du Conseil de coopération du Golfe (CCG) dans lesquels s'est rendu le Comité. La surveillance policière de proximité joue un rôle important (par exemple, dans un État où s'est rendu le Comité, le Gouvernement utilise les « smartphones » pour aviser le public de faits importants, et affiche grâce à un réseau social sur Internet des informations de police). Dans la plupart des États, la coordination et l'échange d'informations au plan interne se font au niveau politique et sont répercutés au niveau opérationnel et par le biais de contacts personnels, plutôt que par voie électronique. L'utilisation de bases de données communes ou reliées entre elles permettrait de renforcer cette coopération et cette coordination.

145. Deux instances propices à la coopération entre les États de la sous-région en matière de politique régionale sont le Conseil des ministres de l'intérieur des pays arabes et le CCG. Ce dernier, en particulier, a renforcé, grâce aux cartes nationales d'identité contenant les données personnelles pertinentes, à la fois la sécurité nationale et régionale et la liberté de mouvement de ses citoyens de part et d'autre des frontières communes. Le Conseil de sécurité permanent du CCG chargé de la lutte contre le terrorisme, qui se réunit chaque année, a adopté en 2009 un plan d'orientation pour la formation des responsables de la lutte antiterroriste des pays membres du Conseil. Compte tenu des préoccupations exprimées par les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme concernant un usage excessif de la force et les mauvais traitements infligés aux détenus dans le cadre de la lutte antiterroriste, il apparaît nécessaire, dans de nombreux États, d'introduire une surveillance plus systématique, notamment judiciaire, des activités de prévention et de répression. Tous les États de la sous-région ont pris des mesures pour réglementer la production, la vente et le transfert d'armes et d'explosifs, bien que quatre d'entre eux seulement aient ratifié le Protocole relatif aux armes à feu. La plupart des États ont mis en place des dispositions juridiques, y compris concernant les systèmes de déclaration, pour réglementer les mouvements transfrontières de devises.

Contrôle des frontières

146. La plupart des États ont pris des mesures en vue de détecter les documents de voyage falsifiés. Les Émirats arabes unis utilisent une stratégie à plusieurs niveaux en matière de sécurité des documents et d'inspection des documents de voyage, prévoyant notamment une première vérification des documents de voyage puis une deuxième vérification des documents suspects dans un laboratoire d'expertise bien équipé. En Jordanie, les agents de tous les postes de contrôle aux frontières disposent d'équipements sophistiqués de détection des documents frauduleux. Il a été constaté sur place que ces équipements sont régulièrement utilisés pour détecter les faux documents. Tous les États de la sous-région ont respecté l'échéance d'avril 2010 fixée par l'OACI pour la mise en circulation des documents lisibles en machine. Tous les États dans lesquels s'est rendu le Comité utilisent les bases de données d'INTERPOL. La plupart des États doivent par contre donner accès à ces bases de données aux postes frontière afin que les agents sur le terrain puissent les utiliser. La plupart des États sont dotés de mécanismes opérationnels permettant d'identifier et d'interpeller les passeurs de fonds. En Jordanie, le département des douanes a constitué une cellule de lutte contre le blanchiment d'argent et de renseignement financier, qui a accès à diverses bases de données internes et externes et coopère avec tous les postes frontière.

147. Deux États seulement sont parties à la Convention de 1951 relative aux réfugiés, et très peu d'États sont dotés de lois sur les demandeurs d'asile, du fait qu'ils comptent avant tout sur les bureaux de l'UNICEF dans la région pour les aider à gérer les processus pertinents. Les mécanismes des Nations Unies ont fait part de leur préoccupation quant au caractère inapproprié des mesures juridiques et pratiques de protection contre le refoulement dans plusieurs États. La plupart des États vérifient l'identité des demandeurs avant de leur accorder quelque forme de permis de résidence que ce soit, à titre temporaire ou permanent. Les membres du CCG utilisent pour cela des technologies de pointe. Aux Émirats arabes unis, l'identité des personnes qui demandent un visa lorsqu'elles arrivent dans le pays est vérifiée à l'aide de listes de personnes à surveiller, dont les noms sont transcrits en alphabets arabe et romains, qui sont tenues à jour dans la base de données nationale. Les services d'immigration utilisent aussi un système de reconnaissance par l'iris pour vérifier l'identité des ressortissants des États qui constituent l'essentiel de la force de travail migrante du pays. Sept États sont parties soit au Protocole relatif à la traite, soit au Protocole contre le trafic illicite de migrants (trois États sont parties aux deux protocoles), bien que la mise en œuvre soit difficile à mesurer. Tous les États ont signé la Lettre d'intention aux fins de la mise en œuvre du Cadre de normes de l'OMD visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial et ont partiellement mis en œuvre les mesures requises. Aux Émirats arabes unis, la Cellule centrale d'information douanière alimente le système informatique de dédouanement en y entrant des données d'information et de renseignement concernant les profils de risque. Au Koweït, les profils de risque ont été intégrés dans le système informatisé de dédouanement.

148. Le Bahreïn, la République islamique d'Iran, l'Iraq, la Jordanie, Oman, la République arabe syrienne et le Yémen ont présenté leur rapport pour la période 2009-2010 sur la mise en œuvre du Programme d'action relatif aux armes légères. Les États doivent cependant renforcer leurs programmes et leur coopération et mettre en œuvre les pratiques optimales et les Normes internationales sur le contrôle des armes légères. Le Code ISPS est partiellement appliqué dans l'ensemble de la

sous-région. Le port de Jebel Ali, aux Émirats arabes unis, est de loin le plus grand port du Moyen-Orient : le pays prend donc très au sérieux la sécurité maritime et la prévention des risques et a mis en place des systèmes, des infrastructures et des processus perfectionnés pour évaluer les risques et y faire face tout en veillant à faciliter le bon déroulement des échanges commerciaux. D'une manière générale, la plupart des États pourraient accroître leurs capacités maritimes s'ils utilisaient le système d'identification et de suivi des navires à grande distance pour localiser les navires battant pavillon étranger ou pour localiser les navires au-delà du champ couvert par leurs systèmes d'identification automatique respectifs. L'annexe 17 et les dispositions pertinentes en matière de sécurité visées à l'annexe 9 de la Convention relative à l'aviation civile internationale sont partiellement mises en œuvre dans l'ensemble des États ayant présenté un rapport. Les Émirats arabes unis et la Jordanie ont l'un et l'autre accueilli une mission du deuxième cycle du Programme universel d'audits de sûreté de l'OACI, et la République islamique d'Iran a accueilli une mission de suivi du premier cycle d'audits. Les Émirats arabes unis et la Jordanie ont également procédé à plusieurs améliorations importantes concernant leurs politiques et programmes de sécurité de l'aviation ainsi que les contrôles de sécurité au niveau des aéroports.

Coopération internationale

149. La Jordanie, les Émirats arabes unis et le Yémen sont devenus partie à un instrument supplémentaire de lutte contre le terrorisme, et le Bahreïn est devenu partie à trois autres instruments. Le Bahreïn et les Émirats arabes unis sont désormais parties à 14 instruments. Seuls quelques États sont dotés de mesures nationales régissant l'extradition et l'entraide juridique. Les membres du CCG et les membres de la Ligue des États arabes suivent leurs législations types uniformes en matière d'extradition et d'entraide juridique, qui sont toutefois limitées à la pratique en vigueur dans la région, qui est également régie par les traités multilatéraux et bilatéraux. En ce qui concerne les États situés en dehors de la région, l'entraide judiciaire et l'extradition sont régies par des traités bilatéraux, et l'extradition est normalement envisagée lorsque sont émises des notices d'INTERPOL. La plupart des États doivent exclure des infractions considérées comme ayant des « motivations politiques » et comme faisant exception les infractions aux instruments internationaux de lutte contre le terrorisme auxquels ils sont parties.

Recommandations concernant les moyens concrets de mise en œuvre de la résolution

150. **Les États de la sous-région devraient :**

a) Former des procureurs et des magistrats, ainsi que d'autres responsables de l'application des lois, à la mise en œuvre efficace des lois récemment adoptées dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et contre le blanchiment d'argent, compte dûment tenu des obligations internationales relatives aux droits de l'homme;

b) Renforcer les cadres juridiques et réglementaires de lutte contre le financement du terrorisme, notamment en incriminant le financement du terrorisme, en adoptant les mesures nécessaires au gel des fonds sans délai et en procédant à des évaluations des risques dans le secteur associatif;

c) Continuer à prendre des mesures pour améliorer la sécurité aux frontières en mettant en œuvre les meilleurs pratiques et codes internationaux pertinents.

151. Le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive devraient :

a) Œuvrer plus activement avec les organisations régionales concernées, notamment la Ligue des États arabes, le CCG, l'Organisation de la Conférence islamique et le Groupe d'action financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, en privilégiant les activités destinées à surmonter les obstacles et à améliorer la mise en œuvre de la résolution;

b) Continuer de faire fond sur le dialogue étroit instauré avec les États de la région qui ont fait l'objet d'une visite, compte tenu en particulier de l'évolution actuelle de la situation dans la sous-région. Cela faciliterait l'identification des meilleurs moyens de faciliter l'assistance technique, notamment en organisant des ateliers ou d'autres manifestations régionales afin de se pencher sur des domaines précis liés à la mise en œuvre de la résolution et auxquels il faut prêter attention;

c) Œuvrer plus activement avec les États de la sous-région en organisant de nouvelles visites dans les États d'Asie occidentale, et en saisissant l'occasion de leur présence dans la région pour tenir des réunions bilatérales avec les autorités des États concernés.

C. Amérique latine

Amérique centrale et Caraïbes

(Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Costa Rica, Cuba, Dominique, El Salvador, Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Trinité-et-Tobago)

Le Comité s'est rendu dans deux États de cette sous-région.

Observations générales

152. La menace du terrorisme est restée faible dans la région de l'Amérique centrale et des Caraïbes. Il n'a pas été fait état de terrorisme local ou de mouvements de groupes de terroristes, ou de terroristes présumés, sur ce territoire. Cependant, la montée de l'activité criminelle et ses effets délétères sur la société restent les principales difficultés en matière de sécurité auxquelles sont confrontés les États de la sous-région. Une série de facteurs est à l'origine de la situation en matière de criminalité et d'insécurité, à commencer par le trafic de drogues et le trafic d'armes à feu, la traite des êtres humains, les guerres de gang, le chômage, la corruption et, dans certains cas, l'incapacité des systèmes de justice pénale de traduire en justice les auteurs d'infractions. Bien que le terrorisme ne soit pas spécifiquement cité comme un élément persistant, il n'en demeure pas moins une cause de préoccupation, nombre des facteurs susmentionnés étant susceptibles

d'alimenter des menées terroristes dans la région. Par ailleurs, en raison de sa géographie (caractérisée par de vastes frontières maritimes ouvertes et de nombreux petits États insulaires), la région est exposée à l'activité criminelle dans le domaine maritime et se heurte à des difficultés en termes de surveillance efficace en mer et aux frontières. Ces difficultés se trouvent accentuées par le manque de ressources humaines et matérielles nécessaires pour y remédier. Les gouvernements continuent toutefois de mettre en œuvre les mesures requises et coopèrent, aux échelles bilatérales et régionales, pour surmonter ces problèmes. L'accès aux armes légères est une question fortement préoccupante en Amérique centrale, où sont en circulation plus de deux millions d'armes légères non enregistrées.

153. La sous-région a fait des progrès appréciables quant au respect des dispositions de la résolution 1373 (2001), s'agissant en particulier de la lutte contre le financement du terrorisme et de l'adoption de mesures relatives aux contrôles dans les ports et les aéroports. De la même manière, une législation antiterroriste a été adoptée, qui confère aux autorités judiciaires et au ministère public les pouvoirs juridiques voulus pour traduire en justice les terroristes. Les États ont élaboré des mécanismes régionaux permettant d'assurer le renforcement cohérent des capacités juridiques et institutionnelles en matière de contrôle des systèmes financiers, de répression et de contrôle aux frontières, en veillant à la coopération, au respect des droits de l'homme et à l'élimination des activités redondantes.

Domaines d'évaluation

Législation

154. Tous les États d'Amérique centrale et des Caraïbes ont mis en place une législation contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme contenant des mesures relatives aux infractions de terrorisme et de financement du terrorisme. Les États n'ont toutefois pas encore pleinement transposé dans leur droit interne les dispositions relatives aux infractions aux instruments internationaux. Tous les États interdisent l'utilisation de leur territoire par leurs ressortissants pour commettre ou préparer des actes terroristes visant d'autres États, et un tiers des États disposent des mesures voulues pour réprimer le recrutement de membres de groupes terroristes, incriminer le recel de terroristes ou de leurs partisans et établir dans leur droit interne la compétence requise pour connaître des infractions pertinentes.

Lutte contre le financement du terrorisme

155. La plupart des États d'Amérique centrale et des Caraïbes ont ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et adopté une législation érigeant le financement du terrorisme en infraction distincte et en infraction principale de l'infraction de blanchiment d'argent. Bien que les États aient créé des cellules de renseignement financier pour analyser les déclarations d'opérations suspectes, les capacités opérationnelles de plusieurs de ces cellules doivent être renforcées. Les États pourraient aussi améliorer le respect par les institutions financières des normes relatives à l'obligation de vigilance à l'égard de la clientèle, s'agissant en particulier des personnes politiquement exposées. De nombreux États se sont dotés d'une législation permettant de contrôler les mouvements physiques de liquidités et d'effets négociables au porteur. En 2009, le Costa Rica a adopté la loi contre le terrorisme, qui vise aussi le financement du terrorisme. En 2010, le Belize, la Jamaïque et Sainte-Lucie ont amendé leurs

dispositions juridiques concernant les cellules de renseignement financier afin de renforcer encore leurs régimes respectifs. La Jamaïque a lancé un programme de modernisation de sa cellule de renseignement financier et la Barbade a approuvé la création de six postes supplémentaires au sein de la sienne, dont elle a modernisé le système informatique. Les cellules de renseignement financier d'Antigua-et-Barbuda, des Bahamas, de la Barbade, de Belize, des Bermudes, de la Dominique, de la Grenade, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent-et-les Grenadines sont devenues membres du Groupe Egmont. Plusieurs États n'ont pas encore mis en œuvre les procédures d'identification et de gel immédiat des avoirs terroristes. Environ la moitié des États ont mis en place des mesures de prévention du financement du terrorisme par le biais du secteur associatif. Il faut pousser plus loin l'action en ce sens.

Répression

156. Tous les États d'Amérique centrale et des Caraïbes ont mis en place des mesures efficaces de répression et conclu des accords bilatéraux, régionaux et internationaux de coopération et d'échange d'information. Les États ont amélioré la coopération interinstitutions, l'échange d'information et la constitution et l'utilisation de bases de données sur la criminalité, aux échelles nationale et internationale, à l'appui des activités de police et de la lutte contre le terrorisme. Tous les États de la sous-région sont membres d'INTERPOL et ont créé des bureaux centraux nationaux. Certains États sont également membres de la Commission des chefs de police des États d'Amérique centrale et des Caraïbes et ont accès à ses bases de données. De nombreux États doivent toutefois renforcer les capacités de leurs bureaux centraux nationaux afin que les postes de contrôle aux frontières soient reliés aux bases de données centralisées. La sous-région est mal armée pour lutter contre la contrebande d'armes, et dans la plupart des États, la législation nationale est insuffisante pour réglementer diverses activités illégales liées aux armes légères, bien que 17 d'entre eux aient ratifié le Protocole relatif aux armes à feu.

Contrôle des frontières

157. La région des Caraïbes est l'un des chefs de file en matière de programmes multinationaux de contrôle biométrique aux frontières, 15 États et 18 aéroports utilisant le même système biométrique de reconnaissance des empreintes digitales et des données faciales. La région a également mis au point la carte de voyage CARICOM (CariPass), qui permet aux citoyens et résidents légaux des pays de la Communauté des Caraïbes de franchir les frontières facilement et en toute sécurité. Tous les États de la région contrôlent l'identité des visiteurs et des personnes qui demandent un visa ou le statut de résident au moyen de diverses bases de données nationales et internationales. Tous les États délivrent des documents de voyage lisibles en machine et un certain nombre d'entre eux a mis en place un système de renseignements préalables concernant les voyageurs. Deux tiers des États ont institué des mécanismes permettant d'établir l'identité véritable de leurs citoyens avant de leur délivrer des documents d'identité, mais la sécurité et l'intégrité du processus de délivrance des documents d'identité et de voyage doivent être accrues.

158. Près de la moitié des États procèdent à des contrôles douaniers destinés à prévenir le trafic d'armes légères, de munitions et d'explosifs, mais il faut renforcer ces contrôles et la formation des agents qui les effectuent. Huit États ont présenté

des rapports sur la mise en œuvre du Programme d'action relatif aux armes légères. Une équipe spéciale de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) et le Secrétariat à la sécurité multidimensionnelle de l'Organisation des États américains (OEA) ont mis en place un programme régional visant à mettre fin à la prolifération des armes légères illégales. Ce problème est considéré comme une menace importante à la capacité des États des Caraïbes de garantir la sécurité de leurs citoyens et de les protéger contre la violence. Jusqu'à présent, seule la Trinité-et-Tobago a respecté ses obligations. Le trafic de drogues et d'armes légères demeure une préoccupation grave dans la sous-région, en particulier aux endroits où les frontières sont mal gardées. Les mouvements illicites de liquidités et d'effets négociables au porteur sont également une source de préoccupation. Bien que de nombreux États aient mis en place des mécanismes permettant de contrôler ces mouvements, les méthodes de détection pourraient être améliorées. La plupart des États ont fait part de leur intention d'utiliser le Cadre de normes de l'OMD visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial, et la plupart aussi ont entrepris d'en appliquer les normes. L'OACI a procédé à des audits de sécurité de l'aviation dans neuf États en 2009 et en 2010. Les informations manquent quant à la mise en œuvre des normes de sécurité maritime de l'OMI, la plupart des États n'ayant pas communiqué suffisamment d'informations à ce sujet. Dix-sept États sont parties à la Convention de 1951 relative aux réfugiés et plus de la moitié ont instauré des mesures visant à prévenir l'utilisation des procédures d'asile à des fins abusives. Tous les États à l'exception de quatre ont ratifié le Protocole relatif à la traite et le Protocole contre le trafic illicite de migrants.

Coopération internationale

159. Un État, à savoir le Panama, a ratifié 15 des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme, trois États en ont ratifié 13 et la plupart des États de la sous-région en ont ratifié une douzaine. Deux États n'ont cependant pas ratifié plus de six instruments. Environ la moitié des États ont adopté des dispositions suffisantes en matière d'extradition et d'entraide juridique, et les autres progressent sur cette voie. Les États des Caraïbes ont toutefois adopté le Traité caribéen relatif à l'entraide judiciaire dans les affaires criminelles graves (y compris les infractions liées au terrorisme, au financement du terrorisme, au blanchiment d'argent et au trafic de drogues). Ce traité fait obligation aux États de s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions pénales graves susmentionnées. Par ailleurs, 20 États sont membres du Comité interaméricain contre le terrorisme de l'OEA, et environ la moitié de ces États sont parties à la Convention interaméricaine contre le terrorisme et ont ratifié la Convention interaméricaine sur l'entraide judiciaire en matière pénale. Des mécanismes régionaux et bilatéraux de coopération en matière de répression, tels les mécanismes d'alerte rapide et de coopération entre les services de renseignement, ont été mis en place. La coopération dans la région s'améliore constamment mais devrait être intensifiée, en particulier dans les zones frontalières, de manière à renforcer les contrôles visant à prévenir de possibles incursions de terroristes et la montée de la criminalité transnationale.

Recommandations concernant les moyens concrets de mise en œuvre de la résolution

160. Les États de la sous-région devraient :

- a) Renforcer les mesures législatives et pratiques visant à réglementer et contrôler le trafic d'armes légères;
- b) Continuer d'affiner les mesures de contrôle aux frontières afin de prévenir et de détecter plus efficacement les activités transfrontières illicites;
- c) Améliorer les méthodes de contrôle douanier pour ce qui est du traitement du fret afin de se prémunir contre toutes manipulations à des fins terroristes.

161. Le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive devraient :

- a) Continuer de resserrer leurs partenariats avec les organisations régionales à l'appui de la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) par les États Membres de la sous-région;
- b) Œuvrer plus activement avec les États de la sous-région dans le cadre de visites et d'un dialogue accru, en particulier avec les acteurs clefs et les responsables politiques, afin de faire mieux connaître la résolution 1373 (2001) et les impératifs liés à sa mise en œuvre;
- c) Continuer de faciliter la prestation d'une assistance technique dans les domaines où des besoins ont été identifiés, en partenariat avec les organisations internationales, les organisations régionales et les États donateurs, afin de renforcer les capacités.

Amérique du Sud

(Argentine, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Guyana, Paraguay, Pérou, Surinam, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du))

Le Comité s'est rendu dans deux États de cette sous-région.

Observations générales

162. La menace du terrorisme dans la sous-région est considérée comme faible, mais la vulnérabilité face aux activités liées au terrorisme demeure élevée, en particulier dans certaines zones. La présence de groupes d'insurgés nationaux opérant dans la région, notamment les guérillas des Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) en Colombie, le Sendero Luminoso (« Sentier lumineux ») et Tupac Amaru au Pérou, et l'Armée du peuple paraguayen, constituent des menaces tangibles à la sécurité. Dans certains cas, les revenus générés par la production et le trafic de drogues et par d'autres activités criminelles transnationales servent à financer des groupes armés illégaux. Garantir l'efficacité des contrôles de sécurité aux frontières reste problématique, compte tenu en particulier des difficultés liées à la géographie de la sous-région.

163. Les États d'Amérique du Sud ont fait des progrès notables quant à la mise en œuvre de diverses mesures antiterroristes en application de la résolution 1373 (2001). Ils ont adopté une législation antiterroriste et la plupart d'entre eux ont ratifié au moins 12 des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme. Des efforts ont été engagés pour renforcer la coordination et la coopération régionales. Les mesures de répression ont été intensifiées afin de lutter contre la criminalité transnationale et pourraient être adaptées à la lutte contre le terrorisme en tant que de besoin. Les gouvernements ont lancé plusieurs initiatives destinées à sensibiliser, au sein des institutions financières, à l'obligation de signaler les opérations suspectes.

Domaines d'évaluation

Législation

164. Bien qu'aucun État n'ait pleinement transposé en droit interne les infractions terroristes visées dans les 16 instruments de lutte contre le terrorisme, six États ont mis en place des cadres juridiques généraux. La mise en œuvre des dispositions antiterroristes doit toutefois être améliorée, en particulier pour ce qui est du contrôle aux frontières et de la coopération internationale. La législation antiterroriste a été renforcée au Chili, en Colombie, au Paraguay et au Pérou. Dans le cas de deux États, des lacunes ont été identifiées en termes d'incorporation dans le droit interne des infractions terroristes. Le Paraguay a récemment adopté une loi générale contre le terrorisme et a apporté des améliorations non négligeables à sa législation en matière de lutte contre le terrorisme et contre le financement du terrorisme. La plupart des États ont continué d'accroître les capacités de leur parquet et de leurs services judiciaires. Les organisations internationales et les organisations régionales continuent de participer activement à la formation et au renforcement des capacités dans des domaines comme la coopération judiciaire, la prévention du crime et la promotion des droits de l'homme. Neufs États ont pris des mesures pour réprimer le recrutement de membres de groupes terroristes.

Lutte contre le financement du terrorisme

165. Onze États sont parties à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, dont six ont dûment érigé en infraction le financement du terrorisme. Bien que tous les États aient adopté une législation contre le blanchiment d'argent, dans la plupart des cas les dispositions pertinentes présentent des lacunes, notamment l'exclusion de certaines activités et professions ne relevant pas du secteur financier de la liste des entités qui sont tenues de signaler aux cellules de renseignement financier les opérations suspectes, de respecter le devoir de diligence et de tenir des registres. Tous les États se sont dotés de cellules de renseignement financier, qui sont opérationnelles dans six d'entre eux. Les autres cellules fonctionnent à divers niveaux d'efficacité et d'efficience et, dans certains cas, une assistance technique sera nécessaire pour renforcer leur capacité de satisfaire aux normes internationales. Sept États ont élargi la portée de l'obligation de signaler les opérations suspectes de manière à inclure le financement du terrorisme. La capacité de geler sans retard les fonds et avoirs liés au terrorisme s'est améliorée en Colombie et au Pérou mais les dispositions en la matière ne sont pas encore pleinement en œuvre dans un certain nombre d'États. Bien que la plupart des États se soient dotés d'une législation régissant les organismes caritatifs, 10 d'entre eux au moins (contre 12 lors de la précédente enquête) n'ont pas encore

adopté et mis en œuvre une législation destinée à prévenir le financement du terrorisme par le biais du secteur associatif. Le Pérou et le Paraguay ont fait de grands progrès dans ce domaine. Aucun État n'a procédé à un examen complet de son secteur associatif ou à une évaluation des risques liés au financement du terrorisme. De nombreux États ont amélioré les mesures relatives aux passeurs de fonds en instaurant des systèmes de déclaration ou de communication d'information concernant le signalement des mouvements transfrontières de liquidités. Il reste toujours à améliorer la surveillance des systèmes informels de transfert de fonds dans la plupart des États, et la question de la réglementation et du contrôle de ces systèmes continue de se poser.

Répression

166. Dix États ont mis sur pied des organismes ou des bureaux nationaux (« coalitions d'organismes chargés de l'application des lois »), ou des bureaux centraux de haut niveau chargés des questions intéressant la lutte contre le terrorisme. Les États de la sous-région ont énoncé des stratégies communes et établi des liens entre leurs divers organismes de lutte contre le terrorisme. Les rapports qu'ils ont présentés ne contiennent toutefois aucune information sur les techniques d'enquête spéciales des services de répression ni sur les procédures pénales dérogatoires au droit commun qui sont en place. Tous les États ont mis en place des accords d'entraide judiciaire pour faciliter la coopération régionale et internationale et l'échange d'information. Ils ont également recours aux mécanismes de répression à l'échelle régionale. La coopération, notamment grâce aux systèmes d'alerte rapide et au renseignement, semble être efficace. La Colombie, le Chili, le Paraguay et le Pérou ont également adopté des dispositions législatives qui confèrent à leurs autorités de police des pouvoirs d'enquête spéciaux. Tous les États ont accès aux données d'INTERPOL, mais dans de nombreux cas le degré d'efficacité de cet accès et de l'utilisation des données est incertain. À l'échelle nationale, la coopération, la coordination et l'échange d'information entre les organismes de répression dépendent des dispositions législatives, des mémorandums d'accord et de l'appartenance aux organes centraux nationaux pertinents. Cinq États ne sont pas encore parties au Protocole relatif aux armes à feu, mais pratiquement tous ont transposé les dispositions adoptées par l'Organisation des États américains (OEA) pour incriminer la fabrication, la détention et le trafic d'armes légères, de munitions et d'explosifs. Dans neuf États, la législation en la matière semble complète. Si la plupart des gouvernements semblent fermement résolus à veiller à ce que les forces de l'ordre respectent les droits de l'homme, les atteintes portées à ces droits par les forces de sécurité n'en suscitent pas moins de vives inquiétudes.

Contrôle des frontières

167. Tous les États de la sous-région ont promulgué des lois relatives à l'immigration et aux passeports pour réglementer l'immigration et la sécurisation des documents de voyage, et ont mis en place des procédures permettant d'établir l'identité véritable d'une personne avant de lui délivrer des papiers d'identité. Tous les États délivrent des documents de voyage lisibles en machine. Neuf États ont institué des procédures efficaces pour contrôler l'identité des voyageurs. La coopération transfrontalière régionale s'est nettement améliorée, notamment dans les domaines de l'échange d'information et de la coopération douanière. Néanmoins, compte tenu notamment de la porosité des frontières dans cette sous-région,

l'efficacité des contrôles mériterait d'être sensiblement améliorée, grâce à l'augmentation du nombre de patrouilles de police et à l'acquisition de matériel de détection. Neuf États ont fait part de leur intention d'appliquer le Cadre de normes de l'OMD visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial. Au cours de la période d'évaluation, sept États de la sous-région ont présenté des rapports sur leur mise en œuvre du Programme d'action relatif aux armes légères. La plupart des États contrôlent les mouvements transfrontières d'armes légères et s'emploient à accroître l'efficacité de la prévention et de la détection. La présence d'importants stocks d'armes légères illégales utilisées lors des conflits passés et présents fait du contrôle et de l'élimination du trafic d'armes un défi pour les autorités chargées du contrôle des frontières et pour les autres services de répression.

168. Le contrôle des mouvements transfrontières de liquidités et d'effets négociables au porteur continue de s'améliorer dans la région grâce aux activités de formation et à l'organisation d'ateliers et d'exercices de sensibilisation. Le Chili, la Colombie, le Pérou et l'Uruguay ont mis en place des contrôles efficaces à certains postes frontière pour détecter et empêcher les mouvements illicites. Cinq États ont fait l'objet d'un audit de sûreté dans le cadre du programme universel de l'OACI en 2009 et en 2010. La plupart des États ont adopté des lois portant création d'autorités chargées de la sécurité de l'aviation nationale et donnant effet aux normes relatives à la sécurité de l'aviation, mais peu d'États ont fourni des informations quant à la mise en œuvre des annexes pertinentes de la Convention relative à l'aviation civile internationale. L'application des codes et des normes de la sécurité maritime s'est également améliorée dans l'ensemble. En dépit des progrès réalisés, la gestion du contrôle des frontières reste problématique en raison de la porosité de ces dernières et de l'existence d'itinéraires commerciaux pour le marché noir. Dix États ont ratifié la Convention de 1951 relative aux réfugiés. Tous les États ont ratifié le Protocole relatif à la traite et tous à l'exception de deux sont parties au Protocole contre le trafic illicite de migrants; pourtant, la mise en œuvre des lois destinées à prévenir et à réprimer les déplacements transfrontières des terroristes pourrait être renforcée.

Coopération internationale

169. La sous-région a atteint un niveau raisonnable en termes de ratification des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme. Le Chili en a ratifié 14; le Brésil, le Paraguay et le Pérou en ont ratifié 13 et quatre États en ont ratifié 12. Huit États ont adopté des dispositions satisfaisantes en matière d'extradition et d'entraide judiciaire, et les autres progressent sur cette voie. La coopération internationale s'est améliorée, notamment grâce à la mise en place de mécanismes de coopération régionaux. Tous les États sont membres de l'OEA, qui dispose de mécanismes régionaux de coopération aux niveaux des politiques et des activités. Deux États seulement n'ont pas encore ratifié la Convention interaméricaine contre le terrorisme. Onze États ont ratifié la Convention interaméricaine sur l'entraide judiciaire en matière pénale, et l'État restant en est signataire. Seuls deux États ont ratifié la Convention interaméricaine sur l'extradition, dont cinq autres États sont signataires. Il semble toutefois exister un manque de coordination entre certains acteurs de la coopération régionale, en particulier pour ce qui est des questions liées à l'extradition et à l'entraide judiciaire.

Recommandations concernant les moyens concrets de mise en œuvre de la résolution

170. Les États de la sous-région devraient :

a) Revoir leurs lois pénales pour faire en sorte que les infractions relevant de chacune des catégories définies soit correctement incriminées, et adopter des dispositions législatives, si nécessaire;

b) Comblar les lacunes en matière d'incrimination du financement du terrorisme et de gel des avoirs terroristes, et renforcer la surveillance du secteur associatif et des systèmes parallèles de transfert de fonds;

c) Renforcer la capacité des autorités compétentes de détecter les mouvements illégaux de marchandises, de liquidités et d'autres effets monétaires.

171. Le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive devraient :

a) Intensifier la coordination de l'assistance technique avec le Comité interaméricain contre le terrorisme de l'OEA, le Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), le Groupe d'action financière d'Amérique du Sud (GAFISUD) et les États donateurs, cela pour un certain nombre de questions, notamment le financement du terrorisme, les cadres juridiques nationaux de lutte contre le terrorisme et le contrôle des frontières;

b) Envisager d'effectuer d'autres visites dans la région afin d'œuvrer plus activement avec les États.

Europe et Amérique du Nord

Europe du Sud-Est

(Albanie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Monténégro, Roumanie, Serbie et Slovénie)

Le Comité s'est rendu dans trois États de cette sous-région.

Observations générales

172. Dans les États d'Europe du Sud-Est, la menace terroriste est considérée comme relativement faible, bien que l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Hongrie, le Monténégro, la Serbie et la Slovénie aient par le passé recouru à la législation antiterroriste pour procéder à des arrestations (en 2009 et 2010) et, dans le cas de la Serbie, traduire des criminels en justice au motif d'infraction à caractère terroriste (en 2009). La violence observée dans cette sous-région est essentiellement d'inspiration nationaliste. Les autorités n'ignorent toutefois pas le risque croissant de radicalisation religieuse et d'extrémisme violent.

173. Dans leur action antiterroriste, les États de cette sous-région rencontrent nombre de difficultés et d'obstacles communs, tels que les liens potentiels entre criminalité organisée et terrorisme, ainsi que les fragilités et lacunes de leur système financier, qui pourraient être exploitées pour financer le terrorisme. La sous-région

est en outre une vaste zone de transit pour le transport illégal de personnes, de fonds, d'armes et de marchandises illicites.

174. La coopération régionale continue de se renforcer, notamment grâce à la création de nouveaux mécanismes de coopération et au renforcement des mécanismes existants. Les États continuent de renforcer leurs moyens de lutte antiterroriste dans tous les domaines, tout particulièrement en actualisant leur législation et en renforçant les capacités de leurs organes judiciaires, pénaux, financiers et répressifs, bien souvent dans le cadre de leur intégration européenne. Les États qui ont mis au point des stratégies nationales de lutte antiterroriste doivent encore en améliorer la mise en œuvre et mettre davantage l'accent sur la prévention, notamment en luttant contre l'incitation au terrorisme et la menace d'une radicalisation débouchant sur l'extrémisme violent.

175. Malgré des améliorations dans la gestion des frontières et des investissements massifs dans les secteurs de l'infrastructure, des ressources humaines et de la coopération régionale, les réfugiés et les demandeurs d'asile venant d'autres parties du monde (en particulier de zones de conflit) continuent de voir en l'Europe du Sud-Est une voie d'accès au continent européen. Davantage de pays des régions voisines étant soumis à l'instabilité, il est probable que les États de l'Europe du Sud-Est connaissent un afflux massif d'immigrants et de réfugiés originaires de ces régions, ce qui pourrait créer un problème majeur.

Domaines d'évaluation

Législation

176. La plupart des États de la région ont adopté une législation antiterroriste moderne et mis en place un cadre juridique global pour l'application de la résolution. Dans quatre États, toutefois, l'incrimination des infractions terroristes en droit interne présente toujours d'importantes lacunes. Il reste également à renforcer les capacités du ministère public et des autorités judiciaires. En outre, même si la récession mondiale a entraîné une diminution des ressources disponibles, il importe que les organisations régionales et sous-régionales continuent d'investir dans la formation des procureurs et des juges et le renforcement des moyens dont les États disposent pour traduire les terroristes en justice. D'une manière générale, les États de la région ont accompli d'importants progrès en ce qui concerne l'incrimination du recrutement de terroristes. Tous les pays de la sous-région sont désormais parties à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, la Slovénie et l'ex-République yougoslave de Macédoine ayant ratifié cet important instrument régional en 2010. Pour la plupart d'entre eux, il s'agit maintenant d'adopter des mesures concrètes et une stratégie nationale de prévention, car le recrutement de terroristes reste un risque auquel la sous-région demeure exposée. En outre, la formation en matière de lutte antiterroriste doit être renforcée dans plusieurs domaines, à savoir la coopération internationale, les méthodes d'enquête complexe (notamment, le cas échéant, le recours aux techniques d'enquête spéciales) et les mesures de protection des droits de l'homme.

Lutte contre le financement du terrorisme

177. Tous les États de la sous-région sont parties à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et ont adopté, au cours des dernières années, de nouvelles lois contre le blanchiment d'argent et le financement

du terrorisme. Tous les États ont défini le financement du terrorisme comme entrant dans la catégorie des infractions principales, et l'obligation de déclaration lui est applicable. Ces lois – dont la plupart ont été rédigées avec l'aide technique du Comité et dont certaines ont fait suite à une visite de celui-ci – incriminent de manière relativement satisfaisante le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, conformément aux normes internationales. Les États de la sous-région continuent de renforcer leurs systèmes de réglementation de façon à appliquer pleinement les dispositions financières visées dans la résolution. Aussi, le Monténégro a adopté un plan d'action national pour la mise en œuvre de sa nouvelle stratégie de lutte contre le terrorisme, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme pour la période 2009-2012, qui fait une très large place à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Tous les États sont dotés de cellules de renseignement financier opérationnelles, malgré des moyens inégaux. Le Bureau slovène de prévention du blanchiment d'argent – cellule officielle de renseignement financier de la Slovénie – est une réussite en la matière. En effet, d'après le Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL), ce bureau est professionnel et bien structuré, semble fonctionner efficacement et paraît entretenir de bonnes relations avec la police et d'autres organes compétents de l'État.

178. Le Comité a néanmoins constaté à l'occasion de plusieurs visites qu'il a effectuées dans la sous-région et à la lumière d'évaluations réalisées par d'autres organisations internationales et régionales qu'il fallait encore améliorer les capacités de certaines cellules de renseignement financier. Les organismes à but non lucratif jouent un rôle important dans la région. Bien que tous les États de la sous-région disposent d'une législation les régissant, le degré de réglementation et de supervision laisse à désirer. Aucun État n'a procédé à un examen de son secteur associatif ou à une évaluation du risque de financement du terrorisme. La majorité des États ne dispose toujours pas d'un système global permettant de geler immédiatement les avoirs terroristes. Il importe, pour prévenir le financement du terrorisme, de renforcer les dispositions juridiques visant à surveiller les mouvements transfrontières d'espèces, d'autant plus que celles-ci sont couramment utilisées pour effectuer des opérations financières, ce qui accroît la fragilité de la région.

Répression

179. Tous les États de la région ont adopté des lois pour guider les services de répression dans leur action et ont créé des organes chargés de coordonner la lutte antiterroriste à l'échelle nationale. La Bosnie-Herzégovine et la Slovénie se sont récemment employées à améliorer la coopération interinstitutions en réformant leurs mécanismes nationaux compétents en la matière. Les organes de coordination de la lutte antiterroriste ont des lignes hiérarchiques, une structure et des pouvoirs qui varient fortement d'un État de la région à l'autre. Ces États ont pourtant tous rencontré des difficultés sur le plan de la coopération et de la coordination de l'action antiterroriste au niveau national, et de réels efforts ont été faits pour rationaliser la coopération interinstitutions. Six d'entre eux ont mis au point, en tout ou partie, des stratégies nationales de lutte contre le terrorisme. La Croatie et le Monténégro ont récemment mis à jour leurs stratégies nationales. Les États doivent redoubler d'efforts pour veiller à ce que ces stratégies couvrent tous les aspects

d'une politique antiterroriste efficace et en assurer la bonne mise en œuvre. Des mécanismes régionaux de coopération en matière de répression, notamment dans le domaine de l'alerte rapide et du renseignement, ont vu le jour ces dernières années, ce qui a considérablement renforcé la coopération régionale. Un des grands progrès a été le renforcement de l'aptitude des États Membres à mener des enquêtes conjointes. Le Centre régional de l'Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est et le nouveau Secrétariat de la Convention de coopération policière pour l'Europe du Sud-Est, qui assurent la poursuite de la coopération en matière de répression, présentent un intérêt tout particulier. Conscients de leur vulnérabilité vis-à-vis du trafic d'armes, les États de la sous-région ont mis au point des dispositifs législatifs visant à incriminer le trafic et à maîtriser la production, la vente et le transfert d'armes et d'explosifs. Tous sauf un ont ratifié le Protocole relatif aux armes à feu.

Contrôle des frontières

180. Au cours des cinq dernières années, tous les États de la sous-région ont émis des documents de voyage lisible à la machine et dont les dispositifs de sécurité ont été renforcés. L'Albanie et la Croatie ont fait de grands progrès quant à l'émission de passeports biométriques conformes aux normes de l'Union européenne et de l'Organisation de l'aviation civile internationale, et devraient avoir mené à bien ce processus en 2011. Tous les États continuent de faire d'importants progrès en ce qui concerne le contrôle des frontières dans le cadre de leur intégration européenne. Depuis 2009, tous ont signé des accords avec l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (Frontex), d'où une meilleure coordination de la gestion des frontières dans la région. La coopération dans ce domaine continue de s'améliorer, notamment grâce à l'organisation de patrouilles communes, à l'échange d'information et à la mise en place de mécanismes régionaux de contrôle des frontières et de coopération douanière. Tous les États à l'exception d'un ont signé la lettre d'intention relative à la mise en œuvre du Cadre de normes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial de l'Organisation mondiale des douanes. Malgré ces progrès, la sous-région se heurte toujours à certains problèmes dans ce domaine, notamment parce que certaines frontières internes sont des « frontières vertes » et que la qualité de la gestion des frontières est variable d'un pays à l'autre. Le Comité a constaté que la police des frontières de trois États dans lesquels il s'était rendu ne disposait ni de matériel permettant de détecter les documents de voyages contrefaits ni de mécanismes efficaces de surveillance des frontières. Dans ces États, il s'est avéré que les points de passage des frontières officiels n'étaient souvent pas reliés aux bases de données centrales.

181. La plupart des pays de la sous-région ont du mal à appliquer les dispositions relatives aux passeurs de fonds. La majorité peine également à faire respecter les lois visant à éliminer le trafic d'armes, bien que beaucoup s'efforcent d'intensifier les contrôles et les inspections. Cinq États ont fait rapport au Programme d'action relatif aux armes légères en 2010 et seul un pays n'a présenté aucun rapport. Dans l'ensemble, malgré le chemin parcouru, la gestion du contrôle des frontières et des douanes reste un problème.

182. Ces dernières années, des progrès ont été accomplis pour ce qui est d'empêcher que les terroristes n'utilisent à mauvais escient les régimes de protection des réfugiés et demandeurs d'asile. Par exemple, en juillet 2009, la Serbie

a adopté une stratégie nationale de gestion des migrations, après avoir adopté une stratégie nationale d'élimination des migrations illégales pour la période 2009-2014. Tous les États de la sous-région ont ratifié les deux protocoles se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Malgré cela, l'afflux dans la région de migrants et de réfugiés venus des zones de conflit du Moyen-Orient et d'Afrique continue de poser problème aux services d'immigration.

Coopération internationale

183. Le taux de ratification des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme est relativement élevé. Ces dernières années, les États de la sous-région (la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie et la Serbie, par exemple) ont ratifié certains des instruments les plus récents en la matière. Tous les États se sont dotés d'un dispositif adéquat d'entraide judiciaire, d'extradition et d'échange d'information. Le degré de coopération avec les États européens est élevé à tous les niveaux (tribunaux, parquets et police). La coopération au sein de la sous-région s'est nettement améliorée, notamment grâce à l'action que mènent le Secrétariat de la Convention de coopération policière pour l'Europe du Sud-Est et le Conseil de coopération régionale depuis 2008. Malgré ces progrès, le Comité a constaté, à l'occasion de plusieurs visites et ateliers organisés dans la région, que la coopération régionale en matière de lutte antiterroriste doit être encore renforcée.

Recommandations concernant les moyens concrets de mise en œuvre de la résolution

184. Les États de la sous-région devraient :

- a) **Renforcer les capacités de leurs dispositifs de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, en accordant une attention particulière aux cellules de renseignement financier, au gel des fonds et autres avoirs financiers des terroristes et à la législation réglementant les associations caritatives;**
- b) **Doter les mécanismes de coopération régionale de davantage de moyens;**
- c) **Renforcer la sécurité aux frontières et veiller à ce que leurs services de contrôle aux frontières et leurs douanes coopèrent efficacement.**

185. Le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive devraient :

- a) **Poursuivre le dialogue avec les mécanismes de coopération sous-régionale en vue de renforcer la coopération à ce niveau;**
- b) **Aider les États à adopter et à appliquer des stratégies nationales globales, en mettant tout particulièrement l'accent sur la prévention du terrorisme;**
- c) **Encourager les États à renforcer la sécurité aux frontières et à s'assurer de l'efficacité de la coopération entre les services de contrôle des frontières et les services douaniers.**

**Europe de l'Est
(Biélorus, Estonie, Fédération de Russie, Hongrie,
Lettonie, Lituanie, Pologne, République de Moldova,
République tchèque, Slovaquie et Ukraine)**

Le Comité ne s'est rendu dans aucun État de cette sous-région.

Observations générales

186. La sous-région est exposée à diverses formes de menace terroriste. Peu palpable dans la plupart des pays, cette menace est réelle dans d'autres, en particulier en Fédération de Russie, qui a été la cible d'un certain nombre d'attentats.

187. Si tous les États disposent d'une législation antiterroriste, il est toutefois globalement nécessaire d'améliorer l'échange d'information, la coopération et la coordination entre les services de répression aux échelles nationale et internationale. La Fédération de Russie a récemment adopté une nouvelle législation en vue de mieux intégrer l'action des entités chargées de la lutte contre le terrorisme. Il faut assurer une mise en œuvre plus rigoureuse de la résolution 1624 (2005), qui encourage le dialogue et l'entente entre les cultures et les religions en vue de contrecarrer l'incitation à des actes de terrorisme motivés par l'extrémisme et l'intolérance.

188. La sous-région est située au carrefour de grands axes de communication reliant l'Europe occidentale, l'Europe de l'Est et l'Europe du Sud-Est, ce qui est susceptible d'accroître les risques associés à la criminalité organisée et aux activités connexes de contrebande et de trafic de stupéfiants, d'armes et d'êtres humains, ainsi qu'au blanchiment d'argent.

Domaines d'évaluation

Législation

189. Dans la plupart des États de la sous-région, les infractions de terrorisme visées dans les instruments internationaux antiterroristes ont été incriminées par le droit pénal. Presque tous les États ont adopté des dispositions interdisant l'utilisation de leur territoire pour commettre ou préparer des actes terroristes. En outre, leurs tribunaux ont compétence pour connaître des infractions commises par leurs ressortissants à l'étranger ou par des étrangers sur leur territoire. La plupart des États disposent d'un dispositif juridique national considéré comme complet et cohérent. En 2009, la Fédération de Russie a durci les sanctions pénales applicables aux personnes qui auraient contribué ou participé à une activité terroriste (y compris le recrutement de terroristes), et a présenté un nouveau projet de loi prévoyant des sanctions pénales plus lourdes pour les auteurs d'infractions à caractère terroriste. Elle a également adopté des lois destinées à protéger les droits des victimes du terrorisme, et des mesures concernant les conditions de détention des auteurs présumés d'actes terroristes. Les codes pénaux du Biélorus, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine disposent que la compétence des tribunaux s'étend aux infractions terroristes commises à l'étranger par leurs ressortissants (que ceux-ci se trouvent ou non sur leur territoire) ainsi qu'aux infractions commises à l'étranger par des ressortissants étrangers se trouvant actuellement sur leur territoire. Ces

codes consacrent également le principe *aut dedere aut judicare*. En 2009, la Pologne a adopté un programme gouvernemental de protection du cyberspace pour la période 2009-2011, un projet de loi portant amendement de la loi contre les opérations financières portant sur des avoirs provenant de sources illicites ou indéterminées, et un projet de loi portant amendement de la loi relative à la gestion des crises. Des mécanismes internationaux ont exprimé certaines préoccupations quant au respect des droits de l'homme dans l'application des mesures antiterroristes dans la sous-région.

Lutte contre le financement du terrorisme

190. Tous les États de la sous-région qui sont parties à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ont mis en place une législation contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et ont créé des cellules de renseignement financier faisant désormais partie du groupe Egmont. Les États d'Europe de l'Est ont continué de renforcer leurs dispositifs législatifs et leurs pratiques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. La Fédération de Russie a adopté une loi sur la réglementation des organismes à but non lucratif et modifié sa législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme de façon à étendre le concept de « financement du terrorisme » aux infractions prévues par le Code pénal qui sont liées à l'acquisition illégale de matières nucléaires et radioactives. Le Bélarus, la Fédération de Russie et l'Ukraine sont dotés de cellules de renseignement financier pleinement opérationnelles. En 2010, le Bélarus et l'Ukraine ont modifié les dispositions de leurs lois contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme touchant à l'identification des clients, au devoir de vigilance relatif à la clientèle, à l'enregistrement des opérations, à l'établissement de la propriété effective et aux opérations suspectes, et ont également durci les critères de contrôle applicables aux transferts de fonds effectués par l'intermédiaire du système postal national. En 2009, la Fédération de Russie a renforcé le rôle des organes de contrôle financier et la coordination de leurs activités en créant une commission interadministrations composée de représentants de haut niveau des ministères compétents, de la Banque de Russie, du Parlement et du Bureau du Procureur général.

191. En décembre 2009, la Slovaquie a modifié son code pénal de façon à ériger le financement du terrorisme en infraction pénale à part entière. En 2009, la Pologne a elle aussi modifié son code pénal en adoptant une nouvelle loi contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, donnant plus d'ampleur à l'action menée dans ce domaine. En octobre 2009, la Pologne a également mis sur pied, au sein de l'Inspection générale du renseignement financier, un organe consultatif interministériel chargé de la lutte contre le financement du terrorisme. En Estonie, une loi relative aux sanctions internationales, prévoyant des sanctions financières, est entrée en vigueur le 5 octobre 2010. En 2009, la Hongrie a précisé la législation applicable au secteur associatif, en décidant que tous les organismes à but non lucratif devaient s'enregistrer en tant qu'associations professionnelles à but non lucratif. En 2010, ce même pays a adopté la loi sur l'immatriculation électronique, qui prévoit l'immatriculation des fondations par voie électronique et autorise l'ensemble des autorités compétentes à accéder au registre correspondant, et a institué une procédure régissant la publication des résolutions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions.

192. Les six États de la sous-région qui sont membres de l'Union européenne font usage du système de déclaration visant à contrôler les mouvements d'espèces à destination ou en provenance de la Communauté mis en place en vertu du règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil, adopté le 26 octobre 2005.

Répression

193. La menace terroriste étant de nature asymétrique, il est essentiel, pour y faire face, de renforcer la coopération en assurant un échange permanent d'informations entre les organes de répression, les services assurant la sécurité aux frontières et les organes de renseignement. La plupart des États de la sous-région ont mis en place des dispositifs favorisant la coopération et la coordination entre organismes nationaux. En octobre 2009, le Président de la Fédération de Russie a approuvé un cadre conceptuel pour la lutte contre le terrorisme, qui prévoit la création d'un mécanisme antiterroriste national destiné à favoriser les contacts entre les organes de l'État compétents en la matière. En outre, en janvier 2011, la Douma d'État a adopté en première lecture un projet de loi établissant trois niveaux de menace terroriste et définissant en conséquence les responsabilités des services antiterroristes et les modalités de leur coordination. Le 1^{er} septembre 2010, la Hongrie a mis sur pied son premier centre de lutte antiterroriste, qui sera chargé d'analyser et d'évaluer l'ampleur de la menace terroriste dans le pays, de protéger le Président et le Premier Ministre et de prévenir les actes de terrorisme et les enlèvements. Les informations sur le contrôle des organes de répression ou leur application du principe de responsabilité sont globalement peu nombreuses. La plupart des États ont adopté des lois visant à contrôler la production, la vente et le transfert d'armes et ont incriminé dans une certaine mesure le trafic d'armes et d'explosifs. Six pays sont parties au Protocole relatif aux armes à feu. En 2010, la Fédération de Russie a adopté une législation générale visant à renforcer les contrôles exercés sur l'importation ou l'exportation et la circulation d'armes et d'explosifs, qui place les tâches liées à la supervision, aux enquêtes et à l'application de ces mesures sous la responsabilité du Bureau du Procureur général.

Contrôle des frontières

194. Tous les États de la sous-région émettent des documents de voyage lisibles à la machine. L'Estonie a mis en place un système d'identification biométrique par empreintes digitales en juin 2009 et un système de vérification des empreintes digitales par comparaison à des images contenues sur une puce électronique en décembre 2009. Les documents de voyage lisible à la machine délivrés par le Bélarus, la Fédération de Russie et l'Ukraine sont conformes aux exigences de l'Organisation de l'aviation civile internationale. La Hongrie délivre des passeports électroniques biométriques depuis 2006 et des passeports électroniques incorporant les empreintes digitales depuis 2009. L'Ukraine, qui s'apprête à accueillir, avec la Pologne, le Championnat d'Europe de football de l'UEFA, a entrepris d'améliorer l'accès des aéroports et autres postes de contrôle aux frontières à la base de données des documents de voyages perdus ou volés d'INTERPOL.

195. Conscients de l'importance de leur sous-région en tant que zone de « transit », la plupart des États ont adopté des lois sur le droit d'asile, les déplacements des voyageurs et la prévention et la répression des mouvements transfrontières de terroristes. En outre, tous les États sont soit signataires de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses protocoles

additionnels relatifs à la traite et au trafic illicite de migrants soit parties à ceux-ci, et ont ratifié la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés a dispensé aux fonctionnaires biélorussiens et ukrainiens concernés une formation visant à garantir l'application concrète et juste des dispositions de la Convention de 1951 relatives à la détermination du statut de réfugié. En 2010, la Pologne a adopté un programme sur six ans afin de dispenser à ses gardes frontière une formation complémentaire pour relever les défis actuels.

196. Tous les États sauf un ont signé la lettre d'intention relative à la mise en œuvre du Cadre de normes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial de l'OMD. En 2010, la Fédération de Russie a modifié une série de textes législatifs pour établir la responsabilité administrative et pénale des personnes qui auraient porté atteinte à la sécurité des opérations et de l'infrastructure des transports. L'OACI a effectué des audits de la sécurité aéroportuaire et aéronautique au Bélarus, en Estonie, en Fédération de Russie, en Hongrie, en Lettonie, en Lituanie et en Pologne. La Fédération de Russie a signalé qu'elle avait adopté des mesures pour protéger les navires et les installations portuaires contre les attentats terroristes, comme énoncé dans les dispositions du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires touchant à la formation, à la notification et à l'alerte dans les situations d'urgence. Le Bélarus, la Fédération de Russie et l'Ukraine progressent dans l'application des normes et pratiques visant à garantir la sécurité des cargaisons. La sécurité maritime des six États membres de l'Union européenne est contrôlée et évaluée par l'Agence européenne pour la sécurité maritime, qui inspecte les sociétés de classification, évalue les systèmes de contrôle par l'État du port, contrôle les itinéraires des navires suspects et garantit la qualité du matériel embarqué. L'Agence surveille plus de 20 000 navires en Europe et dans le monde.

197. La plupart des pays de la sous-région ont adopté des lois régissant l'importation et l'exportation d'armes. Ils ont tous présenté leurs rapports nationaux au Programme d'action relatif aux armes légères en 2010.

198. Le Bélarus, la Fédération de Russie et l'Ukraine ont adopté des mesures visant à mettre en œuvre des systèmes de déclaration et d'inspection relatifs aux espèces et aux autres effets monétaires au passage de leurs frontières, mais il pourrait s'avérer nécessaire de prendre des dispositions supplémentaires pour doter les douaniers des ressources qui leur permettront de détecter et de prévenir les mouvements transfrontières illicites.

Coopération internationale

199. Tous les États ont ratifié au moins 13 des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme. La Lettonie est le seul pays de la sous-région à être partie à l'ensemble des 16 instruments existants, et l'Estonie est partie à 15 d'entre eux. Quasiment tous les États ont mis en place des systèmes d'alerte rapide et des dispositifs d'échange d'information, et disposent de mécanismes de lutte contre le blanchiment d'argent et de dispositifs d'extradition. Sept des États de la sous-région font partie de l'espace Schengen. En 2009, la Fédération de Russie a ratifié le traité relatif à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme conclu par les États membres de la CEI. Elle a également signé avec les cellules de renseignement financier d'autres États 51 accords concernant l'échange d'information sur les opérations liées au financement du terrorisme. Les Codes de

procédure pénale du Bélarus, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine contiennent tous des dispositions relatives à l'entraide judiciaire et à l'extradition. En 2009, la Fédération de Russie a modifié les critères de rejet des demandes d'extradition en adoptant le principe de la double incrimination. La Fédération de Russie et les États du pourtour de la mer Caspienne ont signé un projet d'accord de coopération relatif à la protection contre les menaces terroristes potentielles.

200. Le Bélarus et la Fédération de Russie participent régulièrement à des exercices antiterroristes organisés par l'Organisation du Traité de sécurité collective. La Fédération de Russie participe également aux exercices antiterroristes de l'Organisation de Shanghai pour la coopération. La Fédération de Russie et l'Ukraine ont participé à l'opération de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord intitulée « Active Endeavour », dans le cadre de laquelle des navires effectuent des missions de patrouille et surveillent la circulation maritime afin de prévenir les activités terroristes dans le bassin méditerranéen. L'Ukraine a déclaré qu'elle était disposée à échanger avec d'autres États des informations sur les menaces découlant des activités, des projets et des intentions des organisations et des groupes terroristes et extrémistes. En décembre 2010, les États membres du Centre de lutte contre le terrorisme de la CEI ont signé un accord visant à permettre aux organes compétents d'accéder à une base de données spécialisée contenant des informations sur les personnes inscrites sur la liste des individus recherchés par les États de la CEI. En outre, dans le cadre de la réunion des chefs des services spéciaux, des organes de sécurité et des organismes de répression, le Service de sécurité fédéral de la Fédération de Russie s'emploie activement à constituer une base de données internationale sur la lutte contre le terrorisme, qui associe 20 États et deux organisations internationales et diffusent des renseignements confidentiels par le biais d'un site Web à accès contrôlé.

201. À l'échelle internationale, la Pologne a signé des accords bilatéraux d'entraide judiciaire avec plusieurs États, notamment la France et l'Allemagne, et abrite un centre spécial de formation policière. Dans le cadre des efforts déployés au niveau de la sous-région pour lutter contre la criminalité organisée, l'Allemagne, la Pologne, la Fédération de Russie, les États baltes et les États scandinaves ont créé un groupe d'experts sur la criminalité organisée.

Recommandations concernant les moyens concrets de mise en œuvre de la résolution

202. Les États de la sous-région devraient :

- a) **Mettre au point des stratégies plus intégrées et des mécanismes plus efficaces pour intensifier la coopération et l'échange de données de renseignement entre les organes compétents de lutte antiterroriste, aux niveaux national et international;**
- b) **Durcir les contrôles ou la surveillance des mouvements transfrontières d'espèces et d'effets au porteur négociables, ainsi que des systèmes de transfert de fonds (formels et informels);**
- c) **Renforcer les moyens dont ils disposent pour geler immédiatement les fonds et avoirs terroristes et améliorer la vigilance à l'égard de la clientèle.**

203. Le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive devraient :

a) Établir des contacts avec le Bélarus, la Fédération de Russie et l'Ukraine en vue de se rendre dans ces trois États pendant la période 2012-2013 pour y recenser les éventuels domaines de mise en œuvre nécessitant une attention particulière;

b) Intensifier les contacts avec les organisations régionales compétentes, notamment le Centre de lutte contre le terrorisme, l'Organisation du Traité de sécurité collective et le Groupe Eurasie de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, afin de mettre l'accent sur les activités visant à appliquer la résolution 1373 (2001) et, parallèlement, continuer de coopérer activement avec l'Union européenne et les entités associées;

c) Encourager les États à respecter leurs obligations en matière de droits de l'homme dans l'application des mesures antiterroristes, et mettre en place des mécanismes de supervision et de responsabilisation efficaces, le cas échéant.

**Europe occidentale, Amérique du Nord et autres États
(Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique,
Canada, Chypre, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique,
Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie,
Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège,
Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin,
Suède, Suisse et Turquie)**

Le Comité s'est rendu dans neuf États de la sous-région.

Observations générales

204. La menace terroriste qui pèse sur plusieurs États de la région est jugée faible, alors que d'autres États ont subi des actes de terrorisme graves s'étalant sur une période de plus de 30 ans. Plusieurs ont été victimes dernièrement d'attentats terroristes ou en ont déjoué. Cette menace terroriste persistante est le fait d'une série de groupes nationaux d'inspiration politique ou nationaliste, notamment des organisations séparatistes, des groupes de gauche ou de droite, et des groupes radicalisés défendant une question précise (par exemple, défense des droits des animaux et antimondialisation), ainsi que d'organisations transnationales, telles qu'Al-Qaïda. D'autre part, de nombreux États jugent qu'il existe un risque d'extrémisme violent fondé sur la religion, qui pourrait constituer le terreau de terroristes agissant chez eux et attirer des cellules dormantes ou des terroristes indépendants. On estime que la menace qui pèse sur certains États de la sous-région est élevée. Malgré les efforts déployés par les forces de l'ordre et les structures de sécurité internes dans les États qui sont particulièrement exposés, le risque d'attentat terroriste demeure. De nombreux États connaissent également des menaces de plus en plus fortes provenant d'individus qui planifient, soutiennent et financent, de leur pays, des attentats terroristes qui sont perpétrés dans des zones de conflit.

205. Les États de la sous-région sont extrêmement vigilants face à la menace terroriste et ils ont débloqué des ressources considérables pour développer leurs cadres juridiques, créer ou moderniser leurs institutions antiterroristes, et renforcer

les capacités des forces de l'ordre et des services de renseignements. La plupart d'entre eux emploient des technologies et des mécanismes d'échange d'information sophistiqués, ainsi que des méthodes globales de prévention du terrorisme, pour protéger leurs intérêts. Dans de nombreux pays, les systèmes de transport restent néanmoins le point faible (surtout les infrastructures essentielles). De nombreux États investissent également dans les mesures sociales pour mieux appréhender et prévenir la radicalisation de certains éléments, ainsi que le recrutement éventuel à des fins terroristes, et tous participent, à des degrés divers, au dialogue antiterroriste. En parallèle, la question du respect des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme demeure un grand sujet de débat dans la sous-région.

206. Les États de la sous-région sont tout à fait conscients du danger que représente le financement du terrorisme et des risques qui y sont associés. Ceux qui disposent d'importants secteurs financiers surveillent tout particulièrement les points faibles qui pourraient être exploités par des groupes criminels ou terroristes. La plupart d'entre eux sont membres d'organes internationaux ou régionaux chargés de la lutte antiterroriste, notamment le Conseil de l'Europe, l'Union européenne et ses divers organes subsidiaires (Eurojust, Europol et Frontex), INTERPOL et l'OTAN. Les États membres de l'Union européenne sont parties à divers instruments et conventions de lutte contre le terrorisme, et les alliés et partenaires de l'OTAN ont élaboré une nouvelle stratégie qui place le terrorisme, le financement du terrorisme et les cyberattaques au rang des menaces. Cependant, cette sous-région continue de faire face à de nombreux risques et défis, tels que la criminalité transnationale organisée et la criminalité financière, qui peuvent être liés directement ou indirectement au terrorisme. De nombreux États continueront également à se débattre avec, entre autres, la radicalisation, l'extrémisme violent et les mouvements de terroristes.

Domaines d'évaluation

Législation

207. Les 16 États de la sous-région qui sont membres de l'Union européenne ont tous ratifié la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et adhéré aux instruments de lutte contre le terrorisme de l'Union européenne, et ils participent tous aux travaux du (CODEXTER), ainsi qu'à l'action d'Eurojust. La plupart ont transposé dans leur droit interne les instruments de l'Union européenne. Les États qui ne sont pas membres de l'Union européenne s'efforcent de leur côté de mettre en place des cadres législatifs pour lutter contre le terrorisme et de transposer dans leur droit interne les infractions définies dans les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme. La plupart ont adopté des lois antiterroristes qui tiennent dûment compte des risques auxquels la sous-région fait face, ainsi que le degré de la menace terroriste qui est propre à chaque État. La plupart ont défini précisément l'acte terroriste et continuent d'ajouter des infractions y relatives dans leur code pénal. La plupart ont les moyens et la volonté politique de traduire les terroristes en justice. L'Allemagne, l'Australie, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grèce, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Turquie ainsi que plusieurs autres États ont traduit en justice et condamné des personnes pour crime de terrorisme. Presque tous les États ont une législation en vigueur qui interdit l'utilisation de leur territoire pour préparer et commettre des actes de terrorisme, et la plupart ont érigé en infraction le fait de donner refuge à des terroristes.

208. Tous les États ont renforcé les moyens des parquets et des tribunaux. Cependant, seuls 20 d'entre eux ont adopté des mesures concrètes et une stratégie nationale visant à réprimer le recrutement par les groupes terroristes. Compte tenu des problèmes que connaissent de nombreux États de cette sous-région en la matière, davantage d'efforts sont nécessaires pour renforcer les moyens des parquets comme ceux des services de poursuite et des forces de l'ordre dans ce domaine. L'Australie, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la France, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont tous des départements, des dépendances ou des territoires d'outre-mer qui disposent de leur propre degré d'autonomie et de la capacité de définir leur propre cadre législatif pour la lutte antiterroriste. Lorsque la situation le permet, les gouvernements travaillent de concert avec les territoires pour les inviter à élaborer des projets de loi antiterroristes, mais ces cadres juridiques laissent souvent à désirer. Les organes de protection des droits de l'homme ont fait part de leur préoccupation quant à l'utilisation par plusieurs États de mesures spéciales de lutte contre le terrorisme et à certains problèmes ayant trait aux procédures d'immigration et d'asile. Les États doivent veiller à ce que la mise en œuvre des lois antiterroristes se fasse dans le respect intégral des droits de l'homme.

Lutte contre le financement du terrorisme

209. L'ensemble des 30 États de cette sous-région sont parties à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et ont érigé en infraction le financement du terrorisme. Ils ont tous mis en place des cellules de renseignement financier qui appartiennent au Groupe Egmont. Vingt-trois États sont membres du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux. Les États qui sont membres de l'Union européenne appliquent également les règlements européens de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et ont mis leur législation en conformité avec les directives européennes pertinentes. Tous les États de la sous-région ont adopté des lois contre le blanchiment de capitaux et la plupart considèrent le financement du terrorisme comme une infraction principale préalable au blanchiment de capitaux. Dans tous les États, l'obligation de déclarer les opérations suspectes couvre le financement du terrorisme, mais certains États doivent encore faire en sorte que soient assujetties à cette obligation des sociétés et professions non financières, telles que les avocats, les comptables, les prestataires de services fiduciaires et de services d'enregistrement de sociétés, les agents immobiliers et les négociants en pierres et métaux précieux. Tous ont établi et diffusé largement la liste des sanctions prévues en cas de manquement.

210. Tous les États de la sous-région, sauf deux, ont adopté une loi sur la surveillance des mouvements transfrontières d'espèces, grâce à un système de déclaration ou de notification, mais plusieurs États doivent améliorer leurs systèmes et veiller à ce qu'ils concernent, outre l'argent liquide, les effets au porteur négociables. En ce qui concerne les États membres de l'Union européenne, un système de déclaration a été mis en place à la suite de l'adoption du règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, relatif au contrôle de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté.

211. Tous les États de la sous-région ont des cellules de renseignement financier qui sont opérationnelles, même si certaines s'emploient encore à renforcer leurs capacités. La cellule de renseignement financier de la Grèce, par exemple, a déployé des efforts considérables pour remédier à son manque de personnel. Le nombre d'employés est passé de 19 en 2005 à 28 à la fin de 2009, et 10 autres personnes devraient être détachées de plusieurs autres organismes. L'effectif de la cellule de renseignement financier de la Nouvelle-Zélande est passé de 9 à 21 au début de 2011.

212. Bien que, de manière générale, les États de cette sous-région disposent de moyens importants pour lutter contre le financement du terrorisme, un grand nombre d'entre eux doivent s'attacher beaucoup plus activement à mettre en place des mesures permettant véritablement de geler les fonds et les avoirs liés au terrorisme. Peu d'États membres de l'Union européenne ont élaboré des mécanismes nationaux en complément de la réglementation européenne. Or, ces mécanismes sont nécessaires pour donner suite aux demandes provenant d'autres juridictions en ce qui concerne le gel d'avoirs et la désignation d'individus ou d'entités, et pouvoir geler sans attendre les fonds de citoyens et résidents européens. Presque tous les États ont des procédures en vigueur pour faire appel des décisions de geler des fonds et avoirs à titre préventif, même si l'efficacité de ces mesures pourrait être améliorée dans certains cas. La plupart des États doivent faire évoluer leur législation réglementant les systèmes parallèles de transfert de fonds. L'Australie a pris des mesures en ce sens en clarifiant la définition de l'expression « dispositif pour les transferts de fonds désignés » (« designated remittance arrangement ») dans sa loi de février 2010 portant modification du Code pénal (n° 2) (grande criminalité organisée) et en rendant public un document de réflexion sur les grandes lignes des projets de réforme proposés pour renforcer la réglementation des transferts de fonds. La plupart des États doivent également renforcer leur législation et leurs capacités de prévenir le financement du terrorisme par le biais d'organisations caritatives. Nombreux sont les États qui n'ont pas passé en revue le secteur caritatif pour évaluer les risques qu'il présente en matière de financement du terrorisme, mais le Royaume-Uni, pour ne prendre qu'un exemple, a élaboré des dispositifs pour évaluer et protéger ce secteur et, par l'intermédiaire du programme international de la Commission caritative, pour mettre en place des moyens d'opération au niveau international et participer au renforcement des capacités dans d'autres régions du monde.

Répression

213. Les États qui connaissent une menace terroriste élevée sont particulièrement vigilants; ils ont pris des mesures pour accroître les ressources et renforcer les capacités des forces de l'ordre et des services de renseignements. Ce ne sont pas tous les États qui ont une stratégie antiterroriste autonome, mais tous ont mis au point un ensemble de politiques et pratiques antiterroristes et créé une agence nationale ou un centre national, dont les compétences sont fixées par la loi, pour coordonner les mesures de lutte contre le terrorisme. En Italie, par exemple, l'unité politico-militaire créée par le Cabinet du Premier Ministre se compose de hauts responsables de tous les ministères et organismes publics chargés de la lutte contre le terrorisme; elle est dotée de fonctions extrêmement vastes. Presque tous les États ont adopté des mesures efficaces permettant à la force publique de lutter contre le terrorisme. Tous les États ont créé les institutions nécessaires, ainsi que des liens de coopération interinstitutions. Beaucoup ont mis en place des groupes de travail conjoints et des centres de fusionnement de l'information pour mettre en commun

les données du renseignement, planifier des opérations conjointes et veiller à l'analyse coordonnée des informations provenant de toutes les sources disponibles. Israël, par exemple, a créé un centre de fusionnement de l'information interinstitutions, un groupe de travail interinstitutions contre la criminalité financière et un groupe de travail contre le terrorisme. L'Allemagne a mis en place un centre antiterroriste qui regroupe en un seul et même endroit plusieurs organismes clefs chargés de la lutte contre le terrorisme, ce qui facilite l'échange d'informations en temps réel et la coordination des analyses et des opérations.

214. Dans la plupart des États, les services de renseignements et de sécurité disposent de moyens appropriés pour enquêter sur les activités terroristes et coordonner leur action avec celle des organismes de répression concernés. Tous les États se servent des données d'INTERPOL et les États membres de l'Union européenne coopèrent en matière d'enquête et d'opérations par le truchement d'Europol. D'autres mécanismes régionaux et bilatéraux ont été mis en place pour faciliter la coopération des organes chargés de faire respecter la loi, notamment en matière d'alerte rapide et de renseignement. De nombreux États ont aussi élaboré des programmes pour lutter contre la radicalisation. La Turquie a lancé le Projet d'unité nationale pour lutter contre les inégalités sociales et économiques dans le pays, lesquelles auraient alimenté la contestation kurde et les recrutements au sein du Parti des travailleurs du Kurdistan. Les Pays-Bas ont consacré plus de 400 millions d'euros à un plan d'action quadriennal, qui a été lancé en 2007, en vue de prévenir la radicalisation. De nombreux gouvernements de cette sous-région ont mis en place des programmes de police de proximité et des programmes de sensibilisation, et il y a coopération avec la société civile. Cependant, les organes de protection des droits de l'homme ont fait part d'un certain nombre de préoccupations au sujet de violations qui auraient été commises par les forces de l'ordre et les services de renseignements lors d'enquêtes et d'interrogatoires.

215. Tous les États ont adopté des dispositions législatives réglementant strictement la production, la vente et le transfert d'armes et d'explosifs. D'autres mesures doivent être prises cependant pour ériger en infraction la fabrication, la possession et le trafic illicites d'armes légères et de petit calibre, ainsi que d'explosifs. La ratification du protocole relatif aux armes à feu progresse lentement; en effet, seuls sept États ont pleinement ratifié cet instrument. Cependant, il convient de souligner que 13 États ont signé la Convention depuis la précédente enquête.

Contrôle aux frontières

216. Même si les États de la sous-région ont pris des mesures pour réduire leur vulnérabilité face aux mouvements de terroristes et à l'armement de ceux-ci, il y a toujours un risque que des terroristes ou des personnes qui les soutiennent entrent clandestinement sur le territoire de l'un de ces États et se procurent le matériel qu'il leur faut, par le biais d'un réseau criminel, pour perpétrer un attentat terroriste. Ces États se sont efforcés de réduire au maximum ce danger en mettant en place un certain nombre de dispositifs de contrôle aux frontières. Tous les États respectent les prescriptions en matière de documents de voyage lisibles à la machine et la plupart ont mis en place des contrôles concernant la délivrance de documents de voyage. La Grèce, par exemple, dispose d'un organisme et d'un système de pointe pour la production et la délivrance des documents de voyage biométriques lisibles à la machine, ainsi que des cartes d'identité pour les agents de la force publique grecque. Les États-Unis ont amélioré la qualité du passeport américain pour rendre plus difficiles sa contrefaçon et sa falsification et ont adopté un visa infalsifiable.

217. Les contrôles aux frontières se font grâce à des techniques et technologies hypersophistiquées. Le Royaume-Uni (comme d'autres États) utilise largement les systèmes de vidéosurveillance en circuit fermé et les États-Unis ont recours à la biométrie pour vérifier l'identité des personnes qui entrent sur leur territoire. Les postes frontière dans la plupart des pays ont accès en temps réel aux bases de données nationales, aux bases de données d'Interpol et aux listes internationales de personnes à surveiller. La gestion régionale des frontières fonctionne dans l'ensemble de manière satisfaisante grâce notamment aux patrouilles communes, au partage d'informations, aux mécanismes régionaux de contrôle et à la coopération douanière. L'Accord de Schengen, qui concerne 17 États de cette sous-région, prévoit la levée des contrôles aux frontières intérieures de l'espace Schengen. (Deux de ses membres n'ont d'ailleurs plus de frontières extérieures à garder.) Si cette situation favorise grandement l'intégration en facilitant les échanges commerciaux ainsi que le libre mouvement des personnes en situation régulière, elle pourrait également faciliter le mouvement des biens illicites et de personnes en situation irrégulière sur un vaste territoire. Les pays Schengen ont toutefois adopté toute une série de mesures à cet égard, notamment le Système d'information Schengen (SIS), qui est une base de données internationale sur les étrangers, les demandeurs d'asile, les délinquants et les personnes faisant l'objet d'une surveillance de la part d'organismes publics de sécurité, ainsi que la possibilité pour les États de rétablir temporairement les contrôles aux frontières pour des raisons de sécurité nationale.

218. La plupart des États ont adopté des mesures concrètes pour détecter et stopper les opérations menées par des passeurs de fonds et disposent de lois contre les mouvements transfrontières illicites d'espèces et d'effets au porteur négociables. Le Canada et les États-Unis ont signé un mémorandum d'accord en novembre 2010 pour suivre les mouvements de capitaux illicites grâce à l'échange de données sur les capitaux saisis à la frontière. Ce mémorandum d'accord renforcera considérablement la capacité des agents des deux États à mener l'enquête et à suivre les passeurs de fonds, et ainsi à empêcher les mouvements de fonds susceptibles de financer des activités criminelles ou terroristes.

219. Tous les États ont pris des mesures pour assurer à un haut niveau la sécurité du transport de marchandises ainsi que la sécurité maritime et aérienne. La plupart des États appliquent le Cadre de normes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial de l'Organisation mondiale des douanes et sont en conformité avec les règles de l'OACI. Celle-ci a audité la plupart des États de la sous-région. La sécurité maritime de 17 États membres de l'Union européenne est contrôlée et évaluée par l'Agence européenne pour la sécurité maritime, qui inspecte les classifications, évalue les systèmes de contrôle public dans les ports, assure un suivi des navires à problèmes, et veille aux normes de l'équipement embarqué. L'Agence surveille plus de 20 000 navires en Europe et dans le monde entier. La plupart des États de la sous-région modernisent régulièrement leurs systèmes de sécurité en suivant l'évolution des normes internationales.

220. La difficulté qui demeure est de mettre en œuvre des mesures concrètes pour détecter et réprimer le trafic d'armes. Si 23 États ont présenté un rapport dans le cadre du Programme d'action sur les armes légères depuis la dernière enquête, nombreux sont les États qui pourraient faire davantage d'efforts en la matière. D'importants progrès ont été réalisés pour ce qui est d'empêcher l'exploitation par les terroristes des systèmes mis en place pour les réfugiés et les demandeurs d'asile. Tous les États ont adopté une législation visant à mettre leurs procédures d'asile en

conformité avec les normes internationales et tous, sauf trois, sont parties à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Seuls quelques États ne sont pas encore parties au Protocole relatif à la traite ou au Protocole contre le trafic illicite de migrants. Toutefois, les organes de protection des droits de l'homme ont exprimé leur préoccupation quant au fait que certains États ne respectaient pas strictement le principe de non-refoulement.

Coopération internationale

221. Les États de la sous-région coopèrent bien avec leurs partenaires régionaux et internationaux pour réduire le risque terroriste, ainsi que leur vulnérabilité. Ils s'échangent des renseignements sur les menaces et l'alerte, partagent des informations opérationnelles, et organisent dans un cadre bilatéral ou multilatéral des cours de formation et d'autres exercices. La plupart des États ont mis en place un cadre juridique solide en matière d'entraide judiciaire et d'extradition, notamment au sein de l'Union européenne. Dans tous les États, il existe des procédures d'échange d'informations, y compris par l'intermédiaire des cellules de renseignement financier. Les États membres de l'Union européenne ont élaboré des mécanismes sophistiqués de coopération entre eux ainsi qu'avec les États tiers, notamment Eurojust et Europol. Le degré de ratification des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme est relativement élevé, et quatre États de cette sous-région ont même ratifié l'ensemble des 16 instruments.

Recommandations concernant les moyens concrets de mise en œuvre de la résolution

222. Les États de la sous-région devraient :

- a) Veiller à ce que les agents des douanes aient les ressources et les moyens pratiques de détecter et d'empêcher les mouvements transfrontières de capitaux et d'effets au porteur négociables, et de prévenir la contrebande d'armes;
- b) Renforcer leurs capacités à geler sans attendre les fonds et les avoirs de terroristes en élaborant des mécanismes de « gel » qui complèteraient les cadres régionaux;
- c) Continuer à élaborer des programmes pour lutter contre la radicalisation et le recrutement à des fins terroristes.

223. Le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive devraient :

- a) Encourager les États à renforcer leurs dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment en ce qui concerne la réglementation applicable aux systèmes informels de transfert de fonds et aux organisations caritatives;
- b) Encourager les États à adopter des mesures concrètes et des stratégies nationales pour réprimer le recrutement par les groupes terroristes, en respectant les obligations qui découlent des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
- c) Encourager les États à partager aussi largement que possible avec d'autres États les meilleures pratiques et leur savoir-faire technique de façon à favoriser la coopération internationale.

III. Évaluation par domaine

224. La présente section de l'enquête détaille les normes générales et les pratiques recommandées qui devraient être mises en place pour donner effet aux dispositions de la résolution et donne un aperçu des grandes tendances mondiales de l'application de celle-ci, par principaux domaines. Cet angle d'approche donne une vision plus globale des progrès faits par la communauté internationale, au sens le plus large, dans la lutte contre le terrorisme, depuis l'adoption de la résolution. L'analyse ci-après montre qu'il faudra fournir des efforts pour mettre en œuvre plus efficacement les dispositions de la résolution visant à adopter une législation complète en matière de lutte contre le terrorisme, à prévenir et réprimer le financement du terrorisme, à développer une infrastructure de répression, à assurer le contrôle des frontières et à renforcer la coopération internationale.

A. Législation

225. Pour pouvoir appliquer véritablement les dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil, il est indispensable de mettre en place un cadre juridique global et cohérent. L'objet de la résolution est de faire en sorte que les États adoptent une législation spécifique en matière de lutte contre le terrorisme et n'aient donc plus besoin de recourir à de vagues dispositions juridiques, à des méthodes ponctuelles ou à des interprétations sur mesure pour poursuivre les auteurs d'actes terroristes. Les États devraient plutôt mettre en place un cadre juridique clair, complet et cohérent qui qualifie les actes terroristes d'infractions graves, prévoit pour leurs auteurs des peines à la mesure de la gravité de l'acte commis et permette de traduire plus facilement les terroristes en justice. Conformément à la résolution 1963 (2010), ce cadre devrait également servir de base à l'élaboration d'une stratégie nationale de lutte contre le terrorisme aussi efficace que possible, fondée en droit et garantissant la primauté du droit – en particulier grâce à l'application du principe de traitement équitable dans les enquêtes et poursuites contre des terroristes, dans le respect des droits de l'homme.

226. La plupart des États ont pris des mesures importantes en vue de la mise en place d'un tel cadre juridique, mais les progrès ont toutefois été plus limités dans certaines régions. La plupart des États des sous-groupes des États d'Europe occidentale, d'Europe orientale ainsi que d'Asie centrale et du Caucase ont adopté une législation antiterroriste complète. Dans les régions où des progrès restent à faire, l'incrimination en droit des infractions varie très fortement d'un État à l'autre, et cette question doit continuer de retenir l'attention. L'incrimination du recrutement de terroristes est plus satisfaisante, mais l'on manque généralement d'informations sur les stratégies et les ressources consacrées à la répression de ce phénomène.

227. Parmi les questions qui réclament une attention figure l'adoption de mesures législatives incriminant dans certaines régions le fait de donner l'asile. Le Comité et sa Direction exécutive ont traité la question lors d'une séance d'information générale organisée à l'intention des États Membres en 2010. Aux termes de l'alinéa c) du paragraphe 2 de la résolution 1373 (2001), les États doivent « refuser de donner asile à ceux qui financent, organisent, appuient ou commettent des actes de terrorisme ou en recèlent les auteurs ». Ils doivent également empêcher que ceux qui financent, organisent, facilitent ou commettent des actes de terrorisme n'utilisent leurs territoires respectifs pour commettre de tels actes contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États [par. 2 d)].

228. Les États devraient ériger en infraction le fait de donner asile à toute personne dont ils sauraient qu'elle a commis ou prévoit de commettre un acte terroriste, ou qu'elle fait partie d'un groupe terroriste et de faire obstacle à son arrestation. Il faudrait aussi adopter des lois érigeant en infractions la préparation d'actes terroristes à l'encontre d'un autre État ou de ses citoyens, y compris la planification et la complicité.

229. Les mesures législatives de base doivent s'appuyer sur un système juridictionnel approprié qui habilite les tribunaux nationaux à juger les auteurs présumés d'infractions liées au terrorisme, ce qui inclut l'obligation des États d'extrader ou de poursuivre les auteurs de telles infractions conformément aux instruments internationaux applicables de lutte contre le terrorisme auxquels ils sont parties. Les États devraient adopter une démarche globale pour refuser l'asile, plusieurs mesures associées étant nécessaires si l'on veut en garantir l'efficacité – mesures législatives, mesures de répression, contrôle des frontières et mesures relatives aux réfugiés et aux demandeurs d'asile. Les services de contrôle de l'immigration et des frontières devraient utiliser des méthodes pertinentes de filtrage des réfugiés afin de repérer les terroristes, et devraient pouvoir identifier et poursuivre ceux qui se trouvent illégalement dans l'État concerné.

230. La résolution 1373 (2001) exige de tous les États Membres qu'ils traduisent les terroristes en justice. Or, les missions dans les pays et autres activités organisées par le Comité ont montré qu'il s'agissait là d'un important défi à relever pour les appareils de justice pénale des États. La plupart des États visités continuent d'avoir des difficultés à adopter des dispositions juridiques concernant des méthodes d'enquête et des procédures pénales efficaces, la coopération internationale et la protection des droits de l'homme. Dans le cadre de leurs efforts visant à mettre au point un cadre juridique global, les États devraient chercher à renforcer les moyens des parquets et des tribunaux. De nombreux États ont encore du mal à doter ces derniers de procureurs et de magistrats qualifiés, et à fournir à ceux-ci les ressources et la formation techniques nécessaires.

231. L'instruction des affaires de terrorisme nécessite des compétences et des connaissances spécialisées, et les autorités chargées des enquêtes, des poursuites et de la justice ont été contraintes de mettre au point des méthodes adaptées à la complexité croissante de ces dossiers, dont la gestion s'accompagne fréquemment de problèmes inhabituels et épineux : l'utilisation d'informations confidentielles en tant qu'éléments de preuve (et l'admissibilité comme preuve), les méthodes d'enquête, la coopération internationale, la protection des témoins, l'emploi de technologies sophistiquées par les terroristes et par les organismes de lutte antiterroriste, et les liens qui existent entre le terrorisme et d'autres formes de criminalité en sont quelques exemples.

232. Le Comité, conscient de ces problèmes, a organisé en décembre 2010 un séminaire novateur sur le thème « Traduire les terroristes en justice ». Ce séminaire, qui s'est tenu au Siège de l'ONU à New York, a permis aux procureurs qui y ont participé de recenser leurs difficultés communes quant à l'instruction d'affaires liées à des infractions terroristes et de mettre en commun leurs expériences réussies s'agissant de traduire en justice des terroristes dans le respect de l'état de droit et des droits de l'homme. Le Comité a pu aussi s'appuyer sur les expériences et les bonnes pratiques des procureurs participants en les faisant connaître et en les promouvant à l'occasion de ses échanges avec les organisations internationales,

régionales et sous-régionales et les États Membres. Le Comité, par l'intermédiaire de sa Direction exécutive, interagit de plus en plus avec les professionnels pour mettre en œuvre la résolution 1373 (2001). Il utilise le pouvoir « rassembleur » de l'ONU pour permettre aux procureurs et aux agents des services de répression intervenant dans la lutte antiterroriste de discuter de leurs problèmes communs, d'échanger leurs bonnes pratiques et d'accroître leur coopération au niveau régional (l'engagement du Comité aux côtés des États membres de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR) est à cet égard un exemple). L'organisation de ces séminaires d'experts, avec le soutien des organisations et États donateurs, permet le partage des savoir-faire, facilite le renforcement des capacités et offre un cadre où les experts peuvent avoir des échanges et tisser des relations.

Recommandations concernant les moyens concrets de mise en œuvre de la résolution

233. Les États Membres devraient :

a) **Promouvoir l'adoption de cadres juridiques nationaux complets et intégrés de lutte contre le terrorisme, dans le respect de l'état de droit et des obligations en matière de droits de l'homme, et renforcer les capacités nationales d'enquête, d'instruction et de jugement des affaires de terrorisme, y compris en demandant à y être aidé si nécessaire;**

b) **Encourager l'incrimination des infractions terroristes visées dans les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme;**

c) **Prendre des mesures pour incriminer le fait de fournir un asile à des terroristes ainsi que la préparation d'actes terroristes.**

234. Le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive devraient :

a) **Continuer de faciliter (notamment au moyen de manifestations telles que des séminaires d'experts mondiaux et régionaux) le recensement, le partage et la diffusion des bonnes pratiques, ainsi que la constitution de réseaux, en étroite coordination avec les États donateurs, le Service de prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organisations donatrices;**

b) **Encourager les États à adopter le cadre juridique nécessaire en matière de lutte contre le terrorisme et à dispenser aux responsables concernés la formation nécessaire à sa mise en œuvre (s'agissant, par exemple, des enquêtes, des poursuites en justice et de la coopération internationale) et, si nécessaire, solliciter à cette fin l'assistance technique des donateurs;**

c) **Faciliter le renforcement des capacités des parquets et des structures judiciaires des États, en tant que de besoin.**

B. Lutte contre le financement du terrorisme

235. La lutte contre le financement du terrorisme est au cœur de la résolution 1373 (2001), qui impose aux États l'adoption d'un certain nombre de mesures juridiques, institutionnelles et pratiques visant à prévenir et réprimer ce phénomène. Si des progrès ont été faits dans ce domaine, les États n'en continuent pas moins de faire face à de nombreux défis, dont certains sont nouveaux. Du fait de l'évolution

constante du secteur financier, ils doivent composer avec toutes sortes de menaces et de vulnérabilités, liées par exemple aux systèmes Web, aux nouveaux modes de paiement et à la multiplication des virements télégraphiques et des paiements électroniques. La possibilité d'une utilisation à mauvais escient des organisations caritatives et le recours aux passeurs de fonds à des fins terroristes restent eux aussi préoccupants. Les États doivent faire en sorte que leurs lois et directives soient à la fois suffisamment souples en même temps que robustes pour s'appliquer aux menaces nouvelles, tout en conservant leur rôle préventif.

236. Les obligations imposées aux États s'agissant d'incriminer le financement du terrorisme découlent de la résolution 1373 (2001) ainsi que de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Le respect de ces obligations exige la mise en place d'un régime juridique exhaustif. Aussi bien la résolution que la Convention précisent que, pour qu'il y ait infraction, il n'est pas nécessaire que les fonds destinés à financer l'acte terroriste soient le produit du crime, ni que l'acte terroriste destiné à être financé ait effectivement eu lieu ou ait fait l'objet d'une tentative. La Convention prévoit aussi des poursuites en cas de financement de tout acte terroriste visé par les instruments internationaux pertinents. Si des progrès ont été faits quant à l'incrimination des infractions, nombre d'États doivent encore donner de l'infraction de financement du terrorisme une définition qui soit pleinement conforme à la Convention ou à la résolution. En outre, la plupart des États n'ont ni le savoir-faire ni l'expérience suffisants pour mener des enquêtes sur ces infractions et en poursuivre les auteurs.

237. Le gel des avoirs des terroristes constitue un élément clef de la résolution 1373 (2001) et doit être compris comme une mesure préventive. Les États doivent prendre immédiatement des mesures pour identifier les individus et entités concernés ainsi que leurs fonds et avoirs financiers, et pour geler ces derniers sans avis préalable aux intéressés, de façon à les empêcher de déplacer leurs avoirs. En mettant en œuvre les dispositions pertinentes de la résolution, les États doivent aussi respecter les garanties d'une procédure régulière. Ils devraient pouvoir recourir à des dispositions ou à des procédures juridiques qui permettent à la personne ou à l'entité dont les avoirs ont été gelés de faire appel de la décision devant un tribunal ou un organe administratif indépendant. Ils devraient aussi avoir mis en place des dispositions autorisant des dérogations pour raisons humanitaires lorsque des fonds sont gelés en application de la résolution. Quelques États, dont certains où s'est rendu le Comité, ont instauré d'impressionnants mécanismes pour donner effet à cette disposition délicate de la résolution. Ils ont aussi indiqué que le gel de fonds et d'avoirs constituait un moyen précieux de prévention des actes terroristes. Néanmoins, la vaste majorité des États doit encore prendre des dispositions concrètes concernant cette section de la résolution, en faisant essentiellement fond sur les dispositions relatives à la saisie énoncées dans leurs codes de procédure pénale. Ils risquent donc de ne pas satisfaire à l'obligation de « geler sans attendre » les avoirs, les dispositions à caractère pénal ne pouvant être invoquées qu'après l'ouverture de l'enquête pénale.

238. Un autre domaine qui pose un problème considérable aux États est celui du devoir de vigilance à l'égard de la clientèle. La plupart des États ont incorporé dans leur législation une obligation de vigilance et des mécanismes de notification qui obligent les institutions financières et certaines professions à identifier leurs clients et à notifier aux autorités toute activité suspecte. Des difficultés subsistent cependant, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre d'une approche

fondée sur le risque. Pour être efficace, une telle approche doit être axée sur le développement de marchés financiers mondiaux sains.

239. L'ouverture et l'intégrité financières constituent deux objectifs complémentaires. La première donne de la valeur ajoutée au régime de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en contribuant à réduire la part de liquidités dans l'économie et en encourageant l'utilisation du secteur des services financiers réglementés, fondement rationnel et efficace d'un tel régime.

240. L'apparition de nouveaux moyens de paiement est un puissant argument en faveur de l'ouverture financière. Ces dernières années, le nombre de transactions et le volume des fonds transférés par de tels moyens (utilisation de services mobiles ou de cartes prépayées, par exemple) ont nettement augmenté. Les nouveaux moyens de paiement sont susceptibles de servir au financement du terrorisme en ce qu'ils facilitent les transactions anonymes et les transferts de fonds transfrontaliers. Des activités de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme par ces moyens ont été détectées mais, du fait de l'évolution rapide de ces méthodes de paiement, les États ont du mal à élaborer des lois et des systèmes de réglementation adaptés. Les enquêtes et les poursuites connexes exigent de grandes compétences techniques et une action très rapide des autorités, ainsi qu'une coopération internationale à un niveau avancé, notamment pour la conservation des éléments de preuve électroniques. À cet égard, le Réseau 24/7 du Groupe des Huit pour la conservation des données et le Réseau 24/7 créé en vertu de l'article 35 de la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe constituent des exemples de bonnes pratiques.

241. Un grand nombre de systèmes informels de transfert de fonds – tels que le *hawala*, le *hundi* et le *fei-chien* – sont transfrontaliers et échappent au cadre juridique national, et de nombreux travailleurs immigrés y font appel pour envoyer rapidement et à faible coût des fonds à leur famille. Les États soupçonnent que de tels systèmes sont utilisés pour financer le terrorisme, mais en connaissent mal l'ampleur. Il importe donc d'accroître la transparence de ce secteur et de mettre en place des procédures visant à réduire ce risque, conformément aux normes internationales et aux meilleures pratiques. L'action des gouvernements devrait toutefois être souple, efficace et proportionnelle au risque de détournement de ces systèmes aux fins du financement du terrorisme. Dans de nombreuses régions du monde, ces systèmes sont vitaux pour ceux pour lesquels le coût de l'utilisation des services du système financier formel est inabordable. Ils sont également utiles pour les économies dont les opérations sont fondées sur des règlements en numéraire et dont le secteur bancaire n'est guère développé.

242. Le contrôle des mouvements transfrontaliers de liquidités constitue un autre outil de lutte contre le financement du terrorisme. Le recours à des porteurs de fonds est désormais considéré comme l'un des principaux moyens de transport illicite de fonds, de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. La recommandation spéciale IX du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux exige des États qu'ils mettent en place des mesures juridiques, institutionnelles et opérationnelles pour détecter et prévenir les mouvements illicites de fonds et d'effets négociables au porteur (*traveller cheques*, mandats). De nombreux États ont mis en place des mécanismes de contrôle des devises qui devraient aussi être utilisés pour repérer les fonds et effets négociables au porteur liés au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme, et permettre de prendre les mesures qui s'imposent. Les États devraient appliquer les mesures juridiques requises et, par exemple, saisir les fonds dont ils soupçonnent qu'ils sont liés au blanchiment

d'argent ou au financement du terrorisme. Les insuffisances les plus courantes en matière de surveillance des mouvements transfrontières de liquidités et d'effets négociables au porteur sont notamment le manque de cohérence dans la mise en œuvre du régime juridique requis, la méconnaissance des lois applicables et des autorités compétentes et le manque de communication entre les autorités concernées. Au cours des deux années à venir, la Direction exécutive organisera une série d'ateliers sous-régionaux visant à aider les États Membres à renforcer leurs mécanismes de lutte contre les mouvements de fonds transfrontières illicites.

243. À l'échelle mondiale, les dons caritatifs constituent une ressource financière indispensable, en particulier pour de nombreux États en développement frappés par de grandes catastrophes. Les dépenses de fonctionnement annuelles du secteur associatif s'élèvent environ à 1 300 milliards de dollars. Ce secteur emploie plus de 40 millions de personnes dans le monde et doit être tout particulièrement protégé contre les risques de financement du terrorisme, car l'utilisation à des fins abusives d'organisations à but non lucratif peut causer durablement du tort à ces dernières et décourager les dons caritatifs en général. La mise en œuvre par les États des normes internationales spécialement conçues pour faire face à ce problème est insuffisante, cela pour diverses raisons, notamment le manque de sensibilisation et de volonté politique, l'insuffisance des capacités et la fragmentation de la coordination entre les institutions. La Direction exécutive du Comité contre le terrorisme a pu recenser, au fil de ses missions dans les pays, les bonnes pratiques qui protègent efficacement le secteur tout en respectant les droits de l'homme fondamentaux tels que la liberté d'association, et qui suscitent un intérêt proportionnel. Elle mène en outre une initiative mondiale triennale, au nom du Groupe de travail sur le financement du terrorisme de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et avec le soutien de plusieurs organisations et États donateurs, en vue d'énoncer une vision commune des bonnes pratiques permettant de lutter contre l'utilisation du secteur associatif aux fins du financement du terrorisme.

244. Le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux a entrepris de revoir ses normes en matière de lutte contre le financement du terrorisme afin d'améliorer sa propre procédure d'évaluation, de faire face aux nouvelles menaces et défis et d'aider les États à mettre efficacement en œuvre les normes internationales. La Direction exécutive soutient activement les travaux du Groupe.

Recommandations concernant les moyens concrets de mise en œuvre de la résolution

245. Les États Membres devraient :

a) **Redoubler d'efforts pour adopter des mesures juridiques et concrètes visant une application efficace des dispositions de la résolution 1373 (2001) relative au « gel », en tenant compte de l'impératif du traitement équitable;**

b) **Continuer de se tenir au fait des évolutions techniques les plus récentes afin d'éviter les abus et de détecter les cas de financement du terrorisme liés aux nouveaux moyens de paiement; élaborer des lois et règles adaptées et renforcer la coopération internationale en matière d'enquêtes et de poursuites lorsqu'existe le soupçon d'une utilisation à mauvais escient de ces nouveaux moyens de paiement aux fins du financement du terrorisme;**

c) Adopter des mesures concrètes et appropriées pour protéger le secteur associatif des malversations liées au financement du terrorisme.

246. Le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive devraient :

a) Poursuivre leurs efforts pour amener les principaux acteurs internationaux, régionaux et nationaux, y compris les représentants du secteur associatif, à partager leurs points de vue et à rassembler les outils et bonnes pratiques permettant de protéger ce secteur contre de telles malversations;

b) Aider les États à intensifier leur action en cas de mouvements transfrontières de fonds illicites en organisant des ateliers sous-régionaux avec l'appui des organisations et États donateurs;

c) Continuer d'appuyer les efforts engagés par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux pour améliorer les normes internationales, dans l'intention d'aider les États à appliquer efficacement les dispositions de la résolution 1373 (2001).

C. Répression

247. La mise en œuvre effective et concrète des mesures et procédures de lutte contre le terrorisme exige une stratégie antiterroriste bien définie, découlant des risques recensés, et ayant pour but de détecter et de prévenir les activités terroristes, d'y réagir et de réprimer le recrutement lié au terrorisme. Une telle stratégie est axée sur l'usage à faire des moyens de défense contre le terrorisme dont dispose l'État en vue de protéger les équipements cruciaux et les personnes, et sur la manière dont l'État réagirait à un attentat terroriste, le but étant d'en atténuer les effets, d'aider les victimes, et de rétablir l'ordre public. Elle viserait également les investigations concernant les actes de terrorisme et la recherche des coupables, en vue de déférer les terroristes et ceux qui les soutiennent à la justice.

248. La mise en œuvre d'une telle stratégie suppose que le pays soit doté d'une solide infrastructure de sécurité, de prévention et de répression, bien coordonnée entre toutes les entités habilitées à détecter et empêcher les activités terroristes et à mener des investigations à leur sujet. Ces entités peuvent comprendre la police, la gendarmerie, les services de renseignement, les services spéciaux, les organes de sécurité, voire, dans certains États, les structures militaires. Elles doivent avoir un mandat clair, fondé en droit, qui délimite clairement leurs rôles respectifs dans la lutte contre le terrorisme. Les États doivent aussi vérifier que la législation nationale dote ces entités des pouvoirs, des moyens et de la souplesse opérationnelle voulus pour qu'elles puissent s'acquitter de leur mandat, et veiller à ce qu'elles disposent des ressources, de la formation et des matériels nécessaires.

249. Afin que les mesures antiterroristes soient contrôlées et appliquées par les services de répression compétents, les États devraient créer des cellules de lutte antiterroriste et établir de façon concertée des directives nationales destinées à guider l'action de ces services. Il est également nécessaire d'exercer un contrôle sur les activités des forces de maintien de l'ordre afin de s'assurer que les enquêtes et les opérations sont conduites dans le respect des droits de l'homme. Le Comité a relevé que les États qui avaient établi un organe central contrôlant et dirigeant les activités opérationnelles des différents services de répression mandatés pour lutter contre le terrorisme parviennent généralement à les voir mieux coordonnés et partageant plus efficacement l'information.

250. La coordination et la coopération entre les institutions de maintien de l'ordre sont essentielles à tous les niveaux. La prévention du terrorisme passe nécessairement par l'accès partagé aux moyens spécialisés (bases de données centralisées intéressant la lutte antiterroriste, capacités de criminalistique). Il faudrait que les services de police et de sécurité soient autorisés à recourir à des techniques spécialisées d'investigation – respectant dûment les droits de l'homme – lors des enquêtes liées au terrorisme et de la collecte d'éléments de preuve pour des affaires de lutte antiterroriste. L'échange rapide d'évaluations de menaces et d'informations opérationnelles de lutte antiterroriste, par le biais d'équipes spéciales conjointes ou de « centres de synthèse » interservices, comptant des représentants des services de renseignement, de police et d'autres services de répression, a été cité comme bonne pratique permettant d'anticiper et de désorganiser les activités terroristes. Les investigations conjointes et la coordination entre les services de répression et les services judiciaires ou le parquet sont de bonnes pratiques permettant de déferer des terroristes à la justice.

251. Outre des moyens nationaux de coordination, il faut absolument que les États aient en place des protocoles et des systèmes d'échanges régionaux et internationaux d'information, qui peuvent prendre la forme d'accords bilatéraux ou multilatéraux visant à faciliter la coopération opérationnelle, ou d'une participation à des organes régionaux et internationaux de répression existants, tels qu'ASEANAPOL, Europol et INTERPOL.

252. La plupart des États ont signalé un certain nombre d'avancées encourageantes quant à la mise en œuvre de mesures concrètes propres à empêcher et contrer le terrorisme, même si certains n'ont pas encore communiqué d'informations au Comité sur l'action qu'ils mènent dans ce domaine. La plupart des États ont mis au point des stratégies globales de lutte contre le terrorisme et ont fait le nécessaire pour que l'action antiterroriste soit conduite par des organes compétents ou spécialisés. Il n'en reste pas moins que beaucoup commencent seulement à se doter de moyens spécialisés dans ce domaine. Un certain nombre d'États n'ont pas fini d'institutionnaliser la capacité et les mécanismes de coordination requis au sein de leur système de maintien de l'ordre. Le niveau de coopération et de coordination interinstitutions doit encore être relevé dans la plupart des États.

253. Bien que la majorité des États aient accès aux moyens d'information et de communication d'INTERPOL, l'usage qui est fait de ces moyens, notamment des bases de données d'INTERPOL, devrait être plus rationnel, plus cohérent et plus répandu au-delà de la communauté d'INTERPOL. Cherchant à assurer une aide mieux coordonnée, INTERPOL a ouvert des bureaux de Représentants spéciaux auprès des Nations Unies et de l'Union européenne, un bureau de liaison à Bangkok, et six bureaux régionaux. On peut citer comme exemple de coopération efficace la création d'un bureau régional d'INTERPOL qui épaula les activités du Comité des chefs de la police et les capacités de prévention et de répression des États en Afrique centrale. Nombre d'États n'ont ni base de données centralisée ni moyens suffisants de criminalistique pour mener des investigations antiterroristes complexes. Mais les outils de partage de l'information et les bases de données d'organismes tels qu'Europol et INTERPOL, disponibles pour la plupart des États, peuvent les aider à cet égard. La plupart des États sont conscients de l'importance de la coopération régionale et internationale et ont mis en place des partenariats et des dispositifs facilitant l'alerte rapide et permettant un niveau minimum de partage de l'information. Cependant, la coopération régionale et internationale doit encore être renforcée.

254. À mesure que la menace terroriste évolue du fait de l'adoption de nouvelles technologies et de nouveaux moyens de recrutement, de financement et de fonctionnement, les services de prévention et de répression doivent eux aussi adopter des pratiques nouvelles et étoffer leurs moyens de lutte antiterroriste. Des États ont mis en place des stratégies de lutte contre la radicalisation des mentalités dans l'optique du recrutement de terroristes, en donnant plus d'importance au rôle des services de prévention et de répression. La police de proximité, le renseignement préventif, les programmes de dialogue, sont tous des exemples des méthodes que certains États ont utilisées efficacement. Mais on n'a pas beaucoup de renseignements sur le sujet, et les pratiques optimales commencent seulement à se préciser. L'usage fait d'Internet par les terroristes est un autre domaine où il faut que les États renforcent leurs mesures antiterroristes concrètes de prévention du recrutement, de l'appui et de la planification.

255. Cherchant à éliminer les sources d'approvisionnement en armes des organisations terroristes, les États ont adopté des lois qui criminalisent un certain nombre d'infractions en matière d'armes (notamment la fabrication, la possession et le trafic illicites d'armes légères et de petit calibre, de munitions et d'explosifs) et ont mis en place les programmes de répression correspondants. Toutefois, les États dans leur ensemble doivent revoir leur dispositif législatif afin de combler certaines lacunes et de renforcer l'application des mesures opérationnelles pour lutter efficacement, entre autres, contre la production, la vente, le courtage et le transfert d'armes et d'explosifs, ainsi que contre leur importation et leur exportation. Quarante-quatre États sont parties au Protocole relatif aux armes à feu adopté par l'Assemblée générale le 31 mai 2001, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et quatre autres États y sont devenus parties depuis le dernier examen. Il faut aussi que les États Membres fassent le nécessaire pour identifier et suivre les armes légères en temps utile et de manière fiable. Le Programme d'action visant les armes légères est un bon moyen de le faire.

Recommandations concernant les moyens concrets de mise en œuvre de la résolution

256. **Les États Membres devraient :**

a) **Faire le nécessaire pour développer la coordination interservices et l'échange d'information pour la lutte antiterroriste, tant au niveau national (entre services d'un même pays) qu'aux niveaux régional et international;**

b) **Envisager de créer des cellules spéciales de lutte antiterroriste, travaillant avec, selon les nécessités, le concours d'experts détachés d'organismes spécialisés dans des domaines tels que le renseignement, le droit pénal, la lutte contre le financement du terrorisme et la gestion des frontières;**

c) **Continuer à renforcer leur coopération avec INTERPOL et utiliser plus ses ressources et bases de données, par exemple son système d'alerte internationale, y compris les « notices rouges », les listes de surveillance et la base de données INTERPOL des documents perdus ou volés.**

257. **Le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive devraient :**

a) Encourager les États à communiquer plus spontanément des informations et des mises à jour plus détaillées sur l'application concrète des méthodes et mesures de prévention et de répression, ainsi que sur les capacités de leurs praticiens dans les domaines pertinents;

b) Continuer à travailler en coordination et coopération étroites avec INTERPOL, les États bailleurs de fonds et les organisations pour faciliter l'assistance technique qui a pour objet le renforcement des capacités des services de prévention et de répression et la fourniture de matériel et d'équipements aux États qui en ont besoin;

c) Continuer à travailler avec les États et les entités des Nations Unies, en particulier avec le Service de la prévention du terrorisme de l'UNODC, ainsi qu'avec les organisations internationales, pour définir et mettre en œuvre des principes et des mesures opérationnelles propres à contrôler la production, la vente, le courtage et le transfert d'armes et d'explosifs, notamment par la ratification du Protocole relatif aux armes à feu additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des instruments internationaux permettant aux États d'identifier, de suivre sans retard et de manière fiable les armes légères illicites.

D. Contrôle des frontières

258. Il n'est pas de mise en œuvre efficace des mesures découlant de la résolution 1373 (2001) sans contrôle strict des frontières, car c'est la première ligne de défense contre les déplacements de terroristes et le transport illicite transfrontière de biens et de fret. Un contrôle efficace des frontières doit également entrer dans toute stratégie détaillée et intégrée de lutte antiterroriste, en application de la résolution 1963 (2010). Le contrôle des frontières suppose qu'il y ait des mesures et des pratiques permettant de contrôler convenablement les voyageurs, les réfugiés et les demandeurs d'asile, d'inspecter et de contrôler efficacement le fret et les bagages des voyageurs, ainsi que de détecter et d'empêcher le passage en contrebande d'armes légères, d'espèces et d'instruments négociables au porteur. C'est également du contrôle des frontières que relève la sécurité de l'aviation civile et de la navigation maritime. Les États auront à se guider sur les normes et les pratiques recommandées qu'ont mises au point les organisations internationales spécialisées compétentes. Bien appliquées, ces normes et pratiques recommandées peuvent donner aux États de bien meilleurs moyens d'assurer la sécurité et le contrôle de leurs frontières.

259. La résolution 1373 (2001) fait obligation aux États d'empêcher les mouvements de terroristes ou de groupes de terroristes en instituant des contrôles efficaces des frontières, ainsi que des contrôles lors de la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage sûrs et valables. L'OACI a établi des normes internationales pour les documents de voyage lisibles à la machine, le but étant d'en empêcher la contrefaçon et la falsification, et tous les États sauf neuf ont commencé à délivrer ces documents avant la date limite (avril 2010) fixée par l'OACI. Il y a certes là un progrès notable, mais pour certain nombre d'États, il n'est pas certain, ce qui reste préoccupant, qu'ils soient en mesure de contrôler systématiquement l'intégrité des documents « source » (documents justificatifs) présentés avec les demandes de documents lisibles en machine et de garantir la sécurité des procédures

de délivrance des documents d'identité et de voyage. Les organisations internationales et régionales compétentes s'emploient en concertation à promouvoir des pratiques efficaces de contrôle et à développer les capacités des États pour ces deux aspects essentiels.

260. Pour empêcher les terroristes de passer les frontières, il faut aussi doter les postes frontière de technologies et de matériels tels que lecteurs optiques et scanners permettant de saisir les données sur les voyageurs en temps réel et de les comparer aux bases de données nationales et internationales d'alertes et de signalement de criminels. La plupart des États ont certes fait des progrès à cet égard, mais faute de capacités et de connectivité avec les bases de données voulues, ont du mal à accéder à des informations indispensables pour le filtrage des voyageurs aux postes frontière. Par ailleurs, il serait utile que le personnel chargé des contrôles aux frontières et de l'immigration bénéficie d'une formation complémentaire à la mise en évidence de documents frauduleux et à la manière de traiter ceux qui les produisent.

261. La résolution fait également obligation aux États d'empêcher et de réprimer le financement d'actes de terrorisme. L'un des moyens de le faire est de mettre en place des contrôles visant les transferts illicites transfrontières d'espèces et d'instruments au porteur. Pourtant, la détection et la prévention aux frontières laissent souvent à désirer car les indicateurs de risque et les critères de ciblage ne sont pas suffisamment appliqués, les responsables des douanes, des services de prévention et de répression, des services d'immigration et des cellules d'enquête financière ne partagent pas les informations dont ils disposent et ne coopèrent pas suffisamment, et les ressources humaines et matérielles exclusivement consacrées à ce travail font défaut. Il existe des instructions qui aideraient à appliquer des pratiques optimales, notamment le document d'orientation du Groupe d'action financière « Meilleures pratiques internationales : détecter et empêcher le transport physique transfrontière illicite d'espèces et d'instruments au porteur négociables » et les Directives de l'Organisation mondiale des douanes sur les moyens d'empêcher le blanchiment de fonds et le financement du terrorisme.

262. La résolution fait également obligation aux États Membres de prendre les mesures voulues pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis. Pour ce qui est du contrôle aux frontières, les États ont obtenu des progrès notables dans trois domaines importants : pour préserver la sécurité de la chaîne mondiale d'approvisionnement du commerce, celle de l'aviation civile, et celle de la navigation maritime. Ils ont continué à sécuriser la chaîne mondiale d'approvisionnement en appliquant les normes douanières internationales et en faisant part de leur intention de mettre en œuvre le Cadre de normes de l'OMD visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial (ce qu'ont désormais fait 164 États). Ce cadre établit en particulier des normes assurant la sécurité et la facilitation de la chaîne d'approvisionnement au niveau mondial, rendent les opérations plus certaines et prévisibles, permettent la gestion intégrée de la chaîne d'approvisionnement par tous les modes de transport, renforcent la coopération entre les autorités douanières en leur donnant de meilleurs moyens de détecter les chargements à haut risque, et consolident la coopération entre douanes et entreprises.

263. S'agissant de la sécurité de l'aviation civile, la plupart des États ont ratifié la Convention relative à l'aviation civile internationale de 1944 et en ont mis en œuvre à des degrés divers l'annexe 17 sur la Protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite, ainsi que les dispositions connexes relatives à la sécurité de l'annexe 9. C'est dans ce but que l'OACI mène des audits des aéroports et des installations d'aviation dans les États, dans le cadre de son Programme universel d'audits de sûreté, et prescrit le cas échéant les mesures correctives à prendre. Au cours de la période considérée, l'OACI a réalisé nombre de missions de deuxième cycle et de suivi dans de nombreux États, et continue à travailler avec les États pour veiller à l'application intégrale des normes voulues.

264. Pour ce qui est de la sécurité maritime, on constate une amélioration générale de l'application du Code ISPS de l'OMI, qui donne un cadre normalisé et cohérent d'évaluation des risques, permettant aux gouvernements de déterminer les menaces contre les navires et les installations portuaires et leur vulnérabilité, de leur assigner le niveau de sécurité approprié, et de mettre en place les mesures de sécurité correspondantes. Depuis l'étude précédente, d'autres États ont ratifié la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime de 1988 et son Protocole de 2005, ainsi que le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental de 1988 et son Protocole de 2005. On a vu dernièrement une augmentation du nombre de ratifications par des petits pays sans littoral et insulaires, ce qui s'explique peut-être du fait que les premiers souhaitent établir la double incrimination et que l'économie des seconds est tributaire des transports maritimes, du commerce maritime et du tourisme.

265. Il y a eu aussi une forte augmentation des délits commis en mer, notamment d'actes de piraterie, notamment dans les eaux intérieures. Les États ont dû de ce fait imposer des mesures de contrôle plus strictes pour protéger les couloirs de navigation stratégiques et préserver les chaînes d'approvisionnement internationales. On soupçonne que les sommes versées pour la libération de navires, de fret et d'équipages peuvent servir à financer des groupes ou des activités terroristes. On redoute aussi que les navires de mer, piratés ou non, puissent servir à commettre des actes de terrorisme. Pour pouvoir patrouiller convenablement des zones côtières étendues, les États sont obligés de coopérer en partageant l'information et la surveillance entre garde-côtes, marines nationales et autorités douanières. On peut citer comme exemple de ce type de coopération la création récente d'un réseau d'unité de garde-côtes qui doit resserrer la coopération entre les services de prévention et de répression d'Afrique de l'Ouest et du Centre sous l'égide de l'Organisation maritime d'Afrique de l'Ouest et du Centre (OMOAC), avec l'aide de l'OMI.

266. Les États ont poursuivi le renforcement des contrôles imposés au transport transfrontière des armes légères, des munitions et des explosifs, en application des dispositions pertinentes du Programme d'action concernant les armes légères, qui visent à contrôler l'exportation, l'importation et le passage en transit des armes légères et à en empêcher le courtage, le trafic et le détournement, et met en place des programmes de marquage et de suivi des armes, de certification des utilisateurs finals, de tenue de fichiers et d'entreposage sécurisé. Plusieurs régions ont en outre conclu des accords spécifiques visant à contrôler l'exportation, l'importation et le passage en transit de ces armes.

267. Les États ont également continué à mettre en place des mesures concrètes pour empêcher et réprimer les déplacements transfrontière de terroristes. Deux des trois protocoles additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée – le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer – sont également des instruments essentiels à cet égard. Il y a eu depuis l'étude précédente 11 nouvelles adhésions au Protocole contre la traite des personnes et 8 nouvelles adhésions au Protocole contre le trafic illicite de migrants. La Convention relative au statut des réfugiés de 1951 est très utile pour déterminer si un demandeur peut prétendre au statut de réfugié, offrant une base pour vérifier qu'il n'y a pas de liens avec le terrorisme ou d'autres activités délictueuses graves. Il n'y a pas eu de nouvelles adhésions à la Convention de 1951 pendant la période considérée. Les instances des Nations Unies qui s'occupent de droits de l'homme continuent à s'inquiéter, estimant que le principe du non refoulement n'est pas pleinement respecté, et que dans certains cas, des États ont envoyé des réfugiés et d'autres dans des États où il pourrait y avoir un risque grave de torture ou de persécution.

268. Les lacunes de la mise en œuvre concrète des mesures de contrôle aux frontières appellent des investissements accrus dans les ressources humaines et physiques, ainsi qu'un renforcement des capacités. La quasi-totalité des évaluations sous-régionales mentionnées, de plus, concluent à la nécessité de coopérer pour la gestion des frontières, en partageant l'information, en conjuguant les ressources, et en renforçant les capacités selon des méthodes communes. La coopération et la coordination des contrôles aux frontières entre États limitrophes sont particulièrement importantes pour la surveillance et la couverture efficaces le long de longues frontières poreuses. Dans bien des cas, les États n'ont pas les ressources nécessaires, ou ne déploient pas une activité suffisante pour patrouiller, inspecter et mener des opérations conjointes avec les États voisins, ni pour faire fonctionner la police de proximité le long des frontières ouvertes ou pratiquer des formes novatrices de coopération et d'assistance face à ces problèmes, alors que cela rendrait les contrôles aux frontières bien plus efficaces. La Direction exécutive du Comité contre le terrorisme a facilité l'organisation d'ateliers sur la gestion des contrôles aux frontières dans plusieurs régions, et compte en organiser d'autres à l'avenir.

Recommandations concernant les moyens concrets de mise en œuvre de la résolution

269. **Les États Membres devraient :**

a) **Mettre en place des procédures de prévention, d'inspection et de détection plus actives, se guidant sur l'évaluation des risques, l'échange et l'analyse de renseignements et la coopération internationale aux points de passage officiels des frontières et le long des frontières ouvertes ou poreuses;**

b) **Prendre des mesures pour garantir l'intégrité des documents « source » et la sécurité de la délivrance des documents lisibles en machine, et installer le matériel permettant de lire ces documents aux postes frontière de contrôle des entrées et des sorties;**

c) **Améliorer la connectivité de leurs services avec les bases de données nationales et internationales des services de prévention et de répression, afin de pouvoir filtrer les personnes passant les frontières qui pourraient avoir des liens avec des organisations criminelles ou terroristes.**

270. Le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive devraient :

a) Continuer à encourager les États à adopter et appliquer les normes internationales et les pratiques de sécurité recommandées en matière de douanes, de maîtrise des armements, de sécurité de l'aviation et de sécurité maritime;

b) Encourager la coopération régionale pour la gestion des frontières, sous la forme de partage d'informations et d'actions en collaboration, et, dans la mesure du possible, de contrôles plus complets aux frontières ouvertes, notamment par des initiatives lancées conjointement avec les États voisins;

c) Continuer à travailler avec les organisations internationales et régionales et les États pour promouvoir le développement de l'accès et de la connectivité des services de prévention et de répression, depuis les postes frontière de contrôle des entrées et des sorties, aux bases de données nationales et internationales concernant le terrorisme et les activités criminelles.

E. Coopération internationale

271. Une composante majeure de la coopération internationale est la ratification des 16 instruments internationaux de lutte contre le terrorisme et leur transposition en droit interne. Depuis la précédente enquête, 65 nouvelles ratifications ont été enregistrées. La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999 compte désormais 173 États parties (soit 4 de plus que lors de la précédente enquête). Les instruments internationaux relatifs aux matières nucléaires ont également vu un grand nombre de nouvelles ratifications : la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1980 compte à présent 145 États parties (4 de plus que lors de la précédente enquête). Au cours de la période considérée, 17 États parties ont ratifié l'amendement de 2005 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ce qui porte à 45 le nombre d'États parties à cet amendement. La Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire de 2005 compte désormais 77 États parties (soit 23 de plus que précédemment). Le rythme des ratifications reste faible en ce qui concerne deux instruments : seuls 19 États ont ratifié le Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, et 15 seulement ont ratifié le Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental. Une grande majorité des États Membres sont parties à 10 instruments au moins. Il existe néanmoins des écarts entre les régions dans le rythme des ratifications. Pour que ces instruments soient pleinement efficaces, les États doivent adopter une législation nationale qui criminalise les infractions visées par les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme, fixe des sanctions appropriées et établisse la compétence de l'État vis-à-vis de ces infractions, de façon à ce que les personnes soupçonnées soient poursuivies ou extradées.

272. La coopération internationale est essentielle à la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001), dans laquelle le Conseil de sécurité demande aux États Membres de coopérer entre eux par l'échange de renseignements, l'entraide judiciaire, notamment en ce qui concerne les demandes d'extradition, et en refusant de donner refuge à des terroristes. La plupart des États, dans la plupart des régions, ont pris les dispositions voulues, sur les plans législatif et administratif, pour

accorder l'entraide judiciaire aux États qui en font la demande et permettre les extraditions, en particulier sur la base de la réciprocité. Toutefois, plusieurs États d'Amérique du Sud, d'Asie occidentale, d'Asie du Sud et d'Afrique n'ont pas encore adopté les instruments nécessaires. De nombreux États doivent encore promulguer des lois qui leur permettent de s'engager dans une coopération plus active dans les domaines judiciaire et administratif.

273. La coopération judiciaire en matière pénale est un domaine dans lequel de nombreux États rencontrent des difficultés. Même lorsqu'il existe un fondement juridique à la coopération entre États sur les questions liées au terrorisme, il reste difficile de parvenir à une véritable coopération, et ceci pour des raisons à la fois techniques et politiques.

274. Certaines régions ont élaboré des dispositifs et des instruments de coopération efficaces et sophistiqués pour faciliter l'entraide judiciaire. L'Europe occidentale a élaboré un système sophistiqué d'échange d'information grâce, notamment, à l'établissement d'équipes d'enquête mixtes entre États. Eurojust, le réseau de coopération judiciaire de l'Union européenne, est un exemple de réseau sophistiqué en la matière. Cependant, d'autres ont été élaborés, ou sont en train de l'être, ailleurs dans le monde. Citons notamment le Réseau ibéro-américain de coopération judiciaire internationale, le Réseau panaméricain d'échange d'information en vue de l'entraide judiciaire en matière pénale et en matière d'extradition de l'Organisation des États américains, le Réseau de personnes-ressources du Commonwealth, et les plates-formes régionales de coopération judiciaire dans la région de l'océan Indien et au Sahel. L'état de développement de ces réseaux varie considérablement d'une région à l'autre; aucun réseau de coopération judiciaire n'a encore été établi dans le reste de l'Afrique ni en Asie. Les organisations régionales contribuent également considérablement au renforcement de la coopération judiciaire entre leurs États membres en adoptant des instruments régionaux sur l'entraide judiciaire et l'extradition. Par exemple, le Conseil de l'Europe a adopté une Convention européenne d'entraide judiciaire², l'ASEAN a un traité auxquels neuf États sont parties³ et la Communauté d'États indépendants est partie à la Convention de Minsk⁴ sur l'entraide judiciaire et l'extradition. En Afrique de l'Est, l'IGAD a adopté une convention sur l'extradition et l'entraide judiciaire. En 2008, à l'issue de la cinquième Conférence des ministres de la justice des pays francophones d'Afrique sur la mise en œuvre des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme a été adoptée la Déclaration de Rabat, qui comprend la Convention d'entraide judiciaire et d'extradition contre le terrorisme, laquelle a été signée par 17 États membres et ratifiée par un État jusqu'à présent.

275. L'extradition de terroristes continue également de rencontrer de nombreux obstacles; elle n'est jamais simple et ne se fait jamais sans problème. Les procédures sont contraignantes, lentes et laborieuses. Les États invoquent encore trop souvent des motifs de rejets (comme l'exception fondée sur le caractère politique d'une infraction) pour refuser l'extradition. Le mandat d'arrêt européen, adopté par l'Union européenne, offre une solution de rechange par rapport à

² Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (2000).

³ Traité sur l'entraide judiciaire en matière pénale (2004).

⁴ Convention sur l'entraide judiciaire et les relations juridiques en matière de droit pénal, civil et familial (1994).

l'extradition traditionnelle, car il permet les contacts directs et accorde davantage de pouvoir aux autorités judiciaires. Cependant, dans beaucoup d'autres parties du monde, la procédure repose encore sur l'intervention des pouvoirs exécutif et judiciaire. D'autres difficultés se posent, liées à la nécessité de respecter les obligations correspondantes relatives aux droits de l'homme.

276. En 2009, le Comité et sa Direction exécutive ont informé les États Membres de l'ONU des obstacles pratiques et juridiques qui s'opposaient à l'extradition des personnes accusées de terrorisme. Cela a conduit le Comité à adopter un guide sur la coopération internationale (S/AC.40/2010/PG.3), qui recense une série de mesures à prendre en vue des travaux du Comité dans ce domaine.

277. De nombreux organes coopèrent par l'intermédiaire d'organisations internationales ou régionales non judiciaires, notamment Europol et le système de renseignements douaniers du Système d'Information Schengen. Un certain nombre d'États sont également membres du Groupe Egmont, qui facilite l'échange entre les cellules de renseignement financier. De nombreux États ont mis au point, avec des partenaires bilatéraux ou multilatéraux, une forme de dispositif d'alerte rapide visant à prévoir et à prévenir les attentats terroristes. Certains dispositifs prévoient l'échange des informations provenant du renseignement concernant l'imminence d'attaques. D'autres prévoient des échanges réguliers de renseignements opérationnels pour faciliter la prévention des activités terroristes et des mouvements de terroristes. Certains vont même jusqu'à mettre en commun leurs ressources pour détecter les menaces potentielles et réagir aux actes de terrorisme.

278. Le Comité coopère activement avec les organisations régionales et avec d'autres acteurs jouant un rôle important dans ce domaine afin de renforcer la capacité des États Membres de coopérer entre eux. La mise au point de pratiques optimales et d'outils, d'instruments et de mécanismes modernes pourrait aider les régions et les sous-régions à mieux coopérer entre elles. L'échange des données d'expérience entre les régions et les sous-régions pourrait également être bénéfique. Dans la pratique, certains États rencontrent de grandes difficultés dans le domaine de la coopération en matière pénale. Certains des États dans lesquels le Comité s'est rendu ne disposent même pas encore de moyens élémentaires de coopération, y compris sur le plan des ressources humaines et du matériel technique. Dans certains des États où il s'est rendu, les difficultés sont liées à un manque de formation et de savoir-faire technique.

Recommandations concernant les moyens concrets de mise en œuvre de la résolution

279. **Les États Membres devraient :**

a) Prendre une part plus active, à titre prioritaire, aux questions d'entraide judiciaire et d'extradition qui concernent les affaires de terrorisme, en utilisant les instruments auxquels ils sont parties, en développant la coopération bilatérale, en modernisant leur législation, et en devenant parties aux traités régionaux et internationaux sur l'entraide judiciaire et l'extradition auxquels ils ne sont pas encore parties;

b) Prendre des mesures pour apporter l'aide la plus vaste possible aux autres États dans les affaires de terrorisme et jeter des ponts entre les différents systèmes juridiques;

c) Améliorer la rapidité avec laquelle l'échange d'information se fait, ainsi que la coopération entre les autorités compétentes, en participant à des réseaux de coopération régionale.

280. Le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive devraient :

a) Continuer de rappeler aux États Membres leur obligation d'extrader ou de poursuivre, en application des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme auxquels ils sont parties, et leur rappeler également leur obligation de veiller à ce que la revendication de motivations politiques ne soit pas considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés;

b) Collaborer avec les États et le Service de la prévention du terrorisme de l'UNODC pour promouvoir les pratiques optimales et faciliter le renforcement des capacités et la formation du personnel de l'appareil judiciaire et des forces de l'ordre ainsi que d'autres fonctionnaires compétents dans le domaine des procédures de demande et d'offre d'assistance en matière d'enquête pénale, d'entraide judiciaire et d'extradition;

c) Continuer de collaborer avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales, en particulier le Service de la prévention du terrorisme de l'UNODC, à la mise en œuvre effective de pratiques optimales, ainsi que d'outils, d'instruments et de mécanismes modernes en matière de coopération, notamment la création de réseaux dans les régions où il n'y a pas encore de mécanisme régional.

F. Droits de l'homme

281. Dans sa résolution 1963 (2010), le Conseil de sécurité réaffirme que les États Membres doivent s'assurer que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme soit conforme à l'ensemble des obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme et des réfugiés et le droit international humanitaire. Il souligne également que toutes les questions liées aux droits de l'homme en rapport avec l'application de la résolution 1373 (2001) devraient être traitées de façon cohérente et impartiale. Dans de nombreux États, la question de savoir comment lutter efficacement contre le terrorisme tout en honorant ses obligations en matière de droits de l'homme continue d'être l'objet de débat et parfois même de controverse. Ce n'est pas nécessairement un sujet de préoccupation, la lutte contre le terrorisme posant des défis particuliers et nécessitant parfois de trouver des réponses innovantes sur lesquelles le public doit avoir un droit de regard. Cela dit, même si le droit des droits de l'homme prévoit une certaine souplesse quand il s'agit de questions de sécurité, les États doivent respecter certains principes fondamentaux en toutes circonstances, notamment les principes de nécessité, de proportionnalité, de légalité et de non-discrimination. Les États sont tenus de respecter en tout temps les droits qui sont intangibles au regard du droit international ou ont valeur de *jus cogens*, comme le droit de toute personne d'être à l'abri de la torture et l'interdiction des disparitions forcées.

282. Certains ont entendu les appels lancés par le Conseil de sécurité et d'autres organes internationaux et régionaux concernant les droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme, et y ont donné suite en vérifiant que leur appareil juridique était en conformité avec leurs obligations en matière de droits de l'homme, en renforçant les initiatives de formation et de sensibilisation, et en créant des mécanismes de contrôle pour assurer le respect des droits de l'homme par les forces de l'ordre et les services de renseignement. De nombreux États se sont également employés à renforcer le rôle et l'efficacité de leur appareil judiciaire, qui est fondamental pour veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre la menace terroriste soient fondées sur la primauté du droit. D'autres mesures, notamment envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils ne sont pas encore parties, adopter des modèles de police de proximité et associer la population à l'élaboration des politiques, peuvent faire partie intégrante d'une stratégie globale de lutte contre le terrorisme qui soit axée sur les droits de l'homme.

283. Malgré ces signes encourageants, de graves préoccupations demeurent concernant le respect des droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre le terrorisme partout dans le monde. L'une des questions sur laquelle l'attention a été appelée dernièrement est la proclamation de l'état d'urgence ou d'un autre état d'exception dans certains États, soi-disant sur le fondement d'une menace terroriste. Pour les États qui sont parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou à d'autres instruments régionaux, la proclamation de mesures d'urgence doit respecter des dispositions strictes et ne peut en aucun cas enfreindre les droits intangibles, notamment ceux énoncés à l'article 4 du Pacte. Dans son dialogue avec les États qui ont imposé des mesures d'urgence, le Comité contre le terrorisme a fait part des préoccupations exprimées par les organes internationaux et soulevé notamment la question de savoir si ces mesures avaient été imposées conformément à la loi, et si elles étaient strictement nécessaires, proportionnées et conformes à d'autres obligations juridiques. Il convient de noter que certains États ont commencé dernièrement à revoir l'imposition de l'état d'urgence ou y ont mis fin.

284. Certains États ont proposé ou adopté des mesures d'exception qui s'écartent des procédures pénales ou administratives habituelles, à cause des défis inhabituels rencontrés dans le cadre des enquêtes et des poursuites dans des affaires de terrorisme. Ces mesures sont prises parfois dans le contexte d'une action préventive menée alors que les actes de terrorisme en seraient encore à un stade préparatoire. Certains États, par exemple, ont soit prolongé les périodes autorisées de détention aux fins d'enquête ou de détention avant jugement, soit restreint le droit d'accès à un avocat. De toute évidence, certaines difficultés particulières apparaissent dans les affaires de terrorisme, qui pourraient justifier la prise de mesures supplémentaires. Cependant, les organes des Nations Unies ont exprimé leur préoccupation au sujet de la non-conformité de ces dispositions avec les obligations des États découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. En ce qui concerne les techniques spéciales d'enquête, par exemple, la préoccupation soulevée était que ces techniques n'étaient pas toujours soumises à des limites adéquates et à un contrôle judiciaire et qu'elles pourraient enfreindre le droit au respect de la vie privée. Le respect du droit à un procès équitable a également été l'objet d'attention, surtout dans des affaires ayant trait à l'utilisation d'informations issues des services de renseignement ou à des éléments de preuve réputés concerner la sûreté de l'État. De sérieuses préoccupations ont également été exprimées quant au recours à la détention préventive ou administrative, ou à des ordonnances de contrôle, toutes ces mesures impliquant des restrictions du droit à la liberté en l'absence de condamnation pénale.

285. Dans certains États, une définition vague ou trop vaste des infractions terroristes continue de constituer un obstacle à la véritable mise en œuvre de la résolution 1373 (2001). Des accusations de terrorisme auraient parfois été portées, ou des procédures pénales engagées, contre des personnes pour des actes qui sont protégés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment l'exercice de la liberté d'expression, de conscience et de réunion. Des préoccupations ont également été émises par les organes des Nations Unies, des tribunaux régionaux et d'autres organes quant à la désignation de terroristes, au gel d'avoirs et à d'autres mesures qui auraient été fondées sur des moyens de droit peu clairs ou injustes, parfois sans voies de recours adéquates ou effectives. La définition des actes de terrorisme, y compris les infractions accessoires, justement pour ne pas contrevenir au principe de légalité ni enfreindre les droits de l'homme, pose des difficultés et est demeurée un sujet de débat entre le Comité et certains États.

286. La lutte contre le terrorisme dans certains États a lieu dans un contexte de conflit armé, soulevant des questions de respect du droit international humanitaire. L'usage meurtrier de la force dans de telles situations doit se faire dans le respect des principes de distinction et de proportionnalité, et les auteurs de violations doivent répondre de leurs actes. Dans certains États, les forces militaires auraient commis des exécutions sommaires ou extrajudiciaires, en violation du droit de la guerre et du droit des droits de l'homme. Certains États continuent d'avoir recours aux tribunaux militaires pour juger les affaires de terrorisme, ce qui soulève également des préoccupations quant au respect des droits de l'homme.

287. Dans sa résolution 1963 (2010), le Conseil de sécurité rappelle aux États que l'efficacité de la lutte contre le terrorisme et le respect des droits de l'homme sont complémentaires, se renforcent mutuellement et constituent un aspect essentiel de la lutte antiterroriste. Il note également l'importance du respect de l'état de droit pour l'efficacité de la lutte contre le terrorisme. Il demeure donc pertinent que le Comité soulève ces questions dans le dialogue qu'il mène avec les États sur l'efficacité de la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001). Dans sa résolution 1963 (2010), le Conseil insiste aussi sur la nécessité d'adopter des mesures visant à éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme, comme le veut la première des cinq idées maîtresses de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies (résolution 60/288), et notamment la nécessité de promouvoir l'état de droit, la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la bonne gouvernance, la tolérance et l'intégration. Dans sa résolution 1624 (2005), qui porte surtout sur la menace que représente l'incitation à commettre des actes de terrorisme, le Conseil souligne que les États doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour appliquer la résolution soient conformes à toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier celles prévues par le droit des droits de l'homme.

288. Pour mieux prendre en compte toutes ces questions, les États pourraient les incorporer à des stratégies nationales globales et intégrées de lutte contre le terrorisme qui tiennent compte des facteurs qui conduisent au terrorisme. Dans sa résolution 1963 (2010), le Conseil encourage la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme à organiser différents types de réunions avec les États Membres, avec leur accord, en vue notamment d'étudier la possibilité de leur fournir des conseils en la matière. Il propose également une concertation, selon qu'il convient, avec la société civile et les autres intervenants non gouvernementaux concernés dans le cadre des efforts déployés pour assurer le suivi de l'application de la

résolution 1373 (2001). Ces recommandations continueront de guider le Comité dans le dialogue qu'il mènera à l'avenir avec les États.

Recommandations concernant les moyens concrets de mise en œuvre de la résolution

289. Les États Membres devraient :

a) Continuer de veiller à ce que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme soit conforme à l'ensemble des obligations que leur imposent le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme et des réfugiés et le droit international humanitaire;

b) Envisager l'élaboration de stratégies nationales globales et intégrées de lutte contre le terrorisme qui prévoient des mesures visant à améliorer le respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, en y associant les autorités publiques compétentes et d'autres entités, notamment le secteur privé, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, la société civile et les médias, selon qu'il conviendra;

c) S'efforcer de veiller à l'intégration, selon qu'il conviendra, d'une formation aux droits de l'homme aux programmes de perfectionnement professionnel et de sensibilisation pour tous les agents associés à la mise en œuvre des mesures de lutte contre le terrorisme à toutes les étapes, notamment la prévention, l'enquête, la détention et la poursuite.

290. Le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive devraient :

a) Continuer de tenir compte des préoccupations relatives aux droits de l'homme dans leurs évaluations de l'application de la résolution 1373 (2001) par les États, et faire porter le dialogue mené avec les États sur ces préoccupations;

b) Continuer de recenser les besoins des États pour ce qui est de renforcer les institutions et l'état de droit, et prendre les devants pour intégrer les questions des droits de l'homme et de l'état de droit dans leurs recommandations en matière d'assistance technique aux États, l'objectif étant de renforcer les systèmes en place au niveau national pour traduire en justice les terroristes et améliorer la coopération internationale;

c) Mieux intégrer les droits de l'homme dans leurs stratégies de communication afin de chasser l'idée fausse, selon laquelle le Comité ne prend pas assez en compte les droits de l'homme dans ses travaux.

Annexe

Principaux instruments de lutte contre le terrorisme

Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (1963)

Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970)

Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971) remplacée par la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (2010)

Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973)

Convention internationale contre la prise d'otages (1979)

Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1980)

Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale (1988) remplacé par la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (2010)

Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988)

Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (1988)

Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (1991)

Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997)

Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999)

Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (2005)

Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (2005)

Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime

Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental

Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies (résolution 60/288 de l'Assemblée générale)

Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (2001)

Convention relative à l'aviation civile internationale (1944) (Convention de Chicago) (surtout l'annexe 17 et les dispositions connexes relatives à la sécurité de l'annexe 9)

Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) (1974), telle que modifiée en 2002, et son protocole de 2005

Convention relative au statut des réfugiés (1951) et son protocole de 1967

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)

- Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (2001)
- Protocole visant à prévenir, à réprimer et à punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000)
- Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (2000)

Cadre de normes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial

Directives sur les moyens de contrer le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Convention révisée de Kyoto sur la simplification et l'harmonisation des procédures douanières (1999)
